

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

**Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres**



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان
العامة، مكلف شؤون الأرائق
والنقل البري

**PROJET DE RELÈVEMENT POST-KENNETH
ET DE RÉSILIENCE (PRPKR)**

CADRE DE RÉINSTALLATION

Juillet 2020



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	5
ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	6
GLOSSAIRE	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	10
1 INTRODUCTION.....	33
1.1 Contexte.....	33
1.2 Description du projet.....	35
1.2.1 Objectif de Développement du Projet (ODP)	35
1.2.2 Les composantes du projet.....	35
1.2.3 Les localités bénéficiaires du projet.....	40
2 JUSTIFICATION DES PÉRIMÈTRES DE LA NES 5, DE LA NES 10 et du CR.....	41
2.1 Périmètres de la NES 5.....	41
2.2 Impacts potentiels sur les biens/actifs, les personnes et les moyens de subsistance	41
2.3 Périmètres de la NES 10.....	42
2.4 Méthodologie d'élaboration du CR	43
3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE PLANIFICATION DE LA RÉINSTALLATION	44
3.1 Objectifs globaux du CR	44
3.2 Objectifs spécifiques du CR.....	44
4 CADRES ET POLITIQUES JURIDIQUES LIÉS À L'ACQUISITION ET À LA RÉINSTALLATION DE TERRES..	46
4.1 Le régime foncier en Union des Comores.....	46
4.2 Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores	46
4.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores	47
4.3.1 Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores	47
4.3.2 Mécanisme de compensation et/ou d'indemnisation.....	48
4.3.3 Procédures organisationnelles de délivrance de droits relatifs à l'acquisition de terrains	48
4.4 Dispositions légales sur l'emprise légale des routes.....	50
4.5 Dispositions légales sur la participation des citoyens.....	50
4.6 Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire (NES5).....	50
4.6.1 Objectifs de la NES 5	50
4.6.2 Champs d'application de la NES 5.....	51
4.6.3 Exigences de la NES 5 et de la NES 10.....	52
5 PROCESSUS DE PRÉPARATION, D'APPROBATION ET DE DIVULGATION DES PR.....	62
5.1 Recensement, enquêtes socio-économiques, inventaire des pertes	62



5.2	Préparation des plans de réinstallation	63
5.3	Divulgence et approbation	63
6	CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉLIGIBILITÉ DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	65
6.1	Principes de classification d'éligibilité	65
6.2	Critères d'éligibilité et droits	66
6.3	Date limite d'éligibilité	66
6.4	Matrice des droits et des directives de compensation relatifs aux catégories éligibles.....	67
6.5	Donation volontaire de terrain	73
7	MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS ET DES COMPENSATIONS.....	74
7.1	Estimation du nombre des personnes et des biens pouvant être touchés par les activités du projet	74
7.2	Type de paiement des compensations	76
7.2.1	Principes de compensation.....	76
7.2.2	Considérations à prendre dans les modalités de règlement des compensations	77
7.2.3	Mesures d'accompagnement et appui à la restauration des moyens de subsistance	77
7.3	Préparation de l'inventaire des actifs	78
7.4	Méthode d'évaluation	78
7.4.1	Compensation foncière.....	78
7.4.2	Compensation des bâtis.....	79
7.4.3	Compensation des équipements et/ou actifs communautaires	80
7.4.4	Compensation des cultures et des arbres	80
7.4.5	Compensation des pertes en centres d'affaires	81
7.4.6	Compensation des frais de déménagement	82
7.5	Budget estimatif de la réinstallation.....	82
7.5.1	Coût estimatif de compensations/indemnités.....	82
7.5.2	Coût estimatif des différentes activités	82
7.5.3	Source de financement	83
7.5.4	Procédure de publication du CR et des PR.....	83
8	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DU CR ET DU PR	84
8.1	Arrangements institutionnels	84
8.2	Rôles et responsabilités	85
8.3	Calendrier de mise en œuvre.....	87
8.4	Dispositions particulières de mise en œuvre.....	88
8.5	Dispositions de suivi et d'évaluation	89
8.5.1	Plan de suivi et de surveillance	91
8.5.2	Responsabilités de suivi et de surveillance.....	91
8.5.3	Rapports de suivi et de surveillance	92
8.5.4	Surveillance communautaire	92
9	CONSULTATIONS PUBLIQUES, PUBLICATION	93



9.1	Publication du CR	93
9.2	Consultations publiques.....	93
9.2.1	Retour d'informations sur les consultations publiques menées	93
9.2.2	Résumé des principales préoccupations, attentes et suggestions des parties prenantes consultées	93
9.2.3	Consultation sur les évaluations sociales des composantes 1 et 2 du projet.....	97
9.2.4	Consultation sur les évaluations sociales de la sous-composante 2 de la composante 1 du projet	97
10	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	98
10.1	Système de règlement des plaintes de la Banque mondiale	98
10.2	Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	98
10.3	Catégories de plaintes.....	99
10.4	Dépositaires de plaintes.....	100
10.5	Structure du MGP	101
10.6	Les étapes du processus du MGP.....	101
10.7	Délais de résolution des plaintes	103
10.8	Communication du processus du MGP.....	104
10.9	Avantages du traitement des plaintes	105
10.10	Fiche, base de données et rapports de synthèse des plaintes	106
11	ANNEXES	107
11.1	Annexe 1 : NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 5 (NES 5) DE LA BANQUE MONDIALE..	108
11.2	Annexe 2 : EXTRAIT DU CADRE DE LOI SUR LES ASPECTS FONCIERS	120
11.3	Annexe 3 : FORMULAIRE DE RAPPORT D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES IMPACTS SOCIAUX ATTENDUS	125
11.4	Annexe 4 : FORMULAIRE DE RECENSEMENT DES PAP ET ÉTUDE DE L'ASPECT FONCIER.....	127
11.5	Annexe 5 : INVENTAIRE DES ACTIFS FONCIERS DE LA PAP	128
11.6	Annexe 6 : DROITS D'INDEMNISATION DES PAP	129
11.7	Annexe 8 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAINTES	135
11.8	Annexe 9 : DIRECTIVES DE DONATION VOLONTAIRE DES TERRES	137
11.9	Annexe 10 : FICHE DE SYNTHÈSE DE RÉOLUTION DE PLAINTES.....	139
11.10	Annexe 11 : REGISTRE D'ENREGISTREMENT DE PLAINTES/PLAINTES	141
11.11	Annexe 12 : PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	143



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Tableau comparatif entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale.....	54
Tableau 2. Matrice des droits aux compensations par type d'impacts, par catégorie éligible et par type de biens affectés.....	67
Tableau 3. Exemples d'estimations des types d'impacts de la sous-composante 2.1 de la composante 2...	75
Tableau 4. Modalités de compensation	77
Tableau 5. Coût unitaire d'indemnisation des surfaces des bâtis	79
Tableau 6. Coût unitaire par m3 des différentes pièces impactées	80
Tableau 7. Exemple de coût estimatif du budget de mise en œuvre du PR.....	82
Tableau 8. Rôles et responsabilités lors de la mise en œuvre des plans de réinstallation	85
Tableau 9. Calendrier d'exécution du PR.....	88
Tableau 10. Indicateurs de suivi-évaluation	89
Tableau 11. Récapitulatif des préoccupations, attentes et suggestions des échantillons de parties prenantes consultées.....	95
Tableau 12. Motifs des plaintes à déposer	99
Tableau 13. Étapes et délais de traitement des plaintes.....	103
Tableau 14. Avantages liés à l'utilisation du MGP.....	105



ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ALC	Agent local communautaire
BM	Banque mondiale
CES	Cadre environnemental et social
CERC	Composante et Contingence de Réponse d'Urgence
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CR	Cadre de Réinstallation
CPSE	Comité de Planification et de Suivi et Évaluation
CSE	Comité Suivi Évaluation
DATUH	Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat
DGEAT	Direction Générale de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire
DGRTR	Direction Générale des Routes et des Travaux Routiers
DGSC	Direction Générale de la Sécurité Civile
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
FCV	Fragilité, Conflits et Violence
GdC	Gouvernement de l'Union des Comores
GRGGI1	Comité régional de gestion de plaintes de première instance
GRGGI2	Comité régional de gestion de plaintes de deuxième instance
MGP	Mécanisme de gestion de Plaintes
MOD	Maître d'ouvrage délégué
MST	Maladies Sexuellement Transmissibles
NES	Norme environnementale et sociale
ODP	Objectif de Développement du Projet
ONG	Organisation non gouvernementale
PAP	Personne affectée par le projet
PR	Plan de réinstallation
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PRPKR	Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience
RRC	Réduction des risques de catastrophes
RSG	Service de règlement des griefs (selon les sigles en anglais)
TA	Technical Assistance
UdC	Union des Comores
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences basées sur le genre
VCE	Violences contre les enfants
ZEEM	Zone Exclusive Économique et Maritime



GLOSSAIRE

Dans ce Cadre de Réinstallation, à moins que le contexte ne soit autrement, les termes suivants font référence :

L'« **acquisition de terres** » : à toutes méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.

« **Aide à la réhabilitation économique** » signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la préparation des terres, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner un revenu et leurs niveaux de production ; ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.

« **Aide/assistance à la réinstallation** » désigne les mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation pendant la réinstallation.

Le « **Cadre de Réinstallation** » (CR) est un instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CR guide la préparation des plans d'action de réinstallation des sous-composantes individuels afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR.

« **Compensation** » signifie le paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

Le « **recensement** » est un dénombrement complet de la population affectée par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

« **Coût de remplacement** » signifie le remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de l'UdC. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au « Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour



permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

« **Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison** » désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

La « **date limite** » est la date à laquelle les PAP et leurs actifs concernés, le cas échéant, ont été identifiés sur un site délimité au début du recensement. Passée cette date, les nouveaux occupants du site délimité ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance, telles que identifiées lors du recensement.

Les « **défavorisés** ou **vulnérables** » se réfèrent aux individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

« **Don volontaire de terres** » signifie que les communautés ou les individus peuvent accepter de fournir volontairement des terres pour des sous-projets pour les avantages communautaires souhaitées. Les principes opérationnels du don volontaire de terres sont « le consentement éclairé et le pouvoir de choix ». Le consentement éclairé signifie que les personnes impliquées connaissent parfaitement le projet et ses implications et conséquences et acceptent librement de participer au projet. Le pouvoir de choix fait référence aux personnes impliquées qui ont la possibilité d'accepter ou de ne pas être d'accord, sans que des conséquences néfastes soient imposées formellement ou informellement par d'autres. Dans le processus de donation de terres, il faut veiller à atténuer les effets néfastes sur les segments vulnérables de la communauté. L'emprunteur doit démontrer que les donateurs potentiels ont été correctement informés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; que la superficie de terres est négligeable et que le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; qu'aucune réinstallation des familles n'est prévue ; et que le donateur devrait tirer directement avantage du projet. Toutes les consultations et les accords conclus doivent être enregistrés.

Les « **moyens de subsistance** » font référence à l'ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.

Les « **Normes environnementales et sociales** » (NES) définissent les exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix NES définissent ces normes que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie



du projet.

« **Personne affectée par le projet** » (PAP) signifie les personnes qui sont touchées par la réinstallation involontaire telle que définie ci-dessous.

Le « **Plan de réinstallation** » (PR) est un outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du projet entraînant des impacts négatifs.

« **Réinstallation involontaire** » signifie la prise involontaire de terres entraînant des impacts économiques et sociaux directs causés par :

- La prise involontaire de terres entraînant :
 - une réinstallation ou une perte de logement ;
 - une perte d'actifs ou d'accès aux actifs ; ou
 - la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que le PAP se soit déplacé ou non vers un autre endroit.
- La restriction involontaire de l'accès aux parcs et aires protégées légalement désignée, ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

« **Restrictions sur l'utilisation des terres** » fait référence aux limitations ou interdictions sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre dans le cadre du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès aux parcs et aires protégées légalement désignés, des restrictions d'accès à d'autres ressources de propriété commune et des restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

« **Sécurité d'occupation** » signifie que les individus ou communautés réinstallés sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper, où ils sont préservés de tout risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. En d'autres termes, les personnes réinstallées doivent bénéficier de droits fonciers presque similaires à ceux qu'elles avaient sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées.

La « **terre** » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements. Les plans d'eau qui s'y trouvent seront concernés en fonction de son droit d'usage fixé par décret conformément à la loi n°94-037 du 21 décembre 1994 portant Code de l'Eau de l'Eau).



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Introduction

Le 24 avril 2019, l'UdC a été frappé par le cyclone Kenneth, un des cyclones tropicaux les plus dévastateurs de l'histoire du pays. En effet, le cyclone de catégorie 3 a été accompagné de vents violents, de pluies torrentielles et d'importantes houles qui ont décimé des logements, des cultures, des entreprises et des unités économiques. L'État de catastrophe naturelle a été décrété par le Gouvernement des Comores (GdC) le 09 mai 2019. S'ensuivait la mise en place d'un comité interministériel pour la gestion de la catastrophe pour procéder à une évaluation rapide des dommages. Avec l'appui financier du PNUD et la contribution active des autres bailleurs bilatéraux et multilatéraux, un plan de relèvement et de reconstruction a été élaboré et sorti en juin 2019.

Ce faisant, la Banque mondiale s'est engagée à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs et renforcer la gestion de risques et impacts environnementaux et sociaux des projets.

Comme les sites qui seront réellement concernés par le projet ne sont pas encore bien spécifiés et qu'aucune étude technique n'est encore réalisée, la préparation d'un document CR est requise afin de gérer les impacts et les risques potentiels sur le milieu socio-économique et dont l'étendue n'est pas encore déterminée.

1.1. Description du projet

Le projet de relèvement post-Kenneth et de résilience est un projet d'investissement à hauteur de 45 millions USD. Il vise à appuyer le relèvement des secteurs du logement et des infrastructures critiques dans les zones affectées par le cyclone Kenneth, et à améliorer la résilience des secteurs et du pays en général aux catastrophes naturelles et aux effets du changement climatique.

Afin d'appuyer le relèvement et la résilience du secteur du logement, la réhabilitation des infrastructures critiques et la résilience des zones côtières, et la gestion intégrée des risques de catastrophe, le projet sera structuré en 4 (quatre) composantes, dont 3 (trois) d'ordre technique et socio-économique, présentées ci-après. Les localités lourdement touchées par le cyclone Kenneth dans les trois îles seront potentiellement concernées par ce projet.

Composante 1 : LE RELÈVEMENT ET LA RÉSILIENCE DU SECTEUR LOGEMENT/HABITAT (12,30 millions USD)

- Sous-composante 1.1 : L'aide à la reconstruction de logements (11,60 millions USD)
- Sous-composante 1.2 : Renforcement du système urbain et des normes de construction (0,70 millions USD)

Composante 2 : RÉSILIENCE DES ZONES COTIERES ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES
(23,64 millions USD)

- Sous-composante 2.1 : Résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures (23.24 millions USD)
- Sous-composante 2.2 : Assistance technique (0.4 million USD)



Composante 3 : GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES DE CATASTROPHE ET CONTIGENCE DE REPONSE D'URGENCE

(CERC) (6,06 millions USD)

- Sous-composante 3.1 : Appui à la réponse d'urgence (5 millions USD)
- Sous-composante 3.2 : Renforcement de la gestion intégrée des risques de catastrophes (1,06 million USD)
- Sous-composante 3.3 : Composante de contingence de réponse d'urgence CERC (0 million USD)

1.2. Justification des périmètres de la NES 5, de la NES 10 et du CR

Les normes environnementales et sociales (NES), en vigueur depuis octobre 2018, définissent les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, associés aux projets soutenus financièrement par la Banque mondiale par le biais du financement de projets d'investissement. La Banque estime que l'application des normes dans l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux aideront les emprunteurs: (i) à appliquer les bonnes pratiques internationales en matière de durabilité environnementale et sociale ; (ii) à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales, nationales et internationales ; (iii) à renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et (iv) à améliorer les résultats des projets en matière de développement durable grâce à un engagement continu des parties prenantes.

Sur les 10 (dix) NES, la NES 5 sur l'acquisition de terres, les restrictions d'utilisation des terres et la réinstallation involontaire n'excluent pas que l'acquisition de terres liée au projet et les restrictions d'utilisation des terres puissent avoir des effets négatifs sur les communautés et les personnes. Auquel cas, le CR actuel a été mis au point pour prévenir, éviter, atténuer et réduire ces risques, et ainsi répondre aux exigences de la NES 5.

Considération faite des activités prévues listées dans le chapitre précédent, les risques de déplacement physique des ménages propriétaires des terrains résidentiels et de leurs logements sont probables dans le cadre des activités des composantes 1 et 2.

Étant donné que les impacts détaillés des activités prévues dans le cadre de la mise œuvre des 3 (trois) composantes (y compris celle se rapportant au renforcement des capacités) ne seront définitivement déterminés que lorsque les conceptions détaillées du projet seraient préparées au démarrage de celui-ci, le CR fixe les prochaines étapes de la préparation et de la mise en œuvre des plans de réinstallation (PR) une fois les études détaillées techniques effectuées et les activités des composantes mieux définies.

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive impliquant l'ensemble des parties prenantes concernées par le projet PRPKR et conformément au NES 10 relatif à la mobilisation des parties prenantes, au niveau des îles et au niveau national.

1.3. Objectifs et principes de planification de la réinstallation

D'une manière générale, le CR vise à fournir et à décrire les politiques et procédures permettant de veiller à la mise en application des exigences de la NES 5 de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restrictions d'utilisation des terres et de réinstallation involontaire afin d'évaluer les risques et impacts potentiels attendus, ainsi qu'à identifier les étapes détaillées afin de développer des mesures d'atténuation et de compensations appropriées aux impacts engendrés par le projet, notamment :

- perte ou impact sur les actifs, ou l'accès à ceux-ci ;
- perte de récoltes sur pied, de sources de revenus des arbres ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées par le projet soient ou non réinstallées ;



- accès restreint aux lieux et services publics ;
- cadre juridique, critères d'éligibilité de la population réinstallée, méthode d'évaluation, compensation, matrice de compensation, processus de mise en œuvre, procédures de consultation ;
- mécanismes de règlement des plaintes, procédures de paiement des droits de compensation, et procédures de suivi et d'évaluation pour l'acquisition de terres et la réinstallation dans le cadre de ce projet.

Ceci, afin que les personnes affectées par le projet (PAP) soient correctement informées des retombées des activités du projet, de leurs options et de leurs droits en matière de réinstallation, qu'elles soient consultées pleinement sur les choix proposés des solutions de réinstallation, techniquement et économiquement réalisables, et reçoivent une compensation au temps opportun au coût de remplacement intégral des pertes d'actifs directement imputables au projet ou bien une assistance permettant au moins de rétablir les moyens de subsistance avant le projet.

Dans cette optique, le CR repose sur les principes spécifiques suivants :

- La réinstallation involontaire est évitée dans une large mesure ou est minimisée, lorsqu'elle est inévitable, en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- L'expulsion forcée est évitée. L'absence de titre foncier légal n'est pas un obstacle à l'indemnisation ou aux formes alternatives d'assistance à la réhabilitation.
- Les PAP doivent être assistées de manière appropriée dans leurs efforts pour améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus et leur niveau de vie.
- Une attention particulière est accordée aux groupes socialement vulnérables, tels que les ménages monoparentaux notamment si c'est le cas de femmes chefs de ménage, ceux dirigés par une femme et/ou un homme âgés, ceux ayant à leur charge des personnes handicapées, etc. Une assistance appropriée est fournie pour les aider à s'adapter aux changements suscités par le projet. Leurs conditions de vie doivent être améliorées lors des déplacements physiques en leur octroyant un logement adéquat avec un accès facile aux services et aux équipements, et en garantissant le maintien dans les lieux.
- L'acquisition et la réinstallation de terrains sont conçues et exécutées dans le cadre du projet, et tous les coûts d'indemnisation / compensation sont inclus dans les coûts et les avantages du projet.
- L'aide d'indemnisation / réhabilitation sera versée avant le déplacement et avant le nivellement du sol, la démolition (valable pour les composantes 1 et 2) et, en tout état de cause, avant qu'un impact ne se produise.
- L'indemnisation / compensation doit être versée aux PAP, au coût de remplacement intégral, sans déduction pour amortissement, ni à aucune autre fin. Aucune modification de la matrice des droits, des critères d'éligibilité, des compensations ou des autres droits à une assistance du CR ne peut être apportée sans l'approbation préalable de la Banque mondiale.
- Les PAP soient réellement consultées et qu'elles participent de manière inclusive à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4. Cadres et politiques juridiques lié à l'acquisition et à la réinstallation de terres

Le cadre juridique applicable au PRPKR se conformera à la fois des dispositions des textes du cadre législatif national et aux exigences du Cadre environnementale t social de la Banque mondiale et ses NES. La NES 5 s'applique aux déplacements physiques et économiques permanents ou temporaires résultant des types d'acquisitions de terres suivants ou des restrictions à l'utilisation des terres entreprises ou imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, tandis que la NES 10 définit les principes liés à la mobilisation des parties prenantes (incluant les différentes consultations publiques) et l'information.



D'une manière générale, des discordances sont constatées entre la législation nationale et les présentes NES 5 et NES 10, concernant les aspects fonciers, les principes de compensation, les conditions de travail, la liberté à l'accès ou à la prise de connaissance des informations, ou enfin la considération à accorder aux groupes vulnérables et défavorisés.

Des dispositions seront préconisées pour réconcilier les différences entre le Code foncier de l'UdC et la NES 5. Entre autres :

- Toute PAP, quel que soit son statut foncier, aura droit à une compensation (pour les structures, les cultures et les arbres) et à des mesures de compensation et rétablissement de son niveau de vie dans le cadre du projet. Cela inclut les personnes sans terre louant ou occupant gratuitement des parcelles de terrain de leurs voisins et les squatters.
- Les PAP et les communautés affectées seront consultées sur les options et tout impact de l'acquisition et de la réinstallation des terres.
- Une investigation du point de vue social sera effectuée pour identifier le niveau des impacts potentiels et les mesures d'atténuation appropriées.
- Si l'octroi des terres en vue de l'indemnisation n'est pas techniquement faisable, ou que les terrains ne sont pas socialement viables, les indemnités seront fournies en espèces au coût de remplacement complet à la valeur marchande actuelle.
- L'indemnisation pour tout autre actif affecté (structures, cultures et arbres, ainsi que les pertes commerciales / de revenus) sera en espèces ou en nature au coût de remplacement complet à la valeur marchande actuelle. Les PAP vulnérables ainsi que les personnes pauvres auront droit à des mesures supplémentaires le cas échéant, et les questions de genre seront traitées.
- Une compensation pour la perte temporaire de terres ou d'actifs, ou pour une interruption temporaire des revenus sera accordée.

En cas de disparité importante entre la législation de l'UdC par rapport aux exigences des dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, et de la NES 10 sur la mobilisation des parties prenantes et information, les principes et procédures les plus élevées doivent être appliqués qui seraient dans plusieurs scénarios ceux de la Banque mondiale, selon l'analyse du Tableau 1. La prise en compte des normes de la Banque mondiale sur la législation nationale sera requise au cas où des lacunes sont constatées.

5. Processus de préparation, d'approbation et de divulgation du PR

La première étape du processus de préparation d'un PR est l'évaluation préalable visant à identifier les terrains et les actifs susceptibles d'être affectés par le projet. Cette étape sera suivie du recensement visant à identifier les PAP et à inventorier les pertes, toutes catégories confondues à travers des enquêtes socio-économiques. La date de début de ce recensement correspondra à la date limite d'éligibilité. À la suite du recensement, un PR sera élaboré à partir des données recueillies sur les impacts et les personnes touchées.

Après analyse préliminaire, l'impact du projet sur les personnes affectées serait considéré comme modéré (c'est-à-dire que impacts liés à la réinstallation sont prévisibles et peuvent être gérés avec les mesures d'atténuation appropriées)). Un ou plusieurs PR seront donc préparés et rédigés en consultation avec les parties prenantes et celles concernées par le projet.

Le contenu du PR préparé doit être divulgué aux PAP recensées avant l'organisation d'une consultation publique d'approbation à laquelle seraient conviées toutes les parties prenantes. Les commentaires et propositions seraient pris en compte et inclus dans le PR révisé dans la section consacrée au processus de consultation. Cette version sera envoyée à la Banque mondiale pour validation avant de le publier sur le site web de l'UGP, de la Banque mondiale et de déposer le résumé exécutif traduit en langue comorienne auprès des chefs-lieux des communes concernées ainsi qu'auprès les parties prenantes intervenant dans l'exécution



des travaux construction.

6. Critères et procédures d'éligibilité des différentes catégories de personnes affectées par le projet

L'exécution des activités des composantes 1 et 2 occasionnera l'acquisition involontaire de parcelles de terrain entraînant la réinstallation ou la perte d'un logement ; la perte d'actifs ou d'accès aux actifs, ou la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les PAP soient ou non déplacés vers un autre emplacement. Des consultations constructives avec les personnes concernées, les autorités locales et les dirigeants locaux permettront donc de définir les critères selon lesquels les personnes déplacées seront considérées comme éligibles à une indemnisation et à une autre assistance à la réinstallation.

Conformément aux dispositions définies dans le chapitre 5, sont éligibles à la compensation toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites, devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux, et qui ont été recensées.

Au vu du présent Cadre de Réinstallation, peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent .

Il est précisé que toutes les personnes affectées par le projet, quel que soit leur statut, qu'elles aient un titre de propriété officielle, des droits légaux ou non, qu'elles soient des squatters ou empiètent de manière illégale sur le terrain, ont droit à une aide quelconque si elles occupent ou utilisent le terrain avant la date limite d'admissibilité.

Les personnes qui s'établissent sur les emprises du projet après la date limite n'ont pas droit ni à une indemnisation ni à aucune autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes identifiées selon les catégories (a), (b) ou (c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que la terre.

Le CR stipule les conditions d'éligibilité et les dispositions permettant d'indemniser tous les types de pertes (parcelles de terrain, cultures / arbres, structures, entreprises / emplois, jours ouvrables / salaires). Les critères d'éligibilité se basent sur les catégories prédéfinies dans le 3^e paragraphe du sous-paragraphe 6.1

Le tableau ci-après présente la matrice de compensation basée sur les pertes potentielles.



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
<p>Perte permanente de terrain formel privé</p>	<p>Personne physique ou morale ou ménage qui perd de manière permanente une partie ou la totalité de ses terres de droit formel</p>	<p>Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré</p>	<p>Droit à 1 (un) terrain de remplacement, de même valeur marchande, situé dans un rayon de 3 km de l'existant, comme option prioritaire si possible</p> <p>Les coûts de transaction, y compris les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, sont compris et compensés</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Si la portion prise du terrain implique que le reste de la parcelle n'est pas économiquement viable pour le détenteur légal, la parcelle entière sera achetée / compensée</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Droit à une allocation de vulnérabilité lorsque jugée plausible</p> <p>Si approprié, assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement et pendant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p>
<p>Perte permanente de terrain coutumier</p>	<p>Personnes physiques ou morales ou ménage qui perd de manière permanente une partie ou la totalité de ses terres de droit coutumier</p>	<p>Être reconnu comme propriétaire par le chef du village et attesté par la communauté</p>	<p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Si la portion prise du terrain implique que le reste de la parcelle n'est pas économiquement viable pour le détenteur légal, la parcelle entière sera achetée / compensée</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Droit à une allocation de vulnérabilité lorsque jugée plausible</p> <p>Si approprié, assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement et pendant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
Perte temporaire de terrain formel privé	Personne physique ou morale ou ménage qui perd de manière temporaire une partie ou la totalité de ses biens de droit légal	Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<p>Droit à une valeur locative estimée du terrain sur la base des taux du marché, et à une restauration du terrain et de tous les actifs sur ceux-ci, à leur ancien statut, à la fin de l'usage temporaire de celui-ci</p> <p>Droit à une allocation de perturbation en cas de perte de revenus à déterminer selon le type d'activité ou de commerce et le revenu journalier estimé lors du recensement – Les mesures dépendent toutefois de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Droit aux frais de location pendant la période où la personne subi l'impact négatif en cas de déplacement d'une activité rémunératrice</p>
Perte temporaire de terrain formel privé	Personne physique ou morale ou ménage qui perd de manière temporaire une partie ou la totalité de ses biens de droit légal	Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<p>Droit à une valeur locative estimée du terrain sur la base des taux du marché, et à une restauration du terrain et de tous les actifs sur ceux-ci, à leur ancien statut, à la fin de l'usage temporaire de celui-ci</p> <p>Droit à une allocation de perturbation en cas de perte de revenus à déterminer selon le type d'activité ou de commerce et le revenu journalier estimé lors du recensement – Les mesures dépendent toutefois de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Droit aux frais de location pendant la période où la personne subi l'impact négatif en cas de déplacement d'une activité rémunératrice</p>
			<p>Droit à une allocation de vulnérabilité lorsque jugée pertinent</p> <p>Si approprié, assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p>
Perte de cultures pérennes	Personne physique ou morale ou ménage qui perd ses cultures	Être reconnu comme propriétaire des cultures	<p>Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, préparation du sol, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation qui varie selon l'espèce.</p> <p>L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée.</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
Perte de cultures annuelles	Personne physique ou morale ou ménage qui perd ses cultures	Être reconnu comme propriétaire des cultures	<p>L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.</p> <p>Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans les zones qui seront définies par une commission composée au moins d'un représentant du ministère compétent, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province, etc.), et du représentant de la communauté affectée.</p> <p>Les cultures ne sont pas payées dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée.</p>
Cas particulier des jardins	Personne ou ménage qui perd son jardin	Être reconnu comme propriétaire du jardin	<p>Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien. Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font partie des groupes vulnérables.</p> <p>Les potagers à usage commercial seront compensés conformément aux prix pratiqués dans la contrée par parcelle de potagers similaires cultivés.</p> <p>La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins des personnes affectées (ex. 300 kg</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
			<p>de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée.</p>
Perte de zones de pâturage de droit coutumier ¹	Personne ou ménage qui perd définitivement sa zone de pâturage	Être reconnu comme utilisant une parcelle donnée comme étant une zone de pâturage suivant les droits coutumiers par les chefs coutumiers	<p>Certaines activités pourront impacter les zones de pâturages. Il pourrait arriver que des zones importantes de pâturages exploitées par des communautés entières soient affectées. Si de tels zones de pâturages et le bétail devraient être perturbées par les activités du projet ou si l'accès aux zones de pâturage est entravé par la réalisation ces activités, les bergers pourront déménager leurs activités aux nouveaux endroits à identifier conjointement avec la commune et/ou le gouvernement.</p> <p>Les bergers seront compensés par la valeur des coûts de production du produits concernés (par exemple, viande ou lait) d'une saison pour chaque unité déplacée et tout coût raisonnable lié à son déplacement.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée</p>
	Personne ou ménage qui perd temporairement sa zone de pâturages	Être reconnu comme utilisant une parcelle donnée comme étant une zone de pâturage suivant les droits coutumiers par les chefs coutumiers	<p>Mise à disposition temporaire d'une parcelle de terrain équivalente</p> <p>Les bergers seront compensés par la valeur des coûts de production du produits concernés (par exemple, viande ou lait) d'une saison pour chaque unité déplacée et tout coût raisonnable lié à son déplacement.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée</p>
Perte de biens et de terrain communautaire	Communauté qui perd ses structures ou biens collectifs (par exemple, une source d'eau potable locale ou une place publique)	Communautés villageoises	<p>Remplacement de la structure communautaire à la valeur intégrale de remplacement, plus les coûts de transaction, et les frais administratifs nécessaires pour l'obtentions des nouvelles concessions ou permis administratifs le cas échéant</p> <p>Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure publique, y compris la main d'œuvre et les matériaux</p> <p>Compensation pour la reconstruction et reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité (infrastructure précédente) le cas échéant</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
			<p>Pendant la période de transition, la communauté recevra une assistance qui lui permette d'accéder aux biens collectifs en assurant un accès temporaire à la ressource perdue.</p>
<p>Perte d'activité commerciale ou artisanale</p>	<p>Personne ou ménage ayant un local de commerce ou un atelier</p>	<p>Cette catégorie comprend les personnes payant une patente ou un droit équivalent à la commune de rattachement, aussi bien que les exploitants informels</p>	<p>Droit à des frais de déménagement et/ou de reconstruction au moins à l'identique du local ou de l'atelier</p> <p>Droit à une compensation de revenus perdus au cours de la période de transition, calculée sur la base du revenu journalier / mensuel moyen</p> <p>Droit en plus à un accompagnement supplémentaire équivalent au revenu de trois mois, alloué pour relancer l'entreprise dans son nouvel emplacement</p> <p>Dans le cas des personnes qui ont une patente ou un droit équivalent octroyé par la commune de rattachement, la compensation comprend les coûts de transaction, y compris les frais administratifs et les frais d'enregistrement liés à l'obtention des autorisations administratives équivalentes</p> <p>Dans le cas des personnes qui n'ont pas d'autorisations ou de permis administratifs, elles devront être réinstallées dans un endroit où elles puissent exercer leurs activités de manière légale</p>
<p>Perte de location</p>	<p>Location d'habitation ou location commerciale</p>	<p>Locataire disposant d'un contrat de bail ou de l'accord vérifié du propriétaire formel du terrain ou maison.</p>	<p>Droit aux frais de transaction liés au nouveau contrat de bail de location le cas échéant</p> <p>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'assistance pour trouver une autre location</p> <p>Droit à des frais de déménagement</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés -les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
Perte de structures ou d'agencement d'un bâti	Personne ou ménage qui perd une structure ou un agencement d'un bâti	Propriétaire résident ou non résident des structures impactées, y compris les squatteurs qui n'ont pas des droit formels ou coutumiers sur la terre	Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation au coût intégral de remplacement pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple).

Pour ce qui est de la **date limite d'éligibilité** correspond au démarrage effectif des activités de recensement au niveau de la zone de délimitation des sous-composantes du projet. Les PAP qui s'installent dans les zones touchées après la date limite d'éligibilité ne seront pas éligibles à l'indemnisation.

Méthodes d'évaluation des actifs affectés et des compensations

Étant donné que le choix définitif des axes routiers et des ouvrages de protection côtières à réhabiliter et/ou à construire n'est pas encore définitif et que les critères de sélection des ménages bénéficiaires de 1000 logements ne sont pas encore ficelés, le CR fournit dans un premier temps un exemple de types d'impacts probables.

Composantes	Île	Commune	Ouvrage	Nature des biens ou d'actifs potentiellement affectés
Composante 2/Sous composante 2.2	Grande Comore	ITSAHIDI	Digue Foubouni	Clôture en agglos
				Poteaux électriques
				Escalier
				Veranda de la mosquée
				Maisons d'habitation en dur
				Petits restaurants en tôle
				Banquette de la place publique
				Conteneur à déplacer
				Terrains résidentiels
Composante 2/Sous composane 2.1	Grande Comore	ITSAHIDI	Axe routier Mtsangandjou - Ourouveni	Clôtures en agglos
				Clôtures en tôles
				Muret
				Structures connexes
				Maisons en tôles
				Maisons en dur basse
				Maisons à étage
				Maisons en agglo en construction
				Place publique
				Poteaux électriques
				Véhicules à déplacer
				Arbres à abattre
				Terrains résidentiels
Revenus journaliers liés à la perturbation des activités commerciales				



Composantes	Île	Commune	Ouvrage	Nature des biens ou d'actifs potentiellement affectés
				Revenus journaliers liés à la perturbation des activités de transport
				Terrain à débroussailler
Composante 2/Sous composante 2.2	Mohéli	NIOUMACHOI	Digue Nioumachoi	Maisons d'habitation en dur
		MDJINI	Canal Bangoma	Maisons d'habitation en paille
				Maisons d'habitation en tôle
				Terrains résidentiels
		FOMBONI	Canal Fomboni	Revenus journaliers liés à la perturbation des activités commerciales
				Maisons d'habitation en tôle

En termes de paiement de compensations, une compensation en nature ou espèces, pour toute acquisition et utilisation des terres et actifs, sera exigée pour les éléments suivants :

- Parcelles de terrain résidentiel, conformément à la matrice de compensation
- Logements, structures et agencements à vocation résidentielle
- Parcelles de cultures ou de pâturage
- Terres cultivées (cultures commerciales et vivrières, et arbres)
- Terres non cultivées
- Activités commerciales et de services, notamment les boutiques de marchandises générales, les poissonneries, les quincailleries, les dépôts de médicaments, les ateliers de soudure, les ateliers bois, les menuiseries, les ateliers de fabrication de meubles, les petits restaurants de rue.
- Les étals.

De plus, une indemnité de perturbation du bon déroulement des activités, de stockage des marchandises, de remplacement des services perdus, ainsi que d'autres aides seront accordées, comme indiquées précédemment dans la matrice des droits aux compensations.

La compensation sera payée soit à titre individuel et nominativement le cas échéant pour que les femmes puissent bénéficier de leurs compensations dans le contexte du ménage. La compensation des individus et des ménages sera effectuée soit en argent liquide, soit en nature, suivant le choix de la PAP concernée et s'efforçant de privilégier les options les plus durables pour les PAP, en plus d'une assistance, lorsque jugée nécessaire. Néanmoins, dans les cas des PAP avec des moyens de vie tirés de la terre, la compensation en nature sera privilégiée.

Dans le contexte de l'UdC, étant attendu que l'octroi des compensations en numéraire n'est pas très courant et pour que la somme octroyée soit réellement utilisée à bon escient, le règlement en nature est privilégié. En tenant compte des choix des PAP concernées, les modalités de paiement seront comme suit :

Type de paiement	Modalités de compensation
Paiement en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale (en Franc comorien). Toutes les compensations en numéraire seront payées au prix intégral de la valeur du marché
Paiement en nature	Compensation incluant des éléments tels que maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements Compensation de la terre perdue par de nouvelles terres de potentiel équivalent (terre contre terre)
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise



Des mesures d'accompagnement social pour la restauration rapide des moyens de subsistance, notamment pour les groupes vulnérables, doivent être préconisées lorsque jugées nécessaires. Toutefois, ces mesures pourraient concerner également toutes les PAP, selon les circonstances contextuelles locales. Ces mesures peuvent prendre diverses formes, par exemple (illustration non exhaustive) :

- Assistance dans la démarche administrative de relogement rapide ;
- Appui dans le déménagement ;
- Assistance dans la formation sur les techniques de production améliorée ;
- Assistance dans le remplacement rapide des biens collectifs.

Pour l'inventaire des actifs, chaque actif doit être dénombré et inscrit sur un inventaire et une évaluation de l'actif, réalisés selon les principes et les orientations du CR. La liste totale des actifs affectés et des valeurs qui leur sont attribuées, y compris toute mesure compensatoire supplémentaire, sera enregistrée dans un registre et présentée à la personne concernée pour accord. Le registre sera signé et une copie sera remise sur place à la personne concernée.

Les méthodes d'évaluation des compensations par type de pertes potentielles sont de l'ordre suivant :

- Dans le cas où aucun terrain alternatif n'est disponible à une distance raisonnable, de manière à minimiser les perturbations de la vie socio-économique de la PAP, y compris ses réseaux sociaux qui peuvent être clés notamment pour les femmes, une compensation en espèces à pleine valeur de remplacement doit être fournie. Elle sera évaluée sur la base de la valeur marchande en vigueur dans la localité, afin d'acheter un terrain doté d'un même potentiel productif équivalent dans la même localité. Il faut aussi considérer les taxes et mes frais de régularisation foncière. Lorsque la PAP tire sa subsistance de la parcelle en question, elle sera indemnisée pour toute amélioration permanente qu'elle a apporté à celle-ci. Ce montant sera calculé en fonction du prix de l'amélioration permanente, aux taux actuels du marché pour la main-d'œuvre, l'équipement et les matériaux.
- Une compensation sera accordée pour les structures qui sont : (i) abandonnées en raison de la réinstallation ou de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage, ou (ii) directement endommagées par les activités du sous-projet. En cas de destruction partielle d'un bâti, qui le rend inutilisable ou le fragilise, le bâtiment résidentiel est indemnisé au m² de surface de chacun des étages, selon le type de matériaux. Les coûts d'indemnisation comprennent les gros œuvres (fondation, murs, dalles, toiture), le second œuvre (portes, fenêtres et finitions). En cas de destruction totale, la compensation du bâti sera faite au coût intégral de remplacement sans aucune dépréciation. Outre la valeur du bâti, le propriétaire bénéficiera également d'une compensation de la parcelle de terrain perdue s'il s'agit d'une propriété individuelle.
- Au cas où les structures connexes (véranda, mur, escalier, auvent, devanture) d'un bâti constituent un obstacle à l'exécution des travaux, et qu'il faudra les démolir complètement ou partiellement, l'indemnité est calculée sur la base du coût unitaire par m³ des différents matériaux nécessaires, par pièce impactée, pour compenser la reconstruction de ces pièces hors de l'emprise du projet.
- Les équipements et/ou actifs communautaires identifiés lors du recensement et l'enquête socio-économique seront compensés. La compensation sera généralement fournie en nature, du même design et reconstruit à neuf. De nouvelles installations sur un nouvel emplacement remplaceront celles existantes, endommagées.
- Tout abattage ou dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou fourragères, donne lieu à une indemnisation. Pour les cultures vivrières et maraîchères, de type annuel, l'indemnisation tient compte des prix actuels des cultures, et sera déterminée en tenant



compte du prix du marché le plus élevé, le nombre de récoltes par an par producteur, la densité des cultures (nombre de pieds dénombrés lors des enquêtes) par unité de superficie, selon les types de cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie, suivant les cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement du produit de la culture sur une année, mais aussi, et surtout, du coût d'installation de la plantation, ainsi que les revenus perdus durant les années nécessaires à l'installation, donc des périodes non productives, qui varient selon la nature des cultures. Suivant les cas et les îles, la valeur de la main-d'œuvre investie dans la préparation des terres agricoles sera compensée au salaire moyen de la communauté pour la même période. Le taux utilisé pour l'indemnisation des terres doit être mis à jour pour refléter les valeurs au moment où l'indemnisation sera payée.

- Tout centre d'affaires sera remplacé à l'identique dans un endroit approprié, de préférence choisi d'un commun accord avec le propriétaire. En outre, une compensation sera versée pour la perte de revenus et de production pendant la période de transition (décalage entre la perte accusée par le centre d'affaires et le rétablissement), jusqu'à ce que le propriétaire du centre d'affaires retrouve sa vitesse de croisière. Celui-ci sera estimé en fonction du revenu journalier ou mensuel analysé lors de l'enquête socio-économique.
- Au cas où il y a uniquement une perturbation des activités économiques, une indemnité de déménagement sera allouée à chaque PAP concernée pour la reconstitution de ses moyens de subsistance, y compris pour se reconvertir à une autre spécialisation si nécessaire.

Budget estimatif de la réinstallation

Sur la base de données tirées des coûts enregistrés lors des projets mis en œuvre et financés par la Banque mondiale, ci-après un exemple d'estimation des coûts :

Exemple du coût estimatif du budget de mise en œuvre d'un PR

Désignation	Quantité	PU (en US \$)	Montant (US \$)	Gouvernement Comorien
1. Estimation du coût de préparation des PR				
1.1 Voyages et déplacements	10	670	6 696	6 696
1.2 Consultations publiques	60	223	13 392	13 392
1.3. Préparation PR	1	70 865	70 865	70 865
2. Estimation du coût de la mise en œuvre des PR				
2.1 Indemnisations/compensations	Forfaitaire	-	1 853 000	1 853 000
2.2. Recrutement d'un spécialiste chargé de la mise en œuvre et le suivi du PR	1	70 865	70 865	70 865
2.3 Suivi-évaluation	6	3 348	20 088	20 088
3. Renforcements des capacités				
3.1 Formation et Renforcement des capacités	3	2 232	6 696	6 696
4. Coûts relatifs au mécanisme de Gestion des plaintes	1	14 508	14 508	14 508
5. Audit externe à la fin de la mise en place de mesures d'atténuation	1	70 865	70 865	70 865
6. Imprévus				116 705

**ESTIMATION TOTAL GENERAL****2 450 798**

Dans cet exemple, le budget total de mise en œuvre du Plan de Réinstallation est estimé à DEUX MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT US DOLLARS (2 450 798US\$) tous frais confondus. Cette évaluation tient compte de **manière approximative** l'appréhension des impacts potentiels, de l'estimation des populations qui risquent d'être affectées ainsi que des superficies nécessaires pour l'implantation du projet.

Il est à noter toutefois que ce budget est donné à titre indicatif. Le budget final sera fourni plus précisément avec tous les réels impacts à l'issue de l'élaboration du PR ou des PR.

Source de financement

Le gouvernement devra respecter les conditions contenues dans le présent CR et aura à financer les coûts de compensation (pertes économiques, pertes de biens, etc.) et mise en place des PR.

8. Arrangements institutionnels et procédures de mise en œuvre du CR et du (des) PR

Les activités prévues dans le cadre du projet seront effectuées avec transparence, en favorisant l'inclusion et l'engagement des communautés ainsi que l'interaction entre toutes les parties prenantes tout au long de la durée de vie de ce projet.

La réalisation des études socio-économiques, la mise en œuvre réussie du CR, l'élaboration du PR ainsi que leur mise en œuvre et suivi impliqueront la mise en place d'un dispositif efficace et efficient chargé de la gestion opérationnelle du processus de réinstallation au sein de l'UGP qui assurera l'exécution du projet et qui coordonnera l'exécution de l'ensemble des actions de réinstallation. Le dispositif bénéficiera de l'appui d'un spécialiste en sauvegarde sociale expérimenté en réinstallation.

L'orientation du projet et la prise de décisions stratégiques seront du ressort du Comité de Pilotage, regroupant les autorités gouvernementales compétentes dans la mise en œuvre du projet.

La répartition des responsabilités de toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre des plans de réinstallation est donnée dans le tableau ci-après :

Entité responsable	Responsabilités
Comité de Pilotage (agissant en lieu et place du GdC)	Diffusion du CR Approbation finale et diffusion des PR Supervision du processus Financement des compensations, de la sensibilisation et du suivi
Unité de Gestion du Projet (UGP)	Sélection compétitive de deux spécialistes, un chargé de la sauvegarde sociale et l'autre de l'engagement des parties prenantes Travaille en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités dans la mobilisation des communautés et des PAP Recrutement de consultants/ONG pour réaliser ou pour appuyer le chargé en sauvegarde sociale dans la réalisation des études socio- économiques, les PR et le suivi/évaluation Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage Publication et large diffusion sur le site officiel du projet des plans approuvés
Spécialiste en sauvegarde sociale et en engagement de parties prenantes	Mise en œuvre du PR Suivi et supervision des dossiers des PAP, notamment ceux des procédures de



Entité responsable	Responsabilités
	<p>prise de terres et d'indemnisation</p> <p>Planification et organisation et assurer les reporting des activités de mobilisation des parties prenantes, notamment les consultations publiques en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, etc...)</p> <p>Contribution à la validation de l'estimation des compensations, réalisée dans le cadre du présent PR, et pilotée par le CSE en concertation avec le Ministère des Finances</p> <p>Implication active à la négociation autour de la nature et du montant exact des compensations avec les PAP, et signature des PV d'accord</p> <p>Identification et mise à disposition, en concertation avec les autorités locales, des terrains de réinstallation</p> <p>Tenir des réunions de consultation</p> <p>Appuyé par l'agent chargé de la communication, préparer la campagne d'IEC pour informer les communautés des impacts, du calendrier de construction ainsi que des droits des PAP</p> <p>Responsable de l'opérationnalisation et du suivi du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)</p> <p>Gérer la base de données relative au mécanisme de gestion des plaintes à tous les niveaux, et communiquer régulièrement les retours d'information</p> <p>Contribuer à la surveillance de de la performance social des travaux (quotidiennement, hebdomadairement, etc.)</p> <p>Implication active dans le pilotage du système de gestion, de traitement des plaintes et des demandes de compensation en cas de dommages inattendus lors de la réalisation et l'exécution du projet</p> <p>Conjointement avec l'agent chargé de la communication, encadrement du pool des Agents Locaux Communautaires</p> <p>Mise à jour du plan de mobilisation des parties prenantes conjointement avec l'agent chargé de la communication</p>
<p>Agent chargé de la communication</p>	<p>Coordonner étroitement avec le spécialiste social les messages, les stratégies, les méthodologies et les approches inclusifs selon les parties prenantes ciblées, et s'assurer que les femmes et les groupes vulnérables ont la possibilité de participer d'une manière pleine et informée dans les activités de réinstallation les concernant</p> <p>Appuyer le spécialiste social dans les activités liées à la redevabilité auprès des parties prenantes, par exemple, en ce qui concerne le partage d'information concernant les instruments de sauvegardes divers et le mécanisme de gestion de plaintes</p> <p>Les produits de communication doivent respecter les standards sociaux, y compris en matière de parité hommes-femmes et de violence basée sur le genre, accordés pour le projet</p> <p>Mise à jour du plan de mobilisation des parties prenantes conjointement avec le spécialiste en sauvegarde sociale et en engagement de parties prenantes</p> <p>Appuyer le spécialiste en sauvegarde sociale et en engagement de parties prenantes dans la planification et organisation des activités de mobilisation des parties prenantes</p> <p>Conjointement avec le spécialiste en sauvegarde sociale et en engagement de parties prenantes, encadrement du pool des Agents Locaux Communautaires</p>
	<p>Libération des emprises</p>



Entité responsable	Responsabilités
Ministère des Finances	Déclaration d'utilité publique Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation Règlement des compensations Régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP Participation à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR
Comité de planification, de suivi et évaluation (mis en place et piloté par l'UGP)	Pilotage du processus d'évaluation des impenses et des personnes affectées, à réaliser en concertation avec le Ministère des Finances Suivi du processus de compensation et d'expropriation Mise en œuvre, suivi et surveillance de la libération des emprises, en collaboration avec le Ministère des Finances Suivi de la gestion/planification des ressources financières allouées Suivi de l'indemnisation des ayants droit (paiement selon le calendrier établi et préparation du rapport de paiement et de règlement) Réalisation des évaluations périodiques, collecte des indicateurs de suivi et d'évaluation et reporting Contribution au processus de validation de la mise en œuvre du PR
Collectivités locales, Chefs de Villages, Agent Local Communautaire	Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de proximité de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PR au niveau local Traitement selon la procédure de résolution des conflits
Banque mondiale	Examiner et approuver les plans de réinstallation spécifiques Publication des plans sur le site officiel de la BM Mener des missions d'appui à la mise en œuvre et supervision afin d'appréhender que le projet reste conforme aux NES 5 de la BM
Consultant ou entité spécialisés en sauvegarde sociale	Études socio-économiques et recensement des PAPs et des biens/actifs affectés Préparation des PAR le cas échéant Mise en œuvre des PR le cas échéant Renforcement des capacités des acteurs Campagnes d'IEC et de sensibilisation Évaluation à mi-parcours et finale
Justice	Jugement et résolution des conflits à l'amiable
Structures associatives et communautaires / Société Civile	Contribution à la mise en œuvre du PR en relayant la campagne d'information/sensibilisation des PAP élaborée par l'entité spécialisée Favoriser les dialogues entre les PAP et les responsables de la réinstallation En étroite collaboration avec les notables et les chefs de villages, participer à la médiation en cas de conflits Surveillance du processus de réinstallation Pérennisation des actions entreprises dans une vision de développement intégré
Représentants des PAP (hommes et femmes)	Participation d'un représentant aux réunions du CPSE Participation à la collecte des indicateurs de suivi et évaluation de la mise en



Entité responsable	Responsabilités
	<p>œuvre du PR</p> <p>Accompagnement des PAP nécessitant de l'aide dans les démarches de négociation des compensations et lors de la réinstallation</p> <p>Défense des intérêts des PAP</p> <p>Contribution, dans la mesure de leur disponibilité, à la campagne d'informations des PAP en tant que personnes relais du CPSE</p>
Comités Régionaux et National de Gestion des Plaintes des 3 (trois) instances	<p>Réception et enregistrement des plaintes</p> <p>Tri et traitement des plaintes : classement, hiérarchisation et priorisation</p> <p>Investigation et vérification : examen des dossiers des dépositaires, analyse des circonstances, réponse ou résolution des plaintes</p> <p>Suivi des résolutions ou des réponses aux plaintes</p> <p>Notification des décisions prises en dernier recours, que ce soit en 1re, en 2e ou en dernière instance</p> <p>Suivi général du MGP et préparation de rapports y liés</p>

En ce qui concerne le **calendrier de mise en œuvre**, les PAP devront être indemnisées avant que les travaux de génie civil spécifiques ne commencent la mise en œuvre des composantes 1 et 2, conformément aux dispositions d'un plan d'action de réinstallation divulgué et approuvé, qui sera basé sur ce CR. En outre, pour les activités impliquant l'acquisition ou la perte de terres, le refus ou la restriction d'accès, il est nécessaire de régler les compensations et d'apporter toute autre assistance nécessaire à la réinstallation avant le déplacement. Les travaux de reconstruction des maisons des PAP, qui doivent être physiquement relocalisées, devraient être achevés sur les parcelles de terrain de remplacement. Le calendrier ainsi défini garantirait qu'aucun individu ou ménage affecté ne serait déplacé (économiquement ou physiquement), en raison des travaux de génie civil, avant que l'indemnisation ne soit versée, et que des sites de réinstallation dotés d'installations adéquates soient préparés et fournis à l'individu ou à la structure touchée.

Pour les concrétiser, un accord écrit stipulant les termes et conditions spécifiques devrait être signé entre les parties. L'indemnisation sera versée avec l'accord écrit des PAP, hommes et femmes compris.

Le tableau suivant donne une indication des activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Activités	Dates/Périodes
Négociations avec les PAP	La négociation a pour objet l'évaluation du montant des compensations. Ceci étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du PR, à la réalisation du recensement des enquêtes socio-économiques. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans la cadre de l'élaboration du PR
Campagne d'IEC	Juste avant le recensement et/ou enquête socioéconomique, pendant la collecte de données et la mise en œuvre du PR
Acquisition des terrains et finalisation des préparations des sites de réinstallation	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Compensation et Paiement des PAP	Avant le début des travaux



Activités	Dates/Périodes
Mise à disposition des nouveaux terrains ou sites de réinstallation	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Déplacement des personnes aux nouvelles installations	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PR	Avant et pendant le règlement des compensations et jusqu'à la finalisation de la mise en œuvre du PR, et durant les travaux

Dispositions particulières de mise en œuvre

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. En ce sens l'UGP doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes.

D'un autre côté les communautés qui vont potentiellement bénéficier du projet sont déjà vulnérables, ainsi, les activités d'engagement de parties prenantes ne doivent pas les placer dans une position encore plus fragile. Le projet devrait bien évaluer la situation et adopter toutes les mesures nécessaires et indispensable avant d'entamer quelconques activités au sein de la communauté.

Dispositif de suivi et d'évaluation

Pour faire aboutir le projet dans les meilleures conditions, des activités de suivi et évaluation seront requises pour suivre, documenter, assurer la transparence et communiquer les progrès réalisés et les résultats du projet tout au long de son cycle de vie. Une équipe de planification, suivi et évaluation sera constituée au lancement du projet.

Des tableaux de bord, des dossiers financiers et de mise en œuvre seront élaborés dans le cadre des réunions de suivi social. L'appréciation des réalisations se fera à partir de l'analyse des indicateurs de résultats définis dans le tableau ci-après.

Activités ou thématiques	Indicateurs
Mobilisation des parties prenantes	Nombre de parties prenantes mobilisées à chaque étape charnière du projet Nombre de femmes consultées Nombre de personnes vulnérables consultées Nombre de PAP consultées, informées et sensibilisées
Processus d'indemnisation et de	Nombre de biens impactés réhabilités (m ² de superficie bâtie, ou m ³ de matériaux) Superficies agricoles affectées (m ² ou ha) et relocalisées Superficies agricoles détruites restaurées Nombre de pieds par type de cultures endommagées compensés Nombre de pieds d'arbres fruitiers et de bois d'œuvre décimés puis replantés Montant par catégorie de pertes Montant global des compensations Pourcentage de paiement effectif des compensations par rapport aux estimations faites pendant les enquêtes parcellaires et



Activités ou thématiques	Indicateurs
restauration de moyens de vie ¹	socioéconomiques Mise en place effective de la restauration des moyens de subsistance en consultation avec les PAP et suivant de business plans ou d'études de marché Nombre d'actes d'engagement signés par les PAP validant les compensations octroyées et / ou des formes d'assistance par rapport au nombre de ménages ou commerces impactés
Processus de réinstallation ²	Nombre de ménages réinstallés Nombre d'activités restaurées Profil socio-économique des PAP au lancement et à l'achèvement des activités de réinstallation
Gestion des commentaires et des plaintes	Nombre de commentaires reçus avec une réponse communiquée effectivement à la PAP ou à la personne concernée Nombre d'avis d'informations établis des consultations publiques à mener Nombre de réunions publiques organisées de retour d'informations Nombre de plaintes enregistrés Nombre de plaintes traités par rapport au nombre de plainte enregistrés Nombre de conflits générés par type d'activités Nombre de PV de résolution par rapport aux plaintes enregistrés Nombre de plaintes ayant respecté le délai de résolution des plaintes par rapport au nombre total de cas de plaintes reçus Niveau de satisfaction des plaignants par rapport aux résolutions apportées

Les enjeux sociaux préservés à travers les mesures d'atténuation préconisées à l'élaboration du PR sont suivis et supervisés principalement par le responsable chargé de la partie sauvegarde sociale de l'UGP. Le système de gestion de risques environnementaux et sociaux a commencé dès la phase de préparation du projet et se poursuivra jusqu'à la phase d'exploitation, de suivi et d'évaluation afin de prévenir les impacts négatifs du projet et d'apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation. Ce système permet à la Banque mondiale et au client d'évaluer le succès des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, afin de prendre des mesures correctives, si besoin est.

L'UGP, avec l'accompagnement des spécialistes en sauvegardes sociales et en suivi et évaluation, sera responsable de la mise en place et de la mise en œuvre de ce système de suivi, ainsi que de sa mise en conformité selon les exigences de sauvegarde pendant la construction, l'exploitation et la maintenance. Ils doivent assurer un contrôle journalier et le plein respect des conditions établies dans le CR et le PR.

Sur la base des performances de sauvegarde des différents sous-projets, le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UGP conseillera sur les décaissements des prestations des adjudicataires des marchés « travaux », afin de mettre en œuvre les activités des composantes 1 et 2. S'il est constaté que ces derniers ne respectent pas les exigences établies, les décaissements ultérieurs seront interrompus jusqu'à ce que la conformité aux garanties soit assurée.

À travers les agents locaux communautaires (ALC), des représentants de communautés seront invités à s'engager dans le suivi de proximité au niveau des localités concernées par le projet, tout au long du processus de réinstallation.

Un audit externe est à prévoir à la fin de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts.

1 Tous les indicateurs du processus d'indemnisation ont comme ligne de base le PAR.

2 Tous les indicateurs du processus d'indemnisation ont comme ligne de base le PAR
PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RÉSILIENCE (PRPKR)



9. Consultations publiques et publication

Des consultations publiques ayant rassemblé toutes les parties prenantes, y compris les femmes, les sociétés civiles œuvrant dans la prévention et la protection des femmes et des enfants contre les violences basées sur le genre, ont été organisées dans le cadre de l'élaboration du présent CR conformément à la disposition de la NES 10. Le public a été surtout informé de la présélection du projet, de l'évaluation environnementale et sociale des sous-composantes du projet à risques substantiels, des impacts potentiels pouvant être générés, ainsi que des mesures à prendre pour prévenir/atténuer ces impacts potentiels pré-identifiés. Il est à noter que ces consultations ont abordé les aspects de réinstallation, mais, à ce titre, les discussions se sont concentrées sur les questions environnementales et sociales pertinentes dont celles liées aux exigences NES. Les attentes, préoccupations et suggestions sont résumées dans le tableau 11.

La publication des documents de réinstallation pour la sous-composante 1 de la composante 1, et des 2 (deux) sous composantes de la composante 2 est obligatoire et doit être rendue accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales. En plus de la divulgation du PR sur les sites web de l'UGP et du GdC, il y aura une série de consultations après la préparation du PR, en mettant à disposition des PAP le résumé exécutif traduit en langue comorienne dans les chefs-lieux des communes les plus proches concernées. En outre, des réunions de planification devront être organisées par l'UGP à l'issue de la préparation du PR pour pouvoir intégrer les commentaires émis par les PAP au cours du processus d'évaluation environnementale. Leurs points de vue seront pris en compte avant de finaliser la conception et la soumission du projet à l'UGP pour traitement ultérieur. Avant de telles consultations, l'UGP fournira aux participants les documents pertinents (descriptions de processus, cartes, plans de construction, etc.) en temps opportun et dans la langue comorienne par le groupe consulté et les enregistrements.

10. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Juste après la création de l'UGP, le projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes/plaintes, transparent et accessible à tous, permanent pour les commentaires et les préoccupations, afin de donner la possibilité aux parties prenantes, ainsi qu'aux riverains des routes, des dispositifs de protection des zones côtières et des berges des rivières à construire et/ou à réhabiliter qui pensent être négativement affectés, de soumettre leurs plaintes/plaintes concernant le projet. Ce MGP permet de :

- Garantir l'aboutissement du projet d'une part, et pour répondre de manière prévisible, impartiale, rapide, opportune et efficace aux préoccupations des futurs bénéficiaires et aux problèmes affectant le projet, d'autre part ;
- Renforcer la responsabilité et la rétroactivité du projet envers les entités bénéficiaires du projet, y compris les PAP. Il s'agit d'inciter la participation active des parties prenantes, promouvoir la prise de responsabilités par chacune d'entre elles ;
- Fournir aux parties prenantes du projet et aux PAP l'opportunité de fournir des commentaires, de soulever des préoccupations et de déposer des plaintes ;
- Réduire les risques de conflits entre PAP, entre les responsables du projet et les PAP, les risques de corruption, d'exclusion sociale, de mauvaise gestion.
- Améliorer la qualité des activités du projet à moindre coût, d'hierarchiser la supervision et le suivi, d'identifier aisément les problèmes afin d'apporter les mesures correctives qui s'imposent.

Accessibles à toutes les parties prenantes (les bénéficiaires potentiels, les membres des communautés des villages concernés par le projet, y compris les femmes victimes des violences basées sur le genre, les PAP, notamment les groupes vulnérables, les adjudicataires des marchés de travaux de réhabilitation, de construction, la main-d'œuvre, la société civile, les autres membres des communautés des villages concernés par le projet qui ne sont pas satisfaits des critères d'éligibilité définis, des mesures de



compensation de reconstruction d'infrastructures communautaires), le MGP sera utilisé pour soumettre des plaintes, des commentaires, des requêtes/doléances, des suggestions, des compliments et des questions liées à la gestion et à la mise en œuvre du projet. Plus spécifiquement, les plaintes se rapporteront à la non-conformité aux procédures et normes du projet (en particulier celles liées au travail des enfants, la santé et la sécurité des travailleurs et les violences basées sur le genre), aux différends se rapportant aux restrictions d'utilisation de ressources, celles qui peuvent survenir entre ou parmi les PAP liées directement à la réinstallation, aux problèmes issus des dons de terres, d'acquisition d'actifs et de la réinstallation involontaire, de l'insatisfaction par rapport aux critères d'éligibilité aux compensations. Les plaintes qui ne concernent pas directement la réinstallation seront transférées aux instances compétentes pour traitement spécifique. C'est le cas de plaintes liées à la mauvaise gestion du fonds de compensation ou aux pratiques corrompues, lesquelles seront transférées aux instances administratives ou judiciaires compétentes.

Les motifs des plaintes/plaintes peuvent être multiples, d'ordre environnemental et social. Compte tenu des catégories et des motifs de plaintes, il y en aura 2 (deux) différents types à gérer :

- **Les plaintes dites non sensibles** liés à l'impact environnemental des travaux, au travail, à la sécurité, hygiène et santé dans et à proximité du lieu du travail, à la réinstallation, au rétablissement des moyens de subsistance aux compensations.
- **Les plaintes considérées comme sensibles**, se rapportant aux abus et exploitations sexuels, aux violences et harcèlement sexuels faits aux femmes et aux enfants, dans et aux alentours immédiats des bases vie, des chantiers d'extraction.

Quant à la structure du MGP, le mécanisme comprend 3 (trois) niveaux :

- **Le comité régional de gestion de plaintes de première instance (CRGPI1)**, regroupant 1 (un) représentant des personnes touchées et/ou affectées par le projet, 1 (une) représentante des associations locales de femmes, 1 (un) ou (une) représentant(e) des personnes vulnérables touchées et/ou affectées par le projet, l'agent du service technique de la commune ou un représentant des chefs de villages concernés par le projet, 1 (un) représentant de la main-d'œuvre et l'Agent de Liaison Communautaire (ALC).
- **Le comité régional de gestion de plaintes de deuxième instance (CRGPI2)**, rassemblant 1 (un) représentant des personnes touchées et/ou affectées par le projet, 1 (une) représentante des associations locales de femmes, 1 (un) ou (une) représentant(e) des personnes vulnérables touchées et/ou affectées par le projet, le directeur régional chargé des travaux publics, et l'agent d'engagement des parties prenantes compétent, et l'ALC.
- **Le Comité Central de Gestion des Plaintes de Troisième Instance (CCGPI3) et de dernière instance** regroupera 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé du Budget et des Finances, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé de l'environnement, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé de la protection des femmes et des enfants, 1 (un ou une) représentant (e) de la direction générale du MATUAFTT en charge de la composante concernée, 1 (une) représentante d'une plateforme nationale des femmes, 1 (un) représentant de la plateforme des sociétés civiles ou des consommateurs suivant la composante concernée qui sont les membres du comité chargé de la planification, de suivi et d'évaluation (CPSE) de la mise en œuvre du PR. Le chargé de la sauvegarde sociale et environnementale et l'engagement des parties prenantes fera office de secrétariat de cette instance.

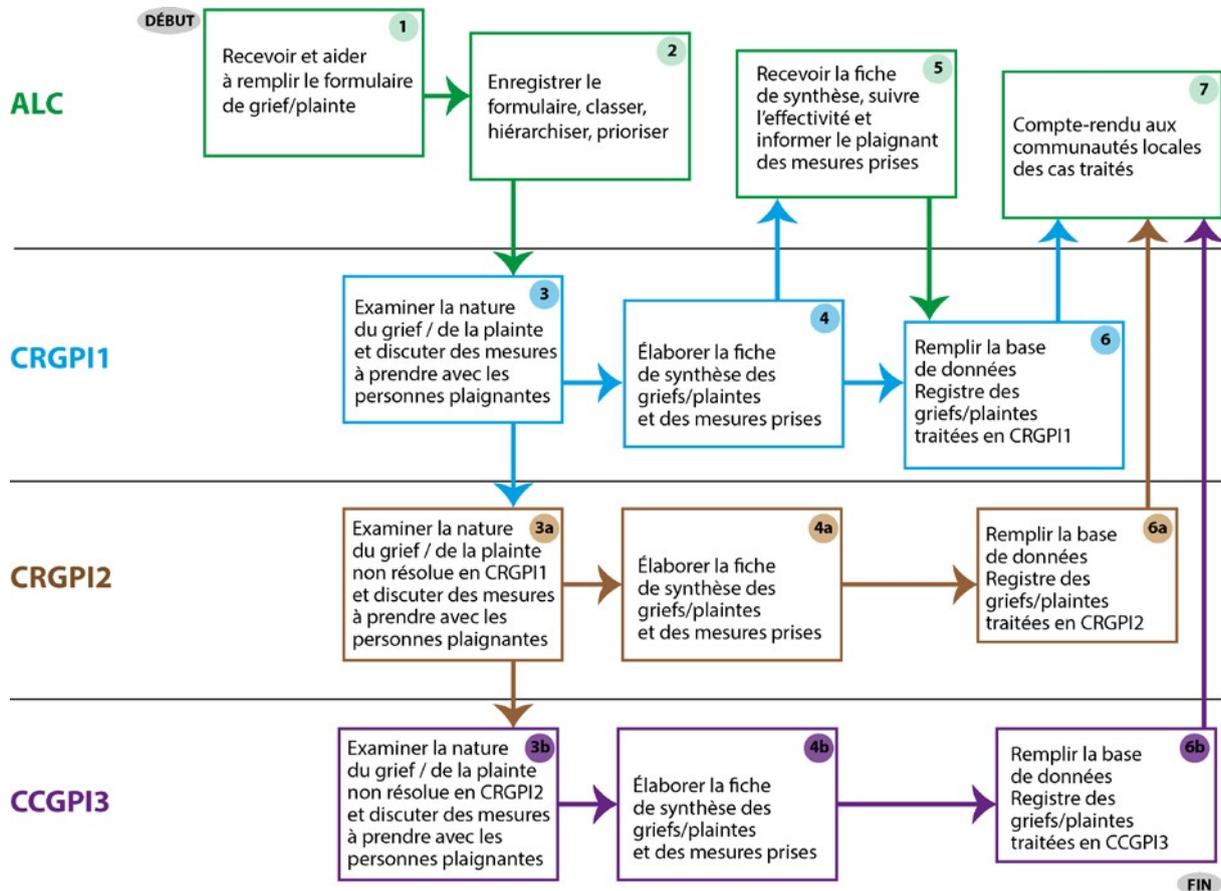
Le mécanisme de gestion de plaintes de prévient pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays.

En principe, le processus global du MGP comprendra 5 (cinq) étapes principales : (1) Déclaration et



enregistrement des plaintes, (2) Tri et traitement, (3) Vérification et investigation, (4) Suivi et clôture, (5) Rétroaction.

Le schéma suivant synthétise le fonctionnement du MGP avec les étapes à poursuivre :



Les informations sur le MGP, notamment les procédures à suivre ainsi que la possibilité des recueils des plaintes tout au long du cycle de vie du projet, seront communiquées par l'UGP à toutes les parties prenantes, suivant les canaux de communication appropriés (cf. PMPP relatif au projet). Pour assurer la large diffusion de manière continue, des brochures seront distribuées lors des consultations et des réunions publiques, des affiches seront posées dans des lieux publics, tels que les bureaux des ministères en charge de la gestion du projet, les locaux de l'UGP, les centres sanitaires, les établissements scolaires, les foyers des femmes et du village, les places publiques, et sur les panneaux d'affichage des villages concernés. Les informations pertinentes sur le GRM seront également publiées en ligne sur le site Web du GdC à définir ultérieurement et de l'UGP.



1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

L'Union des Comores (UdC) est un petit archipel volcanique de l'Océan Indien au large des côtes de Madagascar et de Mozambique. D'une superficie totale de 1 800 km², et ayant 240 km de littoral et une Zone Exclusive Economique et Maritime (ZEEM) de 70 fois plus grande que ses zones terrestres, elle abrite l'un des récifs coralliens les plus diversifiés au monde. Selon le dernier Recensement général de la Population et de l'Habitat effectué en 2017, l'effectif total s'élève à 758 315 habitants. Près de 50 % de sa totalité vit à la Grande Comore, qui est la plus grande des 3 îles constituant l'archipel, et où se trouve sa capitale, Moroni. La population augmente à un rythme de croissance moyen annuel de 2 % environ.

Depuis son indépendance en 1975, l'UdC a connu des crises politiques récurrentes et des conflits latents entre les trois îles. La situation politique se soit stabilisée après l'adoption de l'Accord de Fomboni en 2001 et l'organisation du référendum constitutionnel du 30 juillet 2018 ayant permis de modifier le système de rotation entre les 3 îles du pays, et de passer d'un système fédéral à un autre de type unitaire.

Bien que la croissance économique soit restée stable à 2,8 % en 2018, et malgré que l'UdC soit devenue un pays à revenu intermédiaire inférieur en juillet 2019, avec un revenu national brut de 1 280 USD par habitant en 2017, le pays est fragilisé par son exposition et sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles et climatiques récurrentes. Bien que plusieurs facteurs aient contribué à une réduction du taux de pauvreté comparable à celui des autres pays à revenu intermédiaire inférieur, il se trouve que plus de 17 % de la population vivent toujours en dessous du seuil de pauvreté international (3,2 USD par jour et par habitant). Près de 11% de ces derniers, qui ne bénéficient pas d'envois de fonds de la part de la diaspora, sont susceptibles d'être pauvres.

Le 24 avril 2019, l'UdC a été frappé par le cyclone Kenneth, de catégorie 3. Il a été caractérisé de vents violents, de pluies torrentielles et d'importantes houles qui ont détruit des logements, des cultures, des entreprises et des unités économiques. L'état de catastrophe naturelle a été décrété par le Gouvernement de l'Union des Comores (GdC) le 9 mai 2019. S'ensuivait la mise en place d'un comité interministériel pour la gestion de la catastrophe afin de procéder à une évaluation rapide des dommages. Avec l'appui financier du PNUD, et la contribution active des autres bailleurs bilatéraux et multilatéraux, un plan de relèvement et de reconstruction a été élaboré et sorti en juin 2019.

D'une manière générale, ce sont les secteurs de l'habitat, de l'agriculture, des infrastructures qui ont été les plus fragilisés par le cyclone. Les services publics de base (réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité), les infrastructures communautaires (écoles publiques, centres sanitaires) n'étaient pas épargnées et les localités du littoral ont été inondées de par l'inadéquation des infrastructures de protection côtière. Au total, les pertes et les dommages sont chiffrés à 185,4 millions USD. L'évaluation globale sectorielle a montré que les pertes liées à la destruction partielle ou totale de près de 12 000 logements, ainsi qu'à la dégradation de l'état des infrastructures critiques (routes nationales, routes rurales, digues, des murs de soutènement, des murs de protection des berges des rivières sont estimées respectivement à 67.5 millions USD et 21.1 millions USD.

Le projet proposé, intitulé « Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience » (PRPKR), est intégré dans les projets d'urgence de relèvement soutenus par la Banque mondiale, à l'initiative du gouvernement de l'UdC. De par ce projet, la capacité des individus, des communautés, des localités sinistrées, du pays en général à s'adapter, à surmonter les difficultés, les impacts négatifs et les chocs inhérents est renforcée en vue de réduire les perceptions d'exclusion et de prévenir les risques de fragilité dans le futur. Dans cette optique, le projet priorisera respectivement les communautés vivantes, après le passage du cyclone, dans des conditions précaires de pauvreté absolue et relative, ainsi que ceux qui font face, de manière quasi permanente, à des risques de fragilité dus à la proximité du littoral et des berges des rivières. Mais en plus, le projet ciblera les localités qui sont devenues enclavées par rapport à d'autres sites suite aux dégâts causés



par le cyclone Kenneth.

Ce faisant, la Banque mondiale s'est engagée à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs et renforcer la gestion de risques et impacts environnementaux et sociaux des projets.

La NES 5, portant sur les procédures d'acquisition des terres, de restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, indiquent que les projets qui induisent de telles procédures pourraient avoir des impacts négatifs sur les communautés et les propriétaires ou les exploitants des terres concernées. Les activités de régularisation foncière ne sont pas supposées générer en soi des effets négatifs importants sur l'état sanitaire et l'environnement social. Elles pourraient, par contre, causer des déplacements à la fois physiques et d'ordre économique. Le présent cadre de la politique de réinstallation (CR) a été élaboré dans le but de prévenir, d'éviter, d'atténuer et de réduire ces risques, et de se conformer aux exigences de la NES 5.

Le Projet étant classé dans la catégorie environnementale B de la Banque mondiale, des impacts négatifs sur les composantes environnementales et sociales du milieu d'insertion du Projet seront attendus. Ces impacts sont généralement de nature locale et réversible, et peuvent être gérés par des méthodes courantes. Tous les sites d'investissements ne sont pas encore bien précisés, et les sites physiques n'ont pas encore fait l'objet d'études techniques détaillées pour définir l'ampleur des impacts potentiels négatifs. De ce fait, la préparation d'un document CR est requise afin de gérer les impacts et les risques potentiels sur le milieu socio-économique, et dont l'étendue n'est pas encore déterminée. Ce Cadre de Réinstallation (CR) a été élaboré en réponse à la législation comorienne et à la NES 5 (acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale.

Le présent document comporte 10 chapitres donnant des orientations et des directives pour la mise au point des mesures de compensation et de mitigation appropriées aux impacts négatifs causés par la mise en œuvre des activités, et dont les localités réellement concernées ne sont pas encore précisées à ce stade de préparation du projet.

Le premier chapitre présente les objectifs du projet et de ses composantes. Il décrit également les principales activités prévues dans le cadre du projet.

Le chapitre 2 (deux) souligne l'importance de la norme environnementale et sociale n° 5 sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, ainsi que la portée du présent cadre stratégique pour la réinstallation, qui définit ainsi les prochaines étapes de la préparation et de la mise en œuvre des instruments de réinstallation.

Seront présentés dans le chapitre 3 (trois) les objectifs et principes de la planification de la réinstallation afin de veiller à ce que les personnes affectées par le projet soient correctement consultées sur les activités du projet et reçoivent une compensation ou une assistance permettant au moins de rétablir les moyens de subsistance antérieurs au projet.

Les cadres juridiques et les politiques liés à l'acquisition et à la réinstallation de terres seront analysés dans le chapitre 4 (quatre). Plus précisément, il fournit des informations sur la législation et les documents réglementaires nationaux et les standards NES 5 de la Banque mondiale en vigueur, relatifs à l'acquisition de terres, à la réinstallation.

Le chapitre 5 (cinq) décrit le processus de préparation, d'approbation et de divulgation du PR. Il indique les étapes nécessaires à l'élaboration du plan d'action pour la réinstallation par la mise en œuvre de recensements, d'enquêtes socio-économiques et d'un inventaire et analyse des pertes.

Le chapitre 6 (six) précise les critères d'éligibilité et les procédures pour toutes catégories de personnes affectées par le projet. Il fixe les critères d'éligibilité, qui sont nécessaires pour déterminer ceux qui seront admissibles à la réinstallation et aux compensations.

Le chapitre 7 (sept) décrit les méthodes d'évaluation des actifs impactés. Il fait état des lignes directrices permettant de déterminer la préparation de l'inventaire des actifs et les méthodes d'évaluation de leurs



valeurs, y compris les modalités de paiement des compensations. Il définit le budget prévisionnel de réinstallation.

Le chapitre 8 (huit) souligne les dispositions et procédures de mise en œuvre du CR et du PR. Il décrit les dispositions optimales et le cycle de processus par les composants et au niveau des sous-projets.

Le chapitre 9 (neuf) décrit les consultations publiques menées lors de la préparation du CR, la divulgation de celles-ci et les consultations à mener pendant la mise en œuvre du projet.

Le chapitre 10 (dix) décrit la structure et la mise en œuvre du MGP par projet.

Des annexes sont présentées à la fin du présent document pour étayer ou compléter les informations fournies dans les chapitres susmentionnés.

1.2 Description du projet

1.2.1 Objectif de Développement du Projet (ODP)

Ce projet d'investissement à hauteur de 45 millions USD vise à appuyer le relèvement des secteurs du logement et des infrastructures critiques dans les zones affectées par le cyclone Kenneth, et à améliorer la résilience des secteurs et du pays en général aux catastrophes naturelles et aux effets du changement climatique.

Ainsi, les indicateurs de résultats clés proposés qui seront considérés pour mesurer le niveau d'atteinte de l'Objectif de Développement du Projet (ODP) sont les suivants :

- Nombre de personnes bénéficiant d'une maison reconstruite selon des normes résilientes (dont celles qui ont une femme comme chef de ménage)
- Nombre de personnes bénéficiant des activités d'assistance à la reconstruction de maisons et des améliorations de quartiers (dont le pourcentage de femmes)
- Nombre de personnes protégées avec un système de défense côtière résilient (dont le pourcentage de femmes)
- Nombre de personnes bénéficiant des travaux de réhabilitation de route primaire (dont le pourcentage de femmes)

1.2.2 Les composantes du projet

Le projet vise à renforcer la résilience sur le long terme au niveau des zones sinistrées, ainsi que les capacités de gestion des risques de catastrophe du pays, en répondant aux besoins de reconstruction du secteur logement et en réhabilitant les infrastructures critiques détériorées par le cyclone.

Ce faisant, les interventions proposées appuieront les secteurs prioritaires identifiés à l'issue de l'évaluation des impacts post-Kenneth qui ont reçu des financements ou engagements limités ou qui ne sont jusqu'à présent pris en charge par aucun des autres programmes de développement en cours, et pour lesquels la Banque mondiale en termes d'assistance dispose d'une valeur ajoutée.

Ainsi, le projet sera structuré en 3 composantes d'ordre technique et socio-économique, et dont les zones d'intervention se limiteront aux localités lourdement touchées par le cyclone Kenneth dans les trois îles : 1) le relèvement et la résilience du secteur du logement de l'habitat, 2) résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures, et 3) la gestion intégrée des risques des catastrophes.

**Composante 1 : LE RELÈVEMENT ET LA RÉSILIENCE DU SECTEUR LOGEMENT/HABITAT (12,30 millions USD)**

Cette composante consiste à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national de reconstruction de logements destinés aux ménages les plus vulnérables, sinistrés par le cyclone. Le financement permettra :

Sous-composante 1.1 : L'aide à la reconstruction de logements (11,60 millions USD)

Il est prévu de reconstruire d'au moins 1000 logements des communautés vulnérables touchées par le cyclone dans les 3 (trois) îles un nombre estimé de 6 100 bénéficiaires touchés par le Cyclone, 38 en promouvant une reconstruction résiliente et suivant une approche communautaire et de forte mobilisation sociale avec une stratégie de communication cohérente, un programme de formation et une stratégie de dissémination atteignant plus de 75 600 personnes, et s'appuyant sur des activités d'AT qui assureront la transparence et l'équité du processus, le contrôle de qualité, la gestion environnementale et sociale (E&S) appropriée et l'appui à la planification communautaire.. Pour ce faire, il s'agit de fournir :

A - Un appui au Ministère et au MOD pour la reconstruction des unités de logements, à travers :

- (i) Des activités d'assistance technique ciblée pour que les logements reconstruits sont plus résilients et conçus pour être résistants aux aléas climatiques et aux tremblements de terre, à travers entre autres :
 - des enquêtes et des études techniques permettant de valider et de finaliser la base de données;
 - (b) la définition des critères et des procédures de sélection ;
 - (c) la communication et sensibilisation ;
 - (d) la conception d'une typologie de base de maisons sûres, qui tiendra compte aussi des aspects d'efficacité des ressources (par exemple en matière d'efficacité énergétique);
 - (e) le renforcement de la connaissance du risque et assistance générale en matière de réinstallation ;
 - (f) la formation des constructeurs, y compris les ingénieurs du Ministère et des municipalités, des membres de la communauté et des bénéficiaires sur le contenu et l'utilisation de normes et de pratiques de construction sûres et des guides techniques associés ; (g) la mise en œuvre du cadre de gestion E&S, y compris les mesures d'atténuation des sauvegardes identifiées, ainsi que la création et la mise en œuvre de mécanismes de résolution des conflits liés aux activités de reconstruction de logements ;
 - (h) le contrôle de la qualité et supervision des activités de reconstruction de logements ;
 - (i) l'appui aux activités de planification communautaire ;
 - (j) des études techniques ;
- (ii) une « Assistance au logement » pour les bénéficiaires sélectionnés touchés par le Cyclone, consistant en la fourniture de matériel de construction et le recrutement d'entreprises de construction mis à la disposition des bénéficiaires sous la supervision du MOD ;

(B) une assistance à la réhabilitation ou la construction inclusive d'infrastructures communautaires dans les communes sélectionnées pour embellir de quartiers que bénéficieront 127 800 personnes : Il s'agit notamment de construire de petites routes/sentiers et système de drainage associé, des espaces publics (par exemple des parcs), de petites infrastructures de loisirs (par exemple des aires de jeux/sports), et des lampadaires solaires. Les quartiers seront sélectionnés en fonction du travail de planification en développement communautaire soutenu



par le MOD.

(C) Un appui à la création des Comités Habitat :

- Mise en place par arrêté ministériel des Comités Habitat³, représentés dans chaque commune d'intervention et composés de personnel municipal, de représentants de la communauté y compris de groupes de femmes, ainsi que de responsables religieux et locaux, pour appuyer la mise en oeuvre du programme de reconstruction de logements.
- Financement des coûts opérationnels associés aux travaux de facilitation menés par les Comités Habitat.

Sous-composante 1.2 : Renforcement du système urbain et des normes de construction (0,70 millions USD)

Cette sous-composante vise à renforcer et à développer des outils de planification et de gestion territoriale et urbaine, comme point de départ pour aborder les thématiques de l'habitat/amélioration de quartiers, logement, foncier, zonage et la construction. L'AT et l'appui seront fournis au MATUAFTT principalement, ainsi qu'aux agents concernés du Gouvernement, afin de renforcer ses capacités en matière de planification et de gestion territoriales en tenant dûment compte des risques de catastrophes naturelles et climatiques et de l'application des normes et de la législation existantes.

Il s'agit de soutenir :

- La révision et/ou l'élaboration de textes réglementaires (relatifs au logement/habitat, par exemple), stratégies ministérielles, instruments de planification (par exemple, schéma directeur d'aménagement des îles, plan de développement urbain au niveau municipal), avec une attention portée aux questions liées au genre et aux violences sexistes pour tout travail lié aux politiques autour du logement, foncier et propriété ;
- Le renforcement des capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles en matière de planification et de gestion territoriale / urbaine et application de la législation urbaine, y compris les normes de construction ; et
- Les unités de cartographie et le laboratoire national du bâtiment et des travaux publics du MATUAFTT.

Composante 2 : RÉSILIENCE DES ZONES CÔTIÈRES ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES (23,64 millions USD)

Cette 2e composante aura comme objectifs de renforcer les défenses côtières dans certaines portions vulnérables du littoral touchées par le cyclone (Ex : Fombouni à la Grande Comore), et réhabiliter des sections critiques du tronçon de route. Elle inclut également une Assistance Technique (AT) pour introduire des mesures d'accompagnement aux investissements visant à accroître la résilience des infrastructures et la sécurité routière.

Sous-composante 2.1 : Résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures (23.24 millions USD)

Cette sous-composante permettra de financer, à hauteur de 15,14 millions USD, des travaux de protection côtière résiliente dans des zones ciblées touchées densément peuplées, dont les bandes côtières ont été érodées et emportées par le cyclone, mettant en danger plus de 25 800 résidents, leurs maisons, et les infrastructures publiques critiques y compris des hôpitaux et des routes nationales. L'objectif est d'identifier les portions du littoral les plus affectées et sujette à une perte irréversible de terrain et où des solutions d'ingénierie pourraient répondre au besoin pour protéger efficacement et dans le long terme les populations et les infrastructures. Pour cela, il est prévu de financer :

³ Les comités Habitat serviront de plateforme consultative et joueront un rôle central dans les activités de mobilisation sociale et engagement des communautés dans la mise en oeuvre des activités du projet, y compris pour les critères de sélection des bénéficiaires, l'appui aux cartes et plans de développement communautaire pour les améliorations de quartiers et les plans d'entretien des infrastructures, l'appui dans les processus de formalisation de la propriété foncière.



- Un diagnostic détaillé et complet permettant de mieux comprendre les risques d'inondation et le phénomène d'érosion au niveau des trois îles, étudier la faisabilité et le coût pour entreprendre des travaux de protection côtière, proposer des solutions résilientes et efficaces y compris des techniques naturelles, et des outils multi-critères d'aide à la décision pour que le MATUAFTT puisse sélectionner les investissements prioritaires. Les estimations préliminaires de coûts indiquent que le projet pourra financer des travaux de protection côtière pour jusqu'à 2,5-3 km de linéaire de côtes ;
- Des dossiers techniques détaillés pour les investissements sélectionnés ;
- Des travaux et services de supervision associés. Les travaux pourraient consister en un ensemble d'infrastructures combinant la réhabilitation ou la construction de murs de soutènement, de barrières, de réseaux de drainage, de digues, de brises lames ou d'épis, etc., ainsi que d'autres techniques plus douces telles que le reprofilage de plage.
- La réhabilitation de 14km de sections critiques de la route reliant Mtsangadjou à Ourouveni et la réalisation d'études techniques sur la totalité des 26km.
- la réhabilitation résiliente ou la reconstruction de structures hydrauliques, la réhabilitation de la chaussée, le système de drainage et les mesures de sécurité routière.

Sous-composante 2.2 : Assistance technique (0.4 million USD)

Cette sous-composante vise à favoriser la résilience en planification et en implantation des infrastructures, à travers :

- Le soutien à la mise en œuvre des mesures non structurelles identifiées lors de l'étude diagnostique effectuée dans le cadre de la sous-composante 2.1 ;
- l'évaluation et le renforcement du cadre institutionnel autour de la gestion côtière intégrée ;
- Un appui à l'amélioration de la planification budgétaire et de la mobilisation de ressources financières pour l'entretien courant, périodique et d'urgence des routes ;
- L'évaluation de la sécurité routière et l'appui à la mise en œuvre des mesures associées sur le site de travaux routiers du projet ;
- Des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à promouvoir les bonnes pratiques contribuant à rendre les zones du littoral plus résilientes aux catastrophes et au changement climatique, et la sécurité routière.

Composante 3 : GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES DE CATASTROPHE ET CONTINGENCE DE REPONSE D'URGENCE (CERC) (6,06 millions USD)

Sous-composante 3.1 : Appui à la réponse d'urgence (5 millions USD)

Cette sous-composante vise à appuyer la réponse du Gouvernement au Cyclone Kenneth, y compris les mesures de prévention et de secours et le relèvement initial rapide et efficace des secteurs économiques clés. Dans cette optique, il sera prévu de :

- financer les dépenses engagées, notamment les coûts opérationnels d'urgence, par le Gouvernement en préparation et en réponse au cyclone;
- financer de manière rétroactive les biens, services des consultants et coûts opérationnels à titre de remboursement des dépenses occasionnées par la préparation et réponse à une catastrophe donnée

Sous-composante 3.2 : Renforcement de la gestion intégrée des risques de catastrophes (1,06 million USD)

Cette sous-composante renforcera la capacité du gouvernement (1200 personnes réparties sur les 3 (trois) îles) à gérer les catastrophes et à y faire face à travers :

- l'amélioration de la gouvernance en matière de RRC, principalement :



- l'appui à la mise en oeuvre du cadre de GRC du Gouvernement (par exemple, la mise en oeuvre du plan d'action de la SNRRC,
 - en mettant l'accent sur la formation en matière de RRC et la diffusion de la SNRRC auprès des principales parties prenantes nationales et régionales, des communautés, des groupes de femmes et de jeunes; le renforcement de la PNRRC en termes de logistique, de formation et de création de réseaux professionnels), et
 - à travers une meilleure compréhension et considération des risques de violence sexiste et d'exploitation et abus sexuels et secteurs concernés dans des situations d'urgence et post- catastrophe ;
- l'amélioration des capacités de préparation aux situations d'urgence, principalement les capacités opérationnelles et techniques de la DGSC en matière de RRC et d'autres parties prenantes institutionnelles : (à titre d'exemple)
 - en mettant à jour les plans d'intervention d'urgence, les plans de sécurité communale et les plans d'évacuation,
 - en sensibilisant les parties prenantes institutionnelles,
 - en harmonisant les méthodes multisectorielles d'évaluation des dommages et des pertes ;
 - l'amélioration de la compréhension des dangers et des risques (par exemple, entreprendre des études d'impact et de vulnérabilité, en vue de mieux orienter les activités de planification d'utilisation des sols et de RRC afin d'atteindre les objectifs des composantes 1 et 2,
 - en formant les acteurs locaux aux méthodes d'évaluation des risques associés,
 - en actualisant les bases de données géoréférencées multirisques de l'UdC.

D'autres activités viendront compléter les initiatives existantes appuyant la GRC aux Comores, en particulier le projet en cours du PNUD.⁴² Elles se baseront également sur les résultats et les enseignements tirés de l'Evaluation d'impact, ainsi que sur le travail de CADRI (Capacity for Disaster Reduction Initiative) qui consiste en une évaluation des capacités en matière de prévention des catastrophes dans l'UdC, identifiant les « gaps » dans le cadre juridique et institutionnel et les besoins en termes de ressources humaines, de capacités techniques et opérationnelles.

Sous-composante 3.3 : Composante de contingence de réponse d'urgence CERC (0 million USD)

Le CERC est une sous-composante « zéro dollar » qui peut apporter une réponse immédiate à une crise ou à une urgence éligible, un fonds dormant jusqu'à son activation formelle. Une fois active, cette composante permettra de redistribuer les fonds non engagés et non décaissés à l'une des composantes ou sous-composante afin de financer les besoins urgents ou de redressement en cas de crise ou de situation critique éligible. Les détails spécifiques concernant cette sous-composante (y compris les critères d'activation, les dépenses éligibles et les modalités de mise en oeuvre spécifiques) seront définis dans un manuel opérationnel de la CERC qui ne fera l'objet d'aucune réfutation de la part de la Banque mondiale et que le gouvernement adoptera avant de pouvoir l'activer.

La principale structure gouvernementale bénéficiaire de la composante 3 est la DGSC.

À part ces 3 (trois) composantes, il reste la composante 4, relative à la gestion des projets, des risques, suivi et évaluation, d'un montant estimé de 3.50 millions USD. Cette composante concerne l'exécution de toutes les activités du projet. Elle permettra :

- De financer la mise en oeuvre du projet en mettant en place l'Unité de gestion du projet (UGP) au sein de l'agence de mise en oeuvre.
- De couvrir tous les aspects de gestion des projets, que ce soit technique ou fiduciaire (fourniture et gestion financière), ainsi que les capacités en matière environnementale et sociale.



- De prendre en charge les coûts de consultation et de non-consultation de services, de formation, de coûts d'exploitation, de marchandises limitées et de petits travaux, aussi bien que la planification et l'exécution de reclassement, et les initiatives de développement de communauté.
- De gérer les projets M&E nécessitant entre autres la préparation des rapports de projet, incluant l'évaluation à mi-parcours et finale du projet, des études de base, d'audits (financier et technique, ou social lorsque nécessaire).
- De mener les activités d'accompagnement, de formation et de renforcement de capacités afin de mener à bien les activités de toutes les composantes du projet.

Plus spécifiquement, les responsabilités d'E&S comprendront :

- L'évaluation et le suivi de l'impact social potentiel des activités de régularisation foncière.
- La mise à disposition de ressources adéquates pour assurer l'intégration du genre dans les activités des composantes du projet et dans le budget prévisionnel annuel, le suivi de manière régulière des données ventilées par sexe, de la mobilisation des citoyens, plus particulièrement la participation inclusive des femmes, des groupes vulnérables, évaluation / développement / mise en œuvre / suivi des activités visant à prévenir et à atténuer les risques de violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels relevés au niveau des chantiers des travaux de génie civil du projet. Pour plus de détails, se reporter à la section C du Document d'Évaluation du Projet.

Ces activités seraient mises en œuvre en collaboration avec des ONG spécialisées en violence sexiste au sein de l'UdC. Reconnaisant qu'il existe un risque modéré de violence sexiste dans les zones concernées par le projet, une approche basée sur la « Note de pratique de la Banque mondiale pour lutter contre la violence sexiste dans le financement de projets d'investissement impliquant de grands travaux de génie civil » sera développée.

1.2.3 Les localités bénéficiaires du projet

Les localités potentiellement concernées au niveau des trois îles ne sont pas encore bien définies à ce stade du projet pour toutes composantes confondues. La liste non exhaustive donnée ci-après par île concerne juste la composante 2 :

- À la Grande Comore : Mtsanganjou, Pidjani, Bandamadji Ladomba, Mohoro, Nioumazaha Mvumbani, Fomboni, Ouroveni, Malé.
- À Anjouan : Pajé .
- À Mohéli : Fomboni, Bangoma, Nioumachoi.

Néanmoins, les localités qui seront retenues à la mise en œuvre seront déterminées par l'UGP en concertation avec le Ministère chargé de la Maîtrise d'Ouvrage après optimisation, priorisation objective des critères de choix par commune et par île.



2 JUSTIFICATION DES PÉRIMÈTRES DE LA NES 5, DE LA NES 10 et du CR

2.1 Périmètres de la NES 5

Les normes environnementales et sociales (NES), en vigueur depuis octobre 2018, définissent les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, associés aux projets soutenus financièrement par la Banque mondiale par le biais du financement de projets d'investissement. La Banque estime que l'application de ces normes dans l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux aidera les emprunteurs en même temps à réduire les incidences de la pauvreté et à promouvoir leur prospérité de manière durable, en tenant compte de l'intérêt de leurs citoyens dans le respect de l'environnement. Sous cet angle, les normes aideront les emprunteurs : (i) à appliquer les bonnes pratiques internationales en matière de durabilité environnementale et sociale ; (ii) à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales, nationales et internationales ; (iii) à renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et (iv) à améliorer les résultats des projets en matière de développement durable grâce à un engagement continu des parties prenantes.

D'une manière générale, 10 (dix) normes environnementales et sociales listent et définissent les normes que l'emprunteur et le projet devraient respecter tout au long du cycle de vie du projet. La NES 5 sur l'acquisition de terres, les restrictions d'utilisation des terres et la réinstallation involontaire n'excluent pas que l'acquisition de terres liée au projet et les restrictions d'utilisation des terres puissent avoir des effets négatifs sur les communautés et les personnes. Et que les activités proposées ne devraient pas générer d'effets néfastes graves sur la santé humaine et le milieu social. Au cas où l'acquisition de terres liée au projet ou les restrictions d'utilisation des terres peuvent entraîner des déplacements physiques et économiques, le Cadre de Réinstallation (CR) actuel a été mis au point pour prévenir, éviter, atténuer et réduire ces risques, et ainsi répondre aux exigences de la NES 5.

De par la consistance de ses composantes, le Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR) évitera dans la mesure du possible les activités pouvant impliquer un déplacement physique / économique et/ou la perte de structures. Néanmoins, la réinstallation est fort probable dans le cas de construction ou réhabilitation des infrastructures côtières et routières. Les activités liées à la composante 1 seront effectuées par les bénéficiaires directs sélectionnés sous la supervision des spécialistes en génie civil. Les logements à implanter seront probablement reconstruits au même emplacement que les anciennes maisons détruites, partiellement ou totalement, par le cyclone. Les activités prévues dans le cadre de la composante 2 occasionnera également des actions de réinstallation involontaire. En effet, des terres aménagées et/ou inutilisées doivent être acquises involontairement, des déplacements physiques, générant à la fois une perte de terrain résidentiel, de logement ou des centres d'affaires, seront envisageables à la construction des infrastructures de protection du littoral et des infrastructures routières, notamment pour les personnes qui ont des structures sises au niveau des emprises de construction desdites infrastructures. Pour remédier à ces situations, le Gouvernement des Comores (GdC) a élaboré ce Cadre de Réinstallation.

2.2 Impacts potentiels sur les biens/actifs, les personnes et les moyens de subsistance

Considération faite des travaux prévus listés dans le chapitre précédent, les risques de déplacement physique des ménages propriétaires des terrains résidentiels et de leurs logements seront dans la mesure du possible minimisés dans le cadre des activités de composante 2. Le projet reconstruira le logement et les routes au niveau de leur ancienne emprise détruits partiellement ou complètement par le cyclone, et améliorera leurs conditions d'équipement. Les risques de déplacement physique et économique sont probables en termes de construction dans le cadre des composantes 1 et 2.

Malgré les mesures de mitigation, les impacts sur la réinstallation involontaire au titre de la composante 1



pourraient consister :

- À l'acquisition de terrains pour les ménages qui ont construit temporairement dans l'emprise des cours de leurs voisins ;
- À l'acquisition de terrains requis pour la construction des infrastructures communautaires qui ont été localisés auparavant dans des zones à risques, et qu'il faudra relocaliser dans un autre emplacement plus sûr ;
- À l'acquisition de terrains nécessaires pour l'implantation de système d'impluviums collectifs dans les localités qui en sont dépourvus actuellement, à moins qu'il soit prévu de doter les logements d'une citerne individuelle de type enterré ;
- À l'acquisition temporaire de terres pour relocaliser les bénéficiaires des logements, mais qui n'ont plus d'endroits où s'installer pendant une période transitoire, jusqu'à ce que les logements définitifs soient achevés ;
- À la restriction de l'accès et l'impact économique sur les structures informelles tenues par les propriétaires ou les locataires sinistrés.

S'agissant de la composante 2, les impacts sur la réinstallation pourraient concerner :

- L'acquisition de terrains inutilisés, nécessaires pour respecter au moins les dimensions spécifiées dans le paragraphe 4.4 du présent document ;
- Le déplacement physique de terrains résidentiels et de logements qui y ont été associés, situés au niveau de l'emprise de la route à réhabiliter, lorsque jugée nécessaire ;
- La restriction d'accès et le déplacement physique des étals situés au niveau de l'extension de l'emprise de la route à réhabiliter ;
- Le déplacement économique des centres d'affaires implantés de part et d'autre des axes routiers de dimensions ne suivant pas les normes de l'UdC.

Il est à noter cette liste d'impacts de réinstallation devra être actualisée après la réalisation des études techniques détaillées précisant les axes routiers et la conception de la construction des ouvrages de protection côtières.

Étant donné que les impacts détaillés des activités prévues dans le cadre de la mise œuvre des 3 (trois) composantes (y compris celle se rapportant au renforcement des capacités) ne seront définitivement déterminés que lorsque les conceptions détaillées du projet seraient préparées au démarrage de celui-ci, le CR fixe les prochaines étapes de la préparation et de la mise en œuvre des plans d'action pour la réinstallation (PR) une fois les études détaillées techniques effectuées et les activités des composantes seront mieux définies.

2.3 Périmètres de la NES 10

La norme environnementale et sociale NES 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. La NES 10 met l'accent sur l'engagement des intervenants tout au long du cycle de vie du projet. Elle encourage l'identification précoce des intervenants, des parties touchées par le projet et d'autres parties intéressées. Dans le cadre de la NES 10, l'engagement doit être proportionnel à la nature, à l'ampleur, aux risques et aux impacts du projet, et approprié aux intérêts des parties prenantes. La NES 10 spécifie le processus et les critères d'information divulgation et consultation significative. Elle exige aussi un mécanisme de gestion de plaintes accessible et inclusif, proportionnel aux risques et aux impacts.



2.4 Méthodologie d'élaboration du CR

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive impliquant l'ensemble des parties prenantes concernées par le projet PRPKR, au niveau des îles, au niveau local et au niveau national et conformément à la NES 10. Il s'agit notamment des départements au niveau central et des directions interrégionales du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres, de celui chargé de l'Environnement, de la société civile, des communautés, des ONG et des associations, etc. Ces rencontres et consultations se sont déroulées en octobre et novembre 2019 au niveau des localités potentiellement concernées des 3 (trois) îles. Les fiches de présence par localité sont en annexe 12 de ce CR. Les synthèses des points discutés sont abordées dans le chapitre 9.



3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE PLANIFICATION DE LA RÉINSTALLATION

3.1 Objectifs globaux du CR

Considérant tout ce qui précède, le CR clarifie : (i) les principes de réinstallation ; (ii) les arrangements organisationnels ; (iii) les approches et les méthodes guidant la réinstallation involontaire, permanente ou temporaire ; (iv) les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet ; (v) les consultations ; (vi) l'assistance des personnes affectées par le projet ; (vii) la restauration de leurs activités et de leurs revenus au besoin ; (viii) la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation comme projets de développement, ainsi que les critères de conception à appliquer aux composantes du projet à préparer pendant la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, le CR identifie les impacts possibles des activités du projet sur l'utilisation / l'accès aux terres, le classe par catégories potentielles (temporaires et permanents), et décrit par la suite comment les taux de compensation seront déterminés, avec les procédures correspondantes. Selon les impacts identifiés, le CR servira de guide pour préparer les plans d'action de réinstallation (PR) afin de ne pas retarder le lancement des activités pendant la mise en œuvre du projet. Lorsqu'il existe un écart entre les procédures nationales et celles de la Banque mondiale, ces dernières prévaudront pour toutes les activités financées au titre du projet.

Ainsi, le CR vise à fournir et à décrire les politiques et procédures permettant de veiller à la mise en application des exigences de la NES 5 de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restrictions d'utilisation des terres et de réinstallation involontaire afin d'évaluer les risques et impacts potentiels attendus, ainsi qu'à identifier les étapes détaillées afin de développer des mesures d'atténuation et de compensations appropriées aux impacts engendrés par le projet, notamment :

- perte ou impact sur les actifs, ou l'accès à ceux-ci ;
- perte de récoltes sur pied, de sources de revenus des arbres ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées par le projet soient ou non réinstallées ;
- accès restreint aux lieux et services publics ;
- cadre juridique, critères d'éligibilité de la population réinstallée, méthode d'évaluation, compensation, matrice de compensation, processus de mise en œuvre, procédures de consultation ;
- mécanismes de règlement des plaintes, procédures de paiement des droits de compensation, et procédures de suivi et d'évaluation pour l'acquisition de terres et la réinstallation dans le cadre de ce projet.

Ceci a été défini afin que les personnes affectées par le projet (PAP) soient correctement informées des retombées des activités du projet, de leurs options et de leurs droits en matière de réinstallation, qu'ils soient consultés pleinement sur les choix proposés des solutions de réinstallation, techniquement et économiquement réalisables, et reçoivent une compensation au temps opportun au coût de remplacement intégral des pertes d'actifs directement imputables au projet ou bien une assistance permettant au moins de rétablir les moyens de subsistance avant le projet.

3.2 Objectifs spécifiques du CR

Selon la NES 5 de la Banque mondiale, la « réinstallation involontaire » englobe tous les types d'impacts, aussi bien sociaux qu'économiques directs d'un projet, qu'ils soient permanents ou temporaires, causés par la prise de terre involontaire entraînant : (i) un déménagement ou une perte de logement ; (ii) la perte d'actifs ou l'accès à des actifs ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes



touchées doivent ou non déménager ailleurs ; ou (iv) la restriction involontaire de l'accès aux parcs et zones protégées légalement désignés, ce qui a des conséquences néfastes sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

Conformément aux objectifs globaux et de la NES 5, l'objectif principal de ce CR est d'éviter ou de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire à la mise en œuvre de ce projet. Pour ce faire, le CR repose sur les principes spécifiques suivants :

- La réinstallation involontaire est évitée dans une large mesure ou est minimisée, lorsqu'elle est inévitable, en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- L'expulsion forcée est évitée. L'absence de titre foncier légal n'est pas un obstacle à l'indemnisation ou aux formes alternatives d'assistance à la réhabilitation.
- Les PAP doivent être assistées de manière appropriée dans leurs efforts pour améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus et leur niveau de vie.
- Une attention particulière est accordée aux groupes socialement vulnérables, tels que monoparentaux notamment si c'est le cas de femmes chefs de ménage, ceux dirigés par une femme et/ou un homme âgés, ceux ayant à leur charge des personnes handicapées, etc. Une assistance appropriée est fournie pour les aider à s'adapter aux changements suscités par le projet. Leurs conditions de vie doivent être améliorées lors des déplacements physiques en leur octroyant un logement adéquat avec un accès facile aux services et aux équipements, et, dans la mesure du possible, en s'efforçant de faciliter le maintien dans les lieux.
- L'acquisition et la réinstallation de terrains sont conçues et exécutées dans le cadre du projet, et tous les coûts d'indemnisation / compensation sont inclus dans les coûts et les avantages du projet.
- L'aide d'indemnisation / réhabilitation sera versée avant le déplacement et avant le début des travaux, y compris le nivellement du sol ou la démolition (valable pour les composantes 1 et 2) et, en tout état de cause, avant qu'un impact ne se produise.
- L'indemnisation / compensation doit être versée aux PAP, au coût de remplacement intégral, sans déduction pour amortissement, ni à aucune autre fin. Aucune modification de la matrice des droits, des critères d'éligibilité, des compensations ou des autres droits à une assistance du CR ne peut être apportée sans l'approbation préalable de la Banque mondiale.
- Les PAP soient réellement consultées et qu'elles participent de manière inclusive à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Ce CR sera approuvé par le gouvernement de l'UdC et la Banque mondiale. Une fois approuvé, il sera posté sur le site Web externe de la Banque mondiale et sur celui du GdC à travers le site du Ministère du Budget et des Finances en attendant la création de celui du projet. Il sera traduit en langue comorienne pour être divulgué et distribué de manière à être mis à la disposition des agences gouvernementales centrales et locales. Le résumé exécutif en langue comorienne sera disponible dans les mairies potentiellement concernées pour être consulté par les PAP potentielles. La mise en œuvre des investissements prévus dans le projet n'aura lieu qu'après ces approbations, divulgation des informations pertinentes. Par la même occasion, toutes les activités du projet qui sont supposées entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne commenceront pas avant que ces plans spécifiques aient été approuvés, comme décrit précédemment.



4 CADRES ET POLITIQUES JURIDIQUES LIÉS À L'ACQUISITION ET À LA RÉINSTALLATION DE TERRES

Le contexte légal et institutionnel du CR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), à la participation du public, aux mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il comprend également une analyse comparée de la législation nationale comorienne en matière d'expropriation et de la NES 5 de la Banque mondiale. Ceci, dans le but de discerner les distorsions et les lacunes entre les deux (cf. Tableau 1).

4.1 Le régime foncier en Union des Comores

Le domaine foncier national de l'UdC comprend le domaine de l'État, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine privé des autres propriétaires qui est généralement régi par le droit coutumier.

Le domaine de l'État se décompose en un domaine public et un domaine privé. Le domaine public immobilier de l'État intègre l'ensemble des biens immobiliers, classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes...).

Le domaine privé immobilier englobe les terrains faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers, établis ou transférés au nom de l'État à la suite de procédures spécifiques. Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Par contre, seul l'État, par le biais de la Direction chargée du Domaine rattachée directement au Secrétariat général des Finances et du Budget, peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont ainsi en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire à l'échelle du village.

A priori, toutes les terres appartiennent à l'État suite à la décolonisation. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers, dans les limites de leurs terroirs respectifs. La réforme future du cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

Suivant l'analyse de Le Roy Etienne, dans le Rapport sur le Régime Foncier aux Iles Comores, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503 A en novembre 1986, les aspects juridiques du statut foncier comorien sont assez complexes. Ceci à cause de la superposition et la cohabitation des droits fonciers (coutumier, musulman, légal hérité de la colonisation). La grande majorité de l'appropriation des terrains est à fortiori régie par le droit coutumier malgré la promulgation de la loi y afférente et des efforts du gouvernement actuel pour régulariser les titres de propriété.

4.2 Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Le cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :

- La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
- Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : celui-ci fut modifié par les décrets du 20 juillet 1930, 9 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946. Titre 1- Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Articles 1 à 72) ;



Titre 2 - Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; Titre 3 - Sanctions (Articles 171 à 173) ; Titre 4 - De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; Titre 5 - Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (Articles 195-196).

- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : Titre 1 - Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 1 à 35) ; Titre 2 - Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; Titre 3 - Procédure (Articles 80 à 85) et Titre 4 - Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines : il est constitué un comité consultatif dont le siège est à Moroni, autour des articles 1 à 7, avec son mode de fonctionnement et son mécanisme de financement.
- Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attribution des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'État par voie de baux, concessions ou ventes : Titre 1 - terres domaniales cessibles (Articles 1 à 71) et Titre 2 - Réserves villageoises (Articles 72 à 80).
- Décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : il est structuré des articles 1 à 16.
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : il est bâti autour des articles 1 à 10.
- Décret n° 057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : il est constitué des articles 1 à 5.
- Délibération n° 060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : articles 1 à 17.
- Arrêté n° 061-281 fixant les conditions de la délibération n° 060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : articles 1 à 17.
- Arrêté n° 061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1 - Domaines, Titre 2 - Enregistrement et timbre, Titre 3 - Curatelle et Titre 4 - Conservation de la propriété foncière.

Malgré ces textes réglementaires, les caractéristiques du régime traditionnel de Manyahuli (essentiellement à la Grande Comore, partiellement à Anjouan et à Mohéli) sont toujours tenues en compte dans les prises de décision.

Suivant l'analyse faite par Le Roy Etienne, dans le « Rapport sur le Régime Foncier aux Iles Comores, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503 A » en novembre 1986, la non réactualisation du dispositif réglementaire relève de l'incompatibilité des structures juridictionnelles à régler par elles-seules les conflits d'ordre foncier nécessitant le recours aux droits anciens qui ont gardé leur légitimité. En effet, les différends sont réglés par les communautés en cas de mésentente familiale.

4.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores

4.3.1 Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Dans l'Union des Comores, seul l'État est habilité à exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'État et aux particuliers, pour cause d'utilité publique. Selon l'article 1 du décret n° 57-243 du 24 février 1957, les terrains définitivement acquis à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être transférées aux domaines, en totalité ou en partie, en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et



procédure judiciaire.

- La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable commodo-incommodo.
- La procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété.
- L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation. Le décret n° 57-243 du 24 février 1957, instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certains terrains acquis à la suite d'octroi de concessions domaniales, énonce les principes suivants :
 - Le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ;
 - Si la concession a été octroyée à titre gratuit, le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation ;
 - Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de 5 ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert ;
 - Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des Finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit décret. Cette indemnité, ainsi que les remboursements précités seront versés au propriétaire préalablement au transfert ;
 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (article 50 du décret du 4 février 1911).

4.3.2 Mécanisme de compensation et/ou d'indemnisation

Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.

En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes :

- Les personnes affectées percevront, à titre de remboursement, la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise ;
- Elles recevront le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 57 de l'arrêté du 12 août 1927).
- Aucune mention n'est faite pour les occupants illégaux des terrains appartenant à l'État.

4.3.3 Procédures organisationnelles de délivrance de droits relatifs à l'acquisition de terrains

4.3.3.1 Sites décidés en Conseil des ministres

Pour les sites décidés en Conseil des ministres comme étant un terrain domanial destiné à un usage spécifique, les procédures nécessaires consistent à :

- Établir un arrêté d'attribution du terrain en spécifiant la superficie requise ;
- Enregistrer le dossier d'affectation, au niveau de la direction du Domaine, sur la base d'un plan croquis établi par le service de la Topographie ;
- Établir le certificat d'immatriculation ;
- Procéder au bornage et à l'attribution d'un titre foncier.



4.3.3.2 Démarches de libération des emprises en cas d'acquisition de terrains

Au vu des procédures en vigueur, l'acquisition d'un terrain se fait en 4 étapes :

- Enquête commodo/incommodo⁴ et établissements des plans parcellaires : étape précédant l'étape préparatif qui consiste à préparer la promulgation du DUP. Les étapes suivantes sont requises :
 - Visa du Ministère expropriant de la demande d'ouverture des enquêtes administratives, commodo/incommodo
 - Publication de l'avis d'enquête administrative publique parcellaire décidé par le Ministère responsable au Journal officiel et affichage local de l'avis
 - Démarrage de l'enquête socio-économique par le Consultant
 - Organisation de réunions publiques
 - Dépôt de l'état parcellaire, d'un document explicatif et des plans où sont indiquées les propriétés atteintes en autorité administrative de la situation des lieux, pour consultation publique et pose d'affiches, etc.
 - Observations des intéressés pendant 1 mois
 - Transmission du dossier au Ministre des Finances en vue de la préparation du décret de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- Étape de préparation : consiste à la fixation des limites et rédaction d'un projet de décret portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à la préparation d'une stratégie de communication, de l'état parcellaire, à la mise en place d'une commission d'évaluation. L'état parcellaire indicatif doit être par la suite déposé au niveau de l'autorité administrative de la situation des lieux. Ce procédé doit être lancé bien en amont pour ne pas retarder le processus.
- Promulgation du décret de Déclaration d'Utilité Publique et notification des intéressés : qui sera effective après les étapes relatives à la transmission du projet de décret et la promulgation en Conseil des ministres. S'ensuivent la mise en place du processus d'information et de convocation des intéressés, l'évaluation des indemnités dont le procès-verbal sera transmis au Ministre des Finances, l'autorité municipale et aux administrateurs des établissements publics.
- Achat à l'amiable ou expropriation : une fois l'évaluation faite, la fixation des indemnités peut se faire à l'amiable. À défaut d'accord entre les deux parties, un ordonnancement d'expropriation sera établi, puis l'indemnité sera fixée par voie de justice.

Il est à noter que toutes ces activités, comprenant toutes les démarches de compensation et de réinstallation proprement dite, ainsi que les mesures d'accompagnement et d'assistance, relèvent des responsabilités du gouvernement. Les coûts y afférents sont également à sa charge.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes inventoriée, le recueil et l'examen des plaintes. Ce sera au terme de la vérification et l'examen des plaintes que les compensations aux personnes vont se réaliser. Une fois que toutes les personnes affectées seront indemnisées, il sera procédé à leur déplacement et à leur installation, conformément au Plan de réinstallation.

Malgré l'ampleur des démarches précitées, l'ensemble des opérations, liées à l'acquisition des terres, au paiement des compensations des terres et des autres biens/actifs, au déménagement des personnes expropriées, à leur réinstallation (que ce soit provisoire ou permanent) ainsi qu'à l'assistance pour la réhabilitation économique (restauration des revenus), le délai d'exécution n'est pas précisé si tout doit être achevé dans leur totalité ou laquelle de ces activités doit être au moins réalisée avant le démarrage des

⁴ Enquête préalable permettant de déterminer ce qui est commode et ce qui ne l'est pas (incommode)



travaux du projet.

4.4 Dispositions légales sur l'emprise légale des routes

S'agissant du domaine public routier, l'emprise légale des routes est réglementée par la loi n° 86- 017/A.F portant Code de l'Urbanisme et de l'habitat de 2011. Selon ce Code, lorsqu'un terrain est attenant à une voie publique, toute construction à usage d'habitation ou autre, tout établissement de clôture doit respecter les règles suivantes :

- Sur une route de type « 2 » (une chaussée à 9 m), ou 2 chaussées à 6 m dont l'emprise est de 26 m ; celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 13 m de l'axe de la route ;
- Sur une route de type « 3 » (une chaussée à 6 m), dont l'emprise est de 18 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 9 m de l'axe de la route ;
- Sur une route de type « 4 » (une chaussée à 4,5 m), dont l'emprise est de 12 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 6 m de l'axe de la route ;
- Sur une route de type « 5 » (chemin piéton), dont l'emprise est de 4 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 2 m de l'axe de la route. Pour les rues dont l'emprise est inférieure à 10 m, aucune saillie sur l'alignement n'est autorisée.

4.5 Dispositions légales sur la participation des citoyens

La loi n°94-023 du 27 juin 1994, portant Code de l'Information, ne stipule pas clairement la liberté de l'information. Néanmoins, elle fait référence que tous les citoyens disposent du droit et du libre accès à la communication audiovisuelle, quel que soit le contexte. Aucune spécification particulière n'est faite sur la possibilité de recevoir et de prendre connaissance des documents qui affectent les droits et intérêts des citoyens.

4.6 Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire (NES5)

4.6.1 Objectifs de la NES 5

De par la NES 5 de la Banque mondiale, il est reconnu que l'acquisition de terres liée au projet et les restrictions imposées à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les personnes, et entraîner par la même occasion des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou des abris), et des conséquences économiques (perte de terres, de biens ou d'accès à des biens, perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces impacts. Plus spécifiquement, la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

Dans cette optique, la NES 5 ont été conçues essentiellement pour :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsque cela est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des alternatives de conception du projet.
- Éviter les expulsions forcées.
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation des terres :
 - en indemnisant au temps opportun la perte d'actifs au coût de remplacement ;
 - en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou du moins



rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, à des niveaux de déplacement ou à des niveaux prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon ce qui est le plus élevé.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables physiquement déplacées, grâce à la fourniture de logements adéquats, à l'accès aux services et aux installations et à la sécurisation de l'occupation.
- Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, en fonction de la nature du projet.
- S'assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée des informations, une consultation sérieuse et la participation informée des personnes concernées.

4.6.2 Champs d'application de la NES 5

Les exigences de la NES 5 s'appliquent aux déplacements physiques et économiques permanents ou temporaires résultant des types d'acquisitions de terres suivants ou des restrictions à l'utilisation des terres entreprises ou imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment :

- Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément au droit national ;
- Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par le biais de règlements négociés avec les propriétaires ou les détenteurs de droits légaux sur les terres, si l'absence de règlement avait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires ;
- Les restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles qui font qu'une communauté ou des groupes au sein d'une communauté perdent l'accès à l'utilisation des ressources là où ils ont un régime foncier traditionnel ou coutumier ou des droits d'usage reconnaissables. Cela peut inclure des situations dans lesquelles des zones protégées, des forêts, des zones de biodiversité ou des zones tampons légalement désignées sont établies dans le cadre du projet ;
- La relocalisation des personnes sans droits d'utilisation formels, traditionnels ou reconnaissables, occupant ou utilisant des terres avant la date limite spécifique du projet ;
- Les déplacements de population dus aux impacts du projet rendant leurs terres inutilisables ou inaccessibles ;
- Les restrictions de l'accès à la terre ou de l'utilisation d'autres ressources, y compris les biens communs et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de culture et de pâturage ;
- Les droits fonciers ou les revendications de terres ou de ressources abandonnées par des individus ou des communautés sans paiement intégral de l'indemnité ;
- Les restrictions d'acquisition de terres ou d'utilisation des terres antérieures au projet, mais qui ont été entreprises ou initiées en prévision du projet ou en préparation de celui-ci.

Par contre, les termes de la NES 5 ne s'appliquent pas :

- aux impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne résultent pas directement de l'acquisition de terres ou des restrictions d'utilisation des terres imposées par le projet. Ces impacts doivent être conformes aux spécifications de la NES 5.
- aux transactions de marché volontaires, légalement enregistrées, à travers lesquelles le



vendeur se voit offrir une véritable possibilité de conserver le terrain et de refuser de le vendre, et est pleinement informé des choix disponibles et de leurs implications. Toutefois, lorsque de telles transactions foncières volontaires peuvent entraîner le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent, utilisent ou revendiquent des droits sur la terre en question, la NES 5 seront appliquées ;

- aux différends entre parties privées concernant l'attribution de titres de propriété ou des contextes connexes. Toutefois, lorsque des personnes sont tenues de quitter des terres directement à la suite d'une décision prise à l'appui du projet, selon laquelle les terres en question sont des terres domaniales, les dispositions pertinentes de la NES 5 seront appliquées.
- à l'aménagement du territoire ni à la réglementation des ressources naturelles afin de promouvoir leur durabilité aux niveaux régional, national et infranational (gestion des bassins versants, gestion des eaux souterraines, gestion des pêches et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'emprunteur sera tenu de procéder à une évaluation sociale, juridique et institutionnelle dans le cadre de la NES 1, afin d'identifier les risques et impacts économiques et sociaux potentiels de la planification ou de la réglementation, ainsi que les mesures appropriées pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. à la gestion des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur du pays par des catastrophes naturelles, des conflits, des crimes ou la violence.

Enfin, lorsqu'un projet prend en charge l'attribution de titres de propriété ou d'autres activités visant à confirmer, régulariser ou déterminer les droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera requise dans le cadre de la NES 5. L'évaluation vise à identifier les risques et les impacts potentiels, ainsi que les mesures de conception appropriées pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables.

4.6.3 Exigences de la NES 5 et de la NES 10

4.6.3.1 Conception du projet

Dans le cadre de la conception du projet, l'Emprunteur démontrera que l'acquisition de terrains ou les restrictions d'utilisation des terrains sont limitées aux exigences directes du projet pour des objectifs de projet clairement spécifiés sur un laps de temps bien spécifié. L'emprunteur envisagera d'autres solutions possibles pour éviter ou réduire au minimum l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres, en particulier lorsque cela entraînerait un déplacement physique ou économique, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux conséquences spécifiques sur l'aspect genre et les impacts sur les pauvres et les vulnérables.

La NES 10 vise de son côté à établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra de bien les identifier et de nouer et maintenir avec elles, avec les PAP mais aussi avec d'autres parties prenantes comme les institutions impliquées et les bénéficiaires du projet, des échanges constructifs de nature itérative. (voir 2.3.)

4.6.3.2 Compensation et avantages pour les personnes affectées

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres (permanentes ou temporaires) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement et une autre assistance, le cas échéant. Ceci est nécessaire pour les aider à améliorer, ou au moins à rétablir leurs conditions de vie ou leurs moyens de subsistance. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terrains et d'immobilisations seront divulguées et appliquées de manière uniforme. Les taux de compensation peuvent être soumis à un ajustement à la hausse lorsque ceux-ci sont concertés et négociés avec les PAP concernées. Dans



tous les cas, une base claire pour le calcul des compensations sera documentée et la rémunération distribuée conformément à des procédures transparentes.

4.6.3.3 Engagement communautaire

L'emprunteur s'engagera auprès des communautés touchées, y compris les communautés d'accueil, par le biais du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans les NES 10 sur la participation active des parties prenantes et la divulgation des informations. Dans ce sens, les options et les alternatives, des tenants et aboutissants parmi lesquelles les personnes affectées pourront choisir seront incluses dans les processus de prise de décision liés à la réinstallation et à la restauration des moyens d'existence. Par ailleurs, les informations pertinentes seront diffusées aux moments opportuns et les communautés en ayant recours aux méthodologies appropriées et les personnes affectées par le projet participeront de manière significative à la conception de projet, lors de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens de subsistance et du processus de réinstallation.

4.6.3.4 Mécanisme de gestion de plaintes (MGP)

L'emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes relatif au projet soit en place, conformément aux NES 10, dès que possible dans le processus de développement du projet, afin de répondre aux préoccupations spécifiques relatives aux mesures de compensation, de relocalisation ou de restauration des moyens de subsistance soulevés par les personnes déplacées (ou autres) en temps voulu. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de réclamation utiliseront les modèles formels ou informels existants, adaptés aux objectifs du projet, complétés si nécessaire par des dispositions spécifiques au projet conçues pour résoudre les différends de manière impartiale.

4.6.3.5 Planification et mise en œuvre

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement visant à identifier les personnes qui seront affectées par le projet et à établir un inventaire des terres et des biens à affecter. Ceci, afin de déterminer qui sera admissible à une indemnisation et à une assistance, et à dissuader les personnes inéligibles à ne pas réclamer des compensations ou à bénéficier des retombées des activités du projet, surtout dans le cadre de la composante 1. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons valables, pourraient ne pas être présents au niveau de la zone du projet pendant le recensement, tels que les utilisateurs de ressources saisonniers. Parallèlement au recensement, l'emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations concernant la date limite seront bien documentées et seront diffusées à intervalles réguliers, dans la zone du projet, par écrit et (le cas échéant) non écrit, et dans les langues locales concernées. Cela inclura des avertissements affichés, visibles par les personnes s'installant dans la zone du projet après la date limite, et qui pourraient être déplacées physiquement et économiquement.

La NES 5 exigent également qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des groupes vulnérables de la population touchée, en particulier des résidents vivant au-dessous du seuil de pauvreté, des résidents sans droit légal aux terrains, des personnes âgées, des femmes chefs de ménages, veuves ou délaissées par leurs maris ayant émigré à Mayotte et qui ont à leurs charges des enfants de moins de 5 ans, des personnes ayant des handicaps physiques ou mentaux.

D'une manière générale, des discordances sont constatées entre la législation nationale et les présentes NES 5, concernant les aspects fonciers, les principes de compensation, les conditions de travail, la liberté à l'accès ou à la prise de connaissance des informations. Le tableau comparatif ci-après étaye ces écarts et lacunes :



Tableau 1. Tableau comparatif entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale

Dispositions de la NES 5	Législation nationale	Lacunes/Similitude	Recommandations
Éligibilité à une compensation			
<p>Trois catégories éligibles :</p> <p>Les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays;</p> <p>Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois du pays, incluant les lois coutumières ;</p> <p>Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.</p>	<p>La législation nationale héritée des formes coloniales fait référence aux détenteurs d'un droit légal formel sur les terres.</p> <p>Les droits légaux font se rapportent aussi bien aux droits légaux hérités des formes coloniales mais aussi aux droits coutumiers, y compris les droits dérivés de la religion musulmane, qui sont légitimés.</p> <p>Ces 3 différents droits fonciers donc de différentes légitimités s'exercent parfois sur une même parcelle. La conséquence majeure constatée est la sous exploitation des terres.</p>	<p>Des similitudes sont observées en ce qui concerne les détenteurs de droit légal assimilé dans la législation nationale comme étant droit légitime.</p> <p>Même similitude constatée en ce qui concerne les personnes qui n'ont pas de droit formel mais qui peuvent prouver leurs droits en considérant les droits anciens traditionnels. Il a été constaté que les différends sont réglés à l'amiable par les chefs coutumiers.</p>	<p>Il n'y a pas de différences majeures entre les 2 dispositions en ce qui concerne les détenteurs de titres formels et ceux qui n'en ont pas mais qui pourront le prouver suivant les lois anciennes coutumières. Par contre, aucune mention n'est faite à propos des squatteurs illicites.</p> <p>Dans la pratique, les propriétaires ayant de droit légal formel, y compris ceux qui sont détenteurs de droits coutumiers ou pouvant le prouver suivant les autres types de droits fonciers anciens mais légitimés par la législation nationale, peuvent être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence, pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée des terres et avoir droit à l'éligibilité aux indemnités respectives. De ce fait, les détenteurs de droits coutumiers, c'est-à-dire la quasi-totalité des occupants en milieu semi-rural et rural, remplissent l'ensemble de conditions requises pour être considérés occupants de fait. Dans le contexte du PR, les propriétaires coutumiers et pouvant se prévaloir de la propriété par le biais des droits anciens seront éligibles au même titre que les propriétaires fonciers formels aux indemnités établis dans la loi comorienne et la NES 5.</p> <p>Enfin, la législation nationale sera complétée par la NES 5 en ce qui concerne les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles</p>



Dispositions de la NES 5	Législation nationale	Lacunes/Similitude	Recommandations
			d'être reconnus suivant les droits anciens sur les terres qu'elles occupent, qui reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins de restaurer ses moyens de subsistance suivant les dispositions de la NES 5
Assistance au déplacement temporaire ou permanent de population			
<p>Dispositions prévues pour appuyer temporairement les déplacés économiques selon le besoin suivant le point 36 des exigences de la NES 5</p> <p>Une aide transitoire est préconisée lorsque la réinstallation implique un déplacement physique (Paragraphes 18, 29 du point Dispositions supplémentaires à intégrer dans le Plan lorsque la réinstallation implique à la fois un déplacement physique et économique)</p>	<p>Aucune disposition prévue pour le droit à une aide transitoire en cas de déplacement physique et économique de population. Par contre, il est stipulé que ces personnes touchent une indemnisation, d'accord amiable, pour les améliorations de toute nature effectuées et comprises dans les terrains faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique (article 57 de l'arrêté du 12 août 1927)</p>	<p>Les discordances résident au niveau de la signification des termes « Aide », « assistance », « accompagnement », « compensation » évoquées dans les dispositions de la NES 5 par rapport au terme « indemnisation » déterminée dans les dispositions de la législation comorienne. Ces dernières manquent de précisions pour pouvoir payer l'aide temporaire stipulée par les dispositions de la NES 5.</p>	<p>Compte tenu du fait qu'il n'est pas précisé si les dispositions de la législation comorienne prévoient le paiement d'une aide temporaire aux déplacés physiques et économiques, il est proposé de redresser cette lacune en appliquant les dispositions de la NES 5 permettant de rétablir les niveaux de vie des déplacés et que ces derniers ne soient pas trop affectés. Cette disposition prend en compte également le cas des vulnérables qui seront obligés d'abandonner de manière temporaire leurs étals au cours de la période requise pour le déplacement physique. Ces derniers devront bénéficier, par exemple, d'une aide correspondant au montant de ses revenus équivalent au nombre de jours d'arrêt de ses activités informelles.</p>
Date d'éligibilité/admissibilité			
<p>Il est stipulé dans le paragraphe relatif à la planification et mise dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non</p>	<p>La législation nationale ne spécifie pas si la date de début de l'enquête préalable « commodo/incommodo » correspond à la date limite d'admissibilité</p>	<p>Comparée aux dispositions de la NES 5 fixant la date limite d'admissibilité correspondant au début des recensements des biens impactés et des PAP et / ou au lancement des enquêtes socio-économiques requises, la législation nationale ne spécifie pas si la date de début de l'enquête préalable « commodo/incommodo » correspond à la</p>	<p>Suivant les dispositions de la NES 5, la date limite d'admissibilité correspond à la date qui établit une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation. Elle correspondra à date limite de recensement des biens impactés et des PAP. Les requêtes à posteriori de cette date de fin du recensement ne seront plus en principe</p>



Dispositions de la NES 5	Législation nationale	Lacunes/Similitude	Recommandations
<p>écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir ne seront plus compensés et seront susceptibles d'en être expulsées.</p>		<p>date limite d'admissibilité.</p>	<p>recevables. La législation comorienne ne précise pas cette date si elle coïncidera avec la date de l'enquête commodo/incommodo. De ce fait, les dispositions de la NES 5 combleront cette lacune. La date limite d'admissibilité sera fixée en fonction de la date limite de recensement des biens impactés et des PAPs. Les autres demandes de droit aux compensations à posteriori de cette date seront considérées comme des doléances et seront traitées suivant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP).</p>
<p>Indemnisation des terres prises involontairement</p>			
<p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 des exigences de la NES 5. Le PR devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un</p>	<p>Suivant le Décret n° 57-243 du 24 février 1957, le montant de l'indemnisation ou améliorations de toute nature effectuées (infrastructures, plantations, etc...) comprises dans les terrains à mobiliser, est fixé par le Ministère chargé des Finances et du Budget sur proposition de la commission mentionnée dans ledit décret. Comme il a été précisé, les compensations en infrastructures, correspondant aux améliorations de toute nature pourront être indemnisées. Il est stipulé aussi dans ce même décret que dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées en règle vis-à-vis des contraintes parcellaires bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. La législation nationale précise que les indemnisations doivent être versées avant le</p>	<p>Toutes les deux, la NES 5 de la Banque mondiale et la législation nationale permettent la compensation en espèces, même si dans certains cas la Banque privilégie la compensation en nature, comme quand les moyens de vie sont tirés de la terre. Un écart est constaté également en matière de remplacement de terres et des infrastructures entre les 2 exigences. La législation nationale n'exige pas le paiement du coût intégral de remplacement des structures susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet et qui doivent être détruites complètement ou partiellement et reconstruites à l'identique. La législation nationale ne prévoit pas non plus le</p>	<p>Les dispositions de la NES 5 prévoient une indemnisation au coût de remplacement de la terre (que ce soit en numéraire ou en nature) alors que ce n'est pas le cas de la législation comorienne. Si la NES5 considère le coût intégral de remplacement des terres mobilisées au coût de remplacement, la législation nationale ne précise pas comment sera fixée l'indemnité à verser par le Ministère chargé du Budget et des Finances. Dans le cas pratique, même si le service de topographie se réfère aux prix du marché du m2 comorien⁵, les prix se négocient d'accord amiable entre l'État et les intéressés. Il est donc proposé dans le cadre de ce projet d'ajouter au prix du marché au m2 les autres conditions requises par le standard du coût de remplacement, tel qu'indiqué dans la note en bas de page 6 de la NES 5, comme les coûts</p>

⁵ C'est l'équivalent de 100m² suivant la mesure conventionnelle



Dispositions de la NES 5	Législation nationale	Lacunes/Similitude	Recommandations
<p>autre lieu, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière.</p>	<p>transfert sans toutefois préciser un calendrier précis.</p> <p>Le mode de paiement du coût de réinstallation n'est pas précisé dans la législation nationale.</p>	<p>paiement d'autres aides à part la réduction de redevances, alors que la NES5 exige d'autres aides à la réinstallation ainsi que l'obligation d'améliorer, ou au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, En outre, la législation nationale ne précise pas de critère de détermination du prix des terres. La procédure nationale est assez floue en termes de calendrier : elle n'exige pas clairement le déplacement des PAP après l'indemnisation.</p> <p>Des disparités sont constatées en matière de coût de réinstallation entre les 2 dispositions. La législation nationale ne donne pas une possibilité de choix d'options de réinstallation contrairement aux exigences de la NES5. Tout repose donc sur les issues des négociations d'accord amiable. Il est possible que dans la pratique, le gouvernement donne quand même un choix au lieu et aux options de réinstallation.</p>	<p>de transaction, la valeur non amortie du matériel de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés.</p> <p>Les exigences de la NES 5 complèteront également les lacunes pour pouvoir fournir les différentes aides à la réinstallation aux PAP et pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.</p> <p>Si les prix du marché ne sont pas disponibles, ils seront établis par le biais des enquêtes à mener dans le contexte de la préparation du PR et, si pertinent, sur la base des informations officielles existantes.</p> <p>Le déplacement des PAP ne pourra pas s'entamer avant que les conditions requises par la NES 5 concernant la compensation et la réinstallation soient respectées.</p> <p>Le gouvernement consultera les PAP et, sur cette base, leur proposera des possibilités de compensations et d'options de réinstallation concordantes avec les standards de la NES 5. Le gouvernement respectera les dispositions de la NES 5 dans les sections 26, 27, 28, 29, 30, 31 du paragraphe B relatif au déplacement des personnes touchées par le projet pour compléter le dispositif prévu par la législation nationale.</p> <p>En général, les compensations respecteront le standard du coût de remplacement.</p>
Groupes vulnérables			



Dispositions de la NES 5	Législation nationale	Lacunes/Similitude	Recommandations
<p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables lors de la planification de la réinstallation involontaire (Paragraphe 26 du point B relatif au déplacement dans les exigences de la NES 5)</p>	<p>En termes de réinstallation et de compensation, le type de traitement à accorder aux groupes vulnérables (les pauvres, les personnes vivant avec des handicaps, les personnes âgées (homme ou femme), etc...) n'est pas spécifié dans la législation nationale.</p> <p>Suivant la succession lignagère du manyahuli aux Comores, les femmes privilégient d'une attention particulière en matière de succession grâce au régime coutumier matrilineaire très ancien et aménagé en faveur de la femme et qui se fait souvent à l'exclusion des hommes.</p>	<p>Existence de similitude dans la considération des femmes si on considère les pratiques de succession coutumière matrilineaire sur la base du principe de non-discrimination.</p> <p>Disparité constatée en ce qui concerne la prise en compte des besoins des groupes vulnérables. Aucun texte ne précise cette nécessité d'attention particulière. Mais dans la pratique, le respect envers les personnes âgées est un fait dans la société comorienne</p>	<p>Au vu des disparités de considération des groupes vulnérables, les dispositions de la NES 5 au point 26 complèteront les lacunes constatées. Le processus de sélection des ménages bénéficiaires des 1000 logements doit privilégier le choix de ces groupes vulnérables, entre eux les femmes chefs de ménage, dont les maisons ont été partiellement ou totalement détruites par le passage du cyclone.</p> <p>Une assistance particulière, permettant de leur financer d'au moins trois mois de frais de location de maison en période transitoire, doit être envisagée par le gouvernement pour les groupes vulnérables.</p>
Mécanisme de gestion de plaintes			
<p>Suivant le paragraphe 19 des exigences de la NES 5, un mécanisme de gestion des plaintes doit être en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.</p> <p>Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.</p>	<p>La législation nationale prévoit en premier ressort l'accord à l'amiable ensuite, en cas de désaccord, entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.</p>	<p>Concordance des démarches privilégiant une résolution de conflits à l'amiable.</p> <p>Les 2 dispositions prévoient un système de recours en cas d'insatisfaction. Si la NES 5 exigent la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs comoriens.</p> <p>La législation nationale adopte une approche un peu différente et donne la possibilité à ceux qui ne sont pas satisfaits du processus d'indemnisation à faire recours à la justice.</p>	<p>Pour combler les lacunes et pour fournir une option plus efficace de résolution de conflits, la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes suivant les dispositions des NES 5 et 10 à 3 niveaux facilitera les résolutions des préoccupations et des plaintes des PAP concernées.</p>



Dispositions de la NES 5	Législation nationale	Lacunes/Similitude	Recommandations
Suivi et évaluation du processus de réinstallation Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.	La législation nationale ne prévoit aucun dispositif de suivi et évaluation en matière de réinstallation.	Des lacunes sont constatées au niveau de la législation nationale en termes de suivi et évaluation du processus de réinstallation.	En l'absence d'un tel dispositif de suivi et d'évaluation dans la législation nationale, les démarches de suivi et évaluation présentées dans la NES 5 seront à mettre en place dans le cadre de ce projet. Un dispositif de suivi sera mis en place en plus de l'UGP qui assurera le pilotage à travers le chargé de la sauvegarde sociale en même temps responsable de l'engagement des parties prenantes et de la communication. La mise en œuvre des activités de suivi sera supervisée par ce dispositif.
Mobilisation des Parties Prenantes et information			



Dispositions de la NES 5	Législation nationale	Lacunes/Similitude	Recommandations
<p>L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes.</p> <p>Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des options de compensation et de réinstallation le cas échéant, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.</p> <p>Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation.</p> <p>Pour déduire les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide, il faudra analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions sur les moyens de subsistance ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes, et proposer des mesures d'atténuation qui prennent en compte la parité hommes-femmes.</p>	<p>Suivant les procédures techniques en préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, les communautés et personnes touchées sont consultées et associées à toutes les étapes d'évaluation lors de l'enquête commodo/incommodo. Il est stipulé que dans la procédure nationale, une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique.</p> <p>Par contre, aucune considération des aspects genre, privilégiant les femmes n'est spécifiée dans les démarches de consultation préconisée dans la législation nationale même si la succession des maisons d'habitation, voire de certains des terrains leur reviennent d'office surtout à la Grande Comore.</p> <p>La détermination des types de compensations, i.e. le montant de l'indemnisation ou améliorations de toute nature effectuées (infrastructures, plantations, entre autres) comprises dans les terrains à mobiliser, est fixé par le Ministère chargé des Finances et du Budget sur proposition de la commission mentionnée dans le décret n° 57-243 du 24 février 1957.</p> <p>La procédure ne fait pas de distinction de traitement aussi bien pour les femmes que les hommes.</p> <p><u>Loi n° 94-023 du 27 juin 1994</u>, portant code de l'Information stipulé la liberté de la communication audiovisuelle, la publication, l'imprimerie et la messagerie qui est garantie par un conseil national de la presse</p>	<p>Similitude observée en matière de consultation des communautés et des personnes touchées par le projet. Les concernés sont associés aux processus de mobilisation conçus à cet effet : Enquête commodo/incommodo pour la partie comorienne, qui est néanmoins moins compréhensive que la consultation itérative pendant tout le processus de réinstallation demandé par la NES 5.</p> <p>Pour tous contextes confondus, y inclus ceux énumérés dans la NES 5 relatifs à d'expropriation et de réinstallation, la loi portant code de l'information ne considère pas d'une manière exhaustive la transparence et les possibilités de retours d'information de la part des citoyens</p> <p>La NES 10 souligne l'importance de la transparence de l'emprunteur vis-à-vis des parties prenantes ainsi que des retours d'information quant à leur mobilisation pour la réussite du projet en termes de réinstallation ou toutes questions relatives à la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Pour ne pas porter à confusion car les méthodologies sont distinctes et l'enquête commodo/incommodo n'aboutit pas à une participation inclusive et itérative pendant tout le processus de réinstallation selon le standard de la NES 5, les méthodologies de participation, d'engagement et d'information prévues dans le PMPP seront mises en place dans le contexte des activités de réinstallation de ce projet.</p> <p>En termes d'information des communautés et des personnes affectées, ce processus a déjà été déclenché lors de l'élaboration du PMPP en phase préparatoire du projet, présentant entre autres la liste des parties prenantes, la nature et l'ampleur des travaux à réaliser potentiellement, des activités de mobilisation, les modalités de communication et de consultation ainsi que le mécanisme de résolution des plaintes liées au projet. Le processus doit être poursuivi au démarrage des activités techniques de la réinstallation pour continuer à associer toutes les parties prenantes pendant sa mise en œuvre.</p>



Afin de concilier les éventuels écarts entre la législation nationale par rapport aux NES de la Banque mondiale, ce CR a été rédigé pour le projet, afin de garantir une indemnisation au coût de remplacement de tous les actifs impactés, la compensation des personnes ne disposant pas de titres formels, et l'octroi de subventions ou des indemnités pour les PAP qui pourraient être délocalisés et subir des pertes commerciales.

Les principales dispositions permettant de réconcilier les différences entre le Code foncier de l'UdC et la NES 5 de la Banque mondiale sont les suivantes :

- Toute PAP, quel que soit son statut foncier, aura droit à une compensation (pour les structures, les cultures et les arbres) selon le principe du coût intégral de remplacement et à des mesures de compensation et rétablissement de son niveau de vie dans le cadre du projet. Cela inclut les personnes sans terre louant ou occupant gratuitement des parcelles de terrain de leurs voisins et des squatters.
- Les PAP et les communautés affectées seront consultées sur les options et tout impact de l'acquisition et de la réinstallation des terres.
- Une enquête socio-économique sera effectuée pour identifier le niveau des impacts potentiels et les mesures d'atténuation appropriées.
- Si l'octroi des terres en vue de l'indemnisation n'est pas techniquement faisable, ou que les terrains ne sont pas socialement viables, les indemnisations seront fournies en espèces au coût de remplacement complet à la valeur marchande actuelle.
- L'indemnisation pour tout autre actif affecté (structures, cultures et arbres, ainsi que les pertes commerciales / de revenus) sera en espèces ou en nature au coût de remplacement complet à la valeur marchande actuelle. Les PAP vulnérables ainsi que les personnes pauvres auront droit à des mesures supplémentaires le cas échéant, et les questions de genre seront traitées.
- Une compensation pour la perte temporaire de terres ou d'actifs, ou pour une interruption temporaire des revenus sera accordée.

Il convient de noter en particulier que, dans le cadre de la NES 5 de la Banque mondiale, le statut des personnes sans titre foncier légal est clairement défini. Conformément à cette politique, les personnes qui ne possèdent pas de titre foncier juridique légal ou de droits judiciaires pour l'utilisation des terrains domaniaux qu'ils occupent ont le droit de recevoir une compensation, en tenant compte des investissements qu'ils ont réalisés sur ces terrains domaniaux, de leur travail et des actifs perdus, mais pas de la même manière qu'un propriétaire titulaire d'un titre de propriété foncière. Ainsi, des sites alternatifs leur seront attribués, ou d'autres formes d'aide, au lieu d'une compensation foncière, lesquels seront fournis à ceux qui utilisent ou occupent officieusement des terres jusqu'à la date de clôture du projet.

Enfin, en cas de disparité de la législation de l'UdC avec les exigences des dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, les principes et les dispositions stipulés dans la NES 5 doivent être appliqués. Cette priorité des normes de la Banque mondiale sur la législation nationale est requise pour les projets financés par la Banque mondiale et prévue par la législation nationale.



5 PROCESSUS DE PRÉPARATION, D'APPROBATION ET DE DIVULGATION DES PR

La première étape du processus de préparation d'un PR est l'évaluation préalable (*screening*) visant à identifier les terrains et les actifs des PAP susceptibles d'être affectés par le projet. Cette évaluation sera réalisée par un(e) spécialiste en sauvegarde sociale, en collaboration avec les agents de l'UGP, du service de la Topographie, du Domaine, accompagné des représentants des collectivités locales et/ou du village concerné. Ce procédé permet d'identifier les types et la nature des impacts potentiels associés aux activités proposées pour la mise en œuvre dans le cadre du projet, d'adopter des mesures d'atténuation des impacts. Cette évaluation démontrera également que la prévention ou la minimisation de la réinstallation est un critère clé dans la préparation du PR avant la mise en œuvre des travaux et activités prévues dans le cadre des composantes 1 et 2.

L'évaluation ne sera achevée que s'il est clairement établi que tout a été mis en œuvre pour minimiser les effets de la réinstallation. Si l'évaluation indique la nécessité d'un déplacement physique, de l'acquisition de terres, d'un impact sur les actifs ou d'un impact négatif sur les ressources économiques, qu'il y ait ou non déplacement physique, la prochaine étape consistera au recensement social et économique et à l'inventaire des ressources, des parcelles de terrains et des actifs concernés afin de déterminer l'étendue des besoins en réinstallation. Ceci sera suivi de l'élaboration du PR du projet, en suivant les étapes décrites ci-dessous.

5.1 Recensement, enquêtes socio-économiques, inventaire des pertes

Le recensement et l'enquête socio-économique sont effectués à l'aide d'un questionnaire structuré permettant d'enregistrer les informations sur :

- Les occupants actuels des terrains à mobiliser ;
- Le statut d'occupation de l'occupant du terrain à mobiliser (personne se prévalant de la propriété ou l'usufruit, l'étendue des parcelles de terrain requises pour les infrastructures ou réhabilitations proposées, afin de : (i) la nature de la propriété (domaniale, privée ou coutumière), (ii) évaluer l'ampleur de l'impact sur les actifs privés ; et (iii) évaluer l'ampleur des déplacements physiques et/ou économiques ;
- Le niveau de vie, l'inventaire des actifs, le niveau de revenus (y compris les dettes contractés) en prenant la moyenne des 3 derniers mois⁶, le profil des membres du ménage, la santé et l'hygiène, les avantages et impacts perçus des activités des composantes du projet et de réinstallation de ceux qui devraient être déplacés. Ces informations faciliteraient la préparation d'un plan d'action de réinstallation visant à atténuer les effets négatifs.

L'enquête socio-économique de base auprès des personnes affectées par le projet (PAP) a pour objectif d'appréhender leurs caractéristiques socio-économiques et d'établir des paramètres de suivi et d'évaluation. Les indicateurs socio-économiques clés serviront de référence pour suivre le statut socio-économique des personnes touchées par le projet. L'enquête concernera toutes les PAP et recueillera des données ventilées par sexe pour traiter les problèmes de parité hommes-femmes lors de la réinstallation. Dans le cadre de l'enquête socio-économique, un large éventail de consultations avec différents groupes concernés, ainsi que d'autres parties prenantes, sera conduit pour déterminer leurs points de vue et leurs préférences. L'analyse des retours de ces consultations permettront de modifier la conception des activités du projet

⁶ Dans certains cas, s'il y a des fonctionnaires qui ont des arriérés de paiement de leurs salaires et qui ne peuvent pas payer en temps réels leurs achats, ces montants pourraient être considérés comme faisant partie du revenu du ménage. L'objectif est d'arriver à bien estimer les dépenses réelles des ménages enquêtés pour pouvoir définir par la suite le montant approximatif des revenus et de l'assistance ou de l'accompagnement. Il ne s'agit pas de compenser les dettes. Il s'agit de compenser les revenus journaliers généralement estimés à partir des revenus mensuels.



lorsque jugées nécessaires et d'intégrer les mesures d'atténuation requises. Des consultations s'adresseront aussi aux femmes pour appréhender et prendre en compte leurs préoccupations et leurs réactions, par rapport au régime foncier, aux impacts sur les moyens de subsistance, au règlement d'indemnités et à la planification de la réinstallation, au moyen de mesures d'atténuation appropriées.

Une date limite pour fixer la date limite d'admissibilité des PAP sera définie lors du recensement. Elle correspondra à la date de début du recensement de la population et du dénombrement des actifs impactés. À la suite du recensement, un PR sera élaboré à partir des données recueillies sur les impacts et les personnes touchées.

5.2 Préparation des plans de réinstallation

Le PR sera préparé après le recensement social et économique ainsi que l'identification des parties concernées par le projet. Le PR sera rédigé en consultation avec les parties prenantes concernées par le projet. En particulier, des consultations seront organisées sur le droit à l'indemnisation, les nouveaux obstacles pouvant perturber les activités économiques et de subsistance, les méthodes d'évaluation, l'indemnisation, l'assistance éventuelle, les inspirations des PAP, les mécanismes de règlement des plaintes, ainsi que sur le calendrier de mise en œuvre. Le contenu du PR est également présenté à l'annexe 5.

La version finale du PR reprendra les remarques et commentaires des PAP.

Après analyse préliminaire, l'impact du projet sur les personnes affectées serait considéré comme modéré (c'est-à-dire que impacts liés à la réinstallation sont prévisibles et peuvent être gérés avec les mesures d'atténuation appropriées)). Un ou plusieurs PR seront donc préparés et rédigés en consultation avec les parties prenantes et celles concernées par le projet.

Le plan de réinstallation doit inclure au minimum les éléments suivants : (i) informations de base du recensement et des enquêtes socio-économiques ; (ii) les taux et les normes d'indemnisation spécifiques ; (iii) les droits politiques liés à tout impact supplémentaire non identifié dans le présent PR, mais identifié lors du recensement ou de l'enquête au cours de la mise en œuvre ; (iv) programmes d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance et du niveau de vie ; (v) calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et (vi) estimation détaillée des coûts (cf. Annexe 5)

5.3 Divulgence et approbation

S'ensuivent les étapes relatives à la préparation en vue de la divulgation du PR :

- Le projet de PR fera l'objet d'une discussion avec les PAP en consultation publique où seront aussi conviés les représentants des collectivités décentralisées et/ou du village et les représentants des associations locales, notamment les groupements de femmes.
- Après la discussion, les commentaires et propositions seront reportés dans le PR.
- Le PR inclura une section du processus de consultation avec la matrice des commentaires et des propositions pour l'inclusion et la mise en œuvre de ceux-ci.
- Le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UGP soumettra le PR au coordinateur du projet pour approbation.
- Après inclusion des commentaires reçus à la suite de la divulgation du PR et après approbation de ceux-ci par le coordinateur du projet, le PR doit être envoyé à la Banque mondiale pour examen et confirmation de la conformité avec les exigences de la NES 5 et autres politiques / procédures applicables.
- Une fois que la Banque mondiale a validé la conformité de la qualité de chaque PR, celui-ci doit être publié sur le site Web de la Banque mondiale, mis en ligne en tant que dernier PR sur le site Web de l'UGP du projet. Les Mairies concernées recevront une copie du résumé exécutif



en langue comorienne locale. D'autres activités de mobilisation appropriées pour les audiences ciblées seront organisées pour favoriser la vulgarisation et la diffusion du PR au niveau des communautés et les PAP impactées. A noter que les informations privées sur les PAP ne doivent pas être rendues publiques. Pareillement, aucune modification ne doit être apportée à la matrice d'indemnisation, aux critères d'éligibilité, aux taux d'indemnisation ou aux dispositions d'assistance sans le consentement préalable de la Banque mondiale.

Toutefois, par respect de la vie privée des concernés, les informations relatives à des individus et à des ménages particuliers ne doivent pas être divulguées au public. Les données recueillies au début du processus de PR peuvent ensuite être utilisées comme base de référence pour garantir que les personnes et les ménages affectés sont en mesure de maintenir, ou de préférence d'améliorer leur niveau de vie jusqu'à leur niveau de vie antérieur au projet.



6 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉLIGIBILITÉ DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

Cette section définit les critères d'éligibilité pour déterminer ceux qui seront éligibles à la réinstallation et aux avantages, et pour dissuader les demandes des personnes qui sont non éligibles.

6.1 Principes de classification d'éligibilité

L'exécution des activités des composantes 1 et 2 occasionnera l'acquisition involontaire de parcelles de terrain entraînant la réinstallation ou la perte d'un logement ; la perte d'actifs ou d'accès aux actifs, ou la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les PAP soient ou non déplacés vers un autre emplacement. Des consultations constructives avec les personnes concernées, les autorités locales et les dirigeants locaux permettront donc de définir les critères selon lesquels les personnes déplacées seront considérées comme éligibles à une indemnisation et à une autre assistance à la réinstallation.

Conformément aux dispositions définies dans le chapitre 5, sont éligibles à la compensation toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites, devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux, et qui ont été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels) ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent .

Toutes les catégories comprennent aussi bien les hommes que les femmes sur une base de parité.

Les personnes classées dans les catégories (a) et (b) ci-dessus comprennent aussi bien les femmes héritant suivant le régime de succession lignagère du Manyahuli⁷ à la Grande Comore ou du régime coutumier matrilinéaire dans les autres îles mais également des hommes revendiquant des terrains qui leur reviennent de droit suivant le régime coutumier. Ces personnes doivent recevoir une compensation pour les terres qu'elles perdent et une autre assistance conformément au présent CR.

Les personnes classées dans la catégorie (c) recevront une aide à la réinstallation en guise d'indemnisation pour les terres qu'elles occupent, ainsi que toute autre assistance nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent CR, si elles occupent la zone du projet au début du recensement et des enquêtes socio-économiques, date limite fixée par les autorités du projet en étroite concertation avec les PAP potentiels, les autres parties prenantes et acceptables pour la Banque mondiale.

Les personnes qui s'établissent sur les emprises du projet après la date limite n'ont pas droit ni à une indemnisation ni à aucune autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes identifiées selon les catégories (a), (b) ou (c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que la terre.

⁷ Un système de transmission des biens immobiliers et fonciers en faveur des femmes de la lignée maternelle se fait souvent à l'exclusion des hommes. Dans les successions ; les biens immobiliers sont toujours attribués aux femmes en vertu de ce système Manyahuli qui veut qu'elles aient une résidence pour accueillir leurs époux. Suivant ce type de régime, l'ensemble des terres revient en principe aux hommes La règle est cependant toute relative : « si les terres sont très nombreuses, ou constituent une très large fraction de la succession, les femmes peuvent acquérir des propriétés d'héritage ».



6.2 Critères d'éligibilité et droits

Le CR stipule les conditions d'éligibilité et les dispositions permettant d'indemniser tous les types de pertes (parcelles de terrain, cultures / arbres, structures, entreprises / emplois, jours ouvrables / salaires). Toutes les PAP, y compris celles qui n'ont pas de titres légaux ou informels, seront indemnisées pour la perte d'avoirs (cultures, structures, arbres et/ou pertes commerciales) et recevront : (i) une indemnisation (si nécessaire correspondante à la valeur de remplacement), et/ou (ii) parcelles de remplacement, structures, plants, autres aides à la réinstallation telles que l'indemnité de déplacement, aide à la reconstruction des structures, indemnisation pour perte de journées de travail / revenus.

Les PAP qui ont droit à une indemnisation dans le cadre du projet comprennent les :

- Personnes dont les locaux résidentiels ou commerciaux et/ou les terres agricoles (ou autres terres productives), quel que soit le droit foncier (coutumier, musulman, légal) sont en partie ou en totalité affectés, de manière permanente ou temporaire, par le projet ;
- Personnes dont les centres d'affaires⁸ sont affectés, en partie ou en totalité, temporairement ou définitivement, par le projet ;
- Personnes dont l'emploi, ou la main-d'œuvre salariée, ou l'accord de métayage sont affectés, temporairement ou définitivement par le projet ;
- Personnes dont les cheptels ou les cultures, aussi bien de type annuel que saisonnier, et/ou les arbres sont affectés, en partie ou en totalité, par le projet ;
- Personnes dont l'accès aux ressources ou aux services publics ou aux biens communautaires est affecté, en partie ou en totalité, par le projet.

Lorsque des terres doivent être acquises, les PAP ayant des titres formels ou pouvant se prévaloir de la propriété privative de ces terres par le biais des droits coutumiers, recevront une compensation pour les terres acquises par le projet à un coût de remplacement. La compensation sera perçue en espèces à la valeur de remplacement, ou terre contre terre, en tenant compte de son potentiel de production, des avantages de localisation et d'autres facteurs, dont au moins l'équivalent aux avantages des terres prises à la satisfaction de la PAP (de taille égale et/ou la valeur productive, et être satisfaisant pour la PAP).

Les PAP ne disposant pas de titres légaux, ou ne pouvant pas se prévaloir de la propriété par le biais des droits coutumiers, ne sont pas éligibles à une compensation pour les terres, mais recevront une compensation pour les actifs attachés à la terre, une aide pour la reconstitution de leurs moyens de vie, et toute autre assistance nécessaire au besoin.

Les ménages dirigés par une femme seule, avec des personnes à charge, ainsi que les autres ménages vulnérables, seront éligibles à une assistance supplémentaire définie ultérieurement au tableau 9 pour atténuer pleinement les impacts du projet.

6.3 Date limite d'éligibilité

Pour ce qui est de la **date limite d'éligibilité**, elle correspond au démarrage effectif des activités de recensement au niveau de la zone de délimitation des sous-composantes du projet. Cette date sera communiquée dans les zones d'intervention par voie médiatique, et affichée sur les places publiques, les mairies, et dans les bureaux des communes concernées. Les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit ni à une compensation ni à toute autre forme d'aide à la réinstallation. Par la même occasion, toute autre occupation ou exploitation d'une terre agricole ne peut faire l'objet d'une quelconque indemnisation. L'UGP, en concertation avec les mairies des communes

⁸ Places d'affaires : les types de business autres que les épiceries ou les boutiques de marchandises générales. Il s'agit des boutiques de vente de matériaux de constructions, les ateliers divers de menuiserie, de couture, de postes de soudure, etc...



concernées et accompagnées par le consultant spécialisé en sauvegarde sociale, arrête la liste des personnes, biens et services affectés.

Les PAP qui s'installent dans les zones touchées après la date limite d'éligibilité ne seront pas éligibles à l'indemnisation. Cependant, ils recevront un préavis suffisant, et devront quitter ainsi les locaux et démanteler les structures affectées avant la mise en œuvre du projet, à condition que cette date de préavis ait été clairement fixée et rendue publique.

6.4 Matrice des droits et des directives de compensation relatifs aux catégories éligibles

Le tableau matriciel ci-après présente les orientations de détermination des compensations des biens affectés, par type d'impacts et par catégorie de PAPs, que ce soit de manière permanente ou de manière temporaire, après une analyse préliminaire :

Tableau 2. Matrice des droits aux compensations par type d'impacts, par catégorie éligible et par type de biens affectés

Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
Perte permanente de terrain formel privé	Personne physique ou morale ou ménage qui perd de manière permanente une partie ou la totalité de ses terres de droit formel	Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Droit à 1 (un) terrain de remplacement, de même valeur marchande, situé dans un rayon de 3 km de l'existant, comme option prioritaire si possible Les coûts de transaction, y compris les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, sont compris et compensés Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles Si la portion prise du terrain implique que le reste de la parcelle n'est pas économiquement viable pour le détenteur légal, la parcelle entière sera achetée / compensée Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif Droit à une allocation de vulnérabilité lorsque jugée plausible Si approprié, assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement et pendant le déménagement Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre
P Perte permanente de terrain coutumier	Personnes physiques ou morales ou ménage qui perd de manière permanente une partie ou la totalité de ses terres de droit coutumier	Être reconnu comme propriétaire par le chef du village et attesté par la communauté	Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles Si la portion prise du terrain implique que le reste de la parcelle n'est pas économiquement viable pour le détenteur légal, la parcelle entière sera achetée / compensée Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
			<p>Droit à une allocation de vulnérabilité lorsque jugée plausible</p> <p>Si approprié, assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement et pendant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p>
Perte temporaire de terrain formel privé	Personne physique ou morale ou ménage qui perd de manière temporaire une partie ou la totalité de ses biens de droit légal	Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<p>Droit à une valeur locative estimée du terrain sur la base des taux du marché, et à une restauration du terrain et de tous les actifs sur ceux-ci, à leur ancien statut, à la fin de l'usage temporaire de celui-ci</p> <p>Droit à une allocation de perturbation en cas de perte de revenus à déterminer selon le type d'activité ou de commerce et le revenu journalier estimé lors du recensement – Les mesures dépendent toutefois de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Droit aux frais de location pendant la période où la personne subi l'impact négatif en cas de déplacement d'une activité rémunératrice</p> <p>Droit à une allocation de vulnérabilité lorsque jugée pertinent</p> <p>Si approprié, assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p>
Perte de cultures pérennes	Personne physique ou morale ou ménage qui perd ses cultures	Être reconnu comme propriétaire des cultures	<p>Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, préparation du sol, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation qui varie selon l'espèce.</p> <p>L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée.</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
Perte de cultures annuelles	Personne physique ou morale ou ménage qui perd ses cultures	Être reconnu comme propriétaire des cultures	<p>L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.</p> <p>Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans les zones qui seront définies par une commission composée au moins d'un représentant du ministère compétent, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province, etc.), et du représentant de la communauté affectée.</p> <p>Les cultures ne sont pas payées dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée.</p>
Cas particulier des jardins	Personne ou ménage qui perd son jardin	Être reconnu comme propriétaire du jardin	<p>Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien. Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font partie des groupes vulnérables.</p> <p>Les potagers à usage commercial seront compensés conformément aux prix pratiqués dans la contrée par parcelle de potagers similaires cultivés.</p> <p>La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins des personnes affectées (ex. 300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
			Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée.
Perte de zones de pâturage de droit coutumier ¹	Personne ou ménage qui perd définitivement sa zone de pâturage	Être reconnu comme utilisant une parcelle donnée comme étant une zone de pâturage suivant les droits coutumiers par les chefs coutumiers	<p>Certaines activités pourront impacter les zones de pâturages. Il pourrait arriver que des zones importantes de pâturages exploitées par des communautés entières soient affectées. Si de tels zones de pâturages et le bétail devraient être perturbées par les activités du projet ou si l'accès aux zones de pâturage est entravé par la réalisation ces activités, les bergers pourront déménager leurs activités aux nouveaux endroits à identifier conjointement avec la commune et/ou le gouvernement.</p> <p>Les bergers seront compensés par la valeur des coûts de production du produits concernés (par exemple, viande ou lait) d'une saison pour chaque unité déplacée et tout coût raisonnable lié à son déplacement.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée</p>
	Personne ou ménage qui perd temporairement sa zone de pâturages	Être reconnu comme utilisant une parcelle donnée comme étant une zone de pâturage suivant les droits coutumiers par les chefs coutumiers	<p>Mise à disposition temporaire d'une parcelle de terrain équivalente</p> <p>Les bergers seront compensés par la valeur des coûts de production du produits concernés (par exemple, viande ou lait) d'une saison pour chaque unité déplacée et tout coût raisonnable lié à son déplacement.</p> <p>Si les activités du projet s'étendent de plus d'un an, une deuxième compensation équivalente sera octroyée</p>
Perte de biens et de terrain communautaire	Communauté qui perd ses structures ou biens collectifs (par exemple, une source d'eau potable locale ou une place publique)	Communautés villageoises	<p>Remplacement de la structure communautaire à la valeur intégrale de remplacement, plus les coûts de transaction, et les frais administratifs nécessaires pour l'obtentions des nouvelles concessions ou permis administratifs le cas échéant</p> <p>Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure publique, y compris la main d'œuvre et les matériaux</p> <p>Compensation pour la reconstruction et reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité (infrastructure précédente) le cas échéant</p> <p>Pendant la période de transition, la communauté recevra une assistance qui lui permette d'accéder aux biens collectifs en assurant un accès temporaire à la ressource perdue.</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Personne ou ménage ayant un local de commerce ou un atelier	Cette catégorie comprend les personnes payant une patente ou un droit équivalent à la commune de rattachement, aussi bien que les exploitants informels	<p>Droit à des frais de déménagement et/ou de reconstruction au moins à l'identique du local ou de l'atelier</p> <p>Droit à une compensation de revenus perdus au cours de la période de transition, calculée sur la base du revenu journalier / mensuel moyen</p> <p>Droit en plus à un accompagnement supplémentaire équivalent au revenu de trois mois, alloué pour relancer l'entreprise dans son nouvel emplacement</p> <p>Dans le cas des personnes qui ont une patente ou un droit équivalent octroyé par la commune de rattachement, la compensation comprend les coûts de transaction, y compris les frais administratifs et les frais d'enregistrement liés à l'obtention des autorisations administratives équivalentes</p> <p>Dans le cas des personnes qui n'ont pas d'autorisations ou de permis administratifs, elles devront être réinstallées dans un endroit où elles puissent exercer leurs activités de manière légale</p>
Perte de location	Location d'habitation ou location commerciale	Locataire disposant d'un contrat de bail ou de l'accord vérifié du propriétaire formel du terrain ou maison.	<p>Droit aux frais de transaction liés au nouveau contrat de bail de location le cas échéant</p> <p>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'assistance pour trouver une autre location</p> <p>Droit à des frais de déménagement</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés -les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>
Perte de structures ou d'agencement d'un bâti	Personne ou ménage qui perd une structure ou un agencement d'un bâti	Propriétaire résident ou non résident des structures impactées, y compris les squatteurs qui n'ont pas des droits formels ou coutumiers sur la terre	<p>Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation au coût intégral de remplacement pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple).</p> <p>La compensation sera soit en nature ou en espèces. Si c'est en espèces, la rémunération au coût intégral de remplacement et doit prendre en compte les valeurs de marché et non dépréciée pour les structures et matériaux.</p> <p>Si la compensation est en nature, la personne aura droit à une structure de</p>



Impact	Catégorie	Éligibilité	Droits à compensation ou réinstallation
			<p>remplacement à la valeur intégrale de remplacement qui doit prendre en compte la valeur non dépréciée pour les structures et matériaux.</p> <p>Dans tous les cas, ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription, de transaction ou de transfert le cas échéant.</p> <p>Les bâtiments / structures touchés devront être indemnisés dans leur intégralité. La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p>
Perte temporaire de revenus commerciaux	Personne physique ou morale ou ménage dont les activités économiques formelles ou informelles sont perturbées	Être reconnu comme vendeur auprès d'un étal temporairement affectée	<p>Octroi temporaire d'un lieu où elle peut tenir l'étal en période de transition dans ces conditions comparables du site dont la personne a été déplacée, sinon une compensation pour la perte de revenus au cours de la période de transition, calculée sur la base du revenu journalier / mensuel moyen.</p> <p>Aide au déménagement</p> <p>Droit en plus à un accompagnement supplémentaire équivalent au revenu de trois mois, alloué pour relancer l'entreprise dans l'ancien emplacement</p>
Vulnérabilité	Personne ou ménage dirigé par une femme ou un homme à faibles revenus, vivant dans la précarité, ou présentant ou ayant à sa charge des personnes handicapées	État de vulnérabilité	<p>Une assistance par le biais de formations et du financement pour le lancement des nouvelles activités de restauration de moyens de subsistance</p> <p>Droit à une compensation d'un montant forfaitaire équivalent à 3 mois de salaire moyen, si la personne n'a pas d'emploi.</p> <p>Une assistance pour la restauration des moyens de subsistance de 3 mois de revenus pour relancer les activités s'ils ont tenu des étals</p> <p>Tout impact supplémentaire à identifier et à compenser, par exemple un soutien logistique comme le paiement de 3 mois de frais de location temporaire en attendant la construction de la maison qui leur sera destinée</p>

Dans aucun de ces cas, les PAPs ne seront soumises ni aux taxes ni aux éventuels frais de transaction ; ceux-ci seront à la charge du gouvernement de l'Union des Comores. En outre, si le montant doit être versé à la banque des PAP, le montant destiné à couvrir les frais de service bancaire sera ajouté au montant de la compensation en espèces.



6.5 Donation volontaire de terrain

« **Don volontaire de terres** » signifie que les communautés ou les individus peuvent accepter de fournir volontairement des terres pour des sous-projets pour les avantages communautaires souhaitées. Les principes opérationnels du don volontaire de terres sont « le consentement éclairé et le pouvoir de choix ». Le consentement éclairé signifie que les personnes impliquées connaissent parfaitement le projet et ses implications et conséquences et acceptent librement de participer au projet. Le pouvoir de choix fait référence aux personnes impliquées qui ont la possibilité d'accepter ou de ne pas être d'accord, sans que des conséquences néfastes soient imposées formellement ou informellement par d'autres.

Dans la donation de terres, il faut veiller à atténuer les effets néfastes sur les segments vulnérables de la communauté. L'emprunteur doit démontrer que les donateurs potentiels ont été correctement informés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; que la superficie de terres est négligeable et que le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; qu'aucune réinstallation des familles n'est prévue ; et que le donateur devrait tirer directement avantage du projet. Toutes les consultations et les accords conclus doivent être enregistrés.

Les donations de terres doivent être approuvées préalablement par la Banque mondiale et suivre les Lignes directrices pour la réadaptation volontaire des terres (Directives de donation volontaire de terre, présentées en annexe 9).



7 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS ET DES COMPENSATIONS

Cette section présente les lignes directrices pour déterminer la valeur des actifs affectés. Dans le cadre de la préparation du présent document, l'évaluation des biens affectés par le projet est faite sur la base de la valeur acquise correspondant à la valeur actualisée, et qui prend en compte la valeur intégrale de remplacement.

Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Des références et des barèmes unitaires, dont certains ont été obtenus auprès de la Direction Générale des Routes et des Transports Terrestres (DGRTR) de Moroni, servent de base à l'évaluation des biens et des compensations des PAP. Ces derniers concernent l'évaluation des compensations des bâtis (maisons à vocation résidentielle, structures à vocation commerciale) et de leurs structures connexes, des arbres à abattre, des cultures maraîchères et vivrières. Pour les autres types de biens affectés, les compensations ont été évaluées en se référant aux autres projets menés dans l'archipel des Comores.

7.1 Estimation du nombre des personnes et des biens pouvant être touchés par les activités du projet

À ce stade d'élaboration du CR, le choix définitif des axes routiers ou des localités exactes où les logements seront construits n'est pas encore éclairé. Les études techniques d'APS et d'APD, à effectuer au démarrage du projet, préciseront la consistance des sous-activités. Il en est de même concernant les critères de sélection des futurs bénéficiaires qui ne sont pas encore définis à ce stade du projet, ne permettant pas de déceler de manière exacte les types d'impacts. Par contre, les travaux de reconstruction et/ou de construction des 1 000 logements entraîneront probablement des phases temporaires de réinstallation involontaire, mais dont l'ampleur ne pourrait être précisée présentement. Ces travaux occasionneront certainement une perte temporaire de logement et une perturbation du cadre de vie du ménage sinistré jusqu'à la construction définitive du nouveau logement. En attendant ces précisions, le présent CR fournit dans un premier temps une indication plus ou moins approximative du nombre des biens/actifs et des personnes qui seraient susceptibles d'être impactées et touchées par la réinstallation involontaire.

En matière de travaux routiers, notamment la largeur de l'emprise des routes traversant les chefs-lieux de villages concernés par les travaux de réhabilitation des routes, il est proposé de se conformer aux normes de construction nationale, identiques à celles de l'Union Européenne. Toutefois, cette disposition est à



discuter avec le MATUAFTT au démarrage des études techniques.

À l'instar de cette proposition, les travaux de réhabilitation des axes routiers pourraient :

- Occasionner par endroit, en dehors des emprises des chefs-lieux des villages, la destruction partielle ou complète, notamment les maisons d'habitation, des structures connexes de maisons d'habitation comme véranda, terrasse, escalier, auvent, devanture ;
- Limiter l'accès, voire empiéter des terrains incultes ;
- Limiter probablement l'accès, voire empiéter certaines parcelles agricoles ;
- Occasionner la destruction partielle ou complète de biens publics : place publique, arbres fournissant de l'ombrage à la place publique, etc. ;
- Occasionner la destruction partielle des ouvrages et infrastructures de distribution d'eau potable et d'électricité
- Engendrer une perte temporaire de revenus due à la perturbation des activités des boutiques de marchandises générales, des places d'affaires implantés dans l'emprise des routes à réhabiliter ;
- Engendrer une perte temporaire de revenus journaliers des chauffeurs et aides-chauffeurs des taxis desservant l'axe routier, due à la perturbation de la circulation routière suite aux travaux de réhabilitation ;
- Entraîner probablement une perte temporaire ou définitive de récoltes, consécutive à la nécessité de déplacer une partie des cultures vers un autre champ de cultures. Ces cultures concernent surtout celles de type vivrier dont les patates douces, songes ou taro.

La construction et/ou la réhabilitation des ouvrages de protection côtière impliquera :

- La destruction complète et le déplacement de maisons d'habitation en dur, en paille et en tôle
- Le dédommagement d'une partie de structures culturelles
- La destruction partielle de places publiques
- La destruction complète et le déplacement de restaurateurs
- La perte définitive de terrains résidentiels
- Des pertes temporaires et définitives de revenus commerciaux
- Le déplacement physique de certains ménages, si celui-ci est défini suite à l'analyse des études techniques afin de le réaliser.

Le tableau suivant liste des exemples de types d'impacts probables :

Tableau 3. Exemples d'estimations des types d'impacts de la sous-composante 2.1 de la composante 2

Composantes	Île	Commune	Ouvrage	Nature des biens ou d'actifs potentiellement affectés
Composante 2/Sous composante 2.2	Grande Comore	ITSAHIDI	Digue Foubouni	Clôture en agglos
				Poteaux électriques
				Escalier
				Veranda de la mosquée
				Maisons d'habitation en dur
				Petits restaurants en tôle
				Banquette de la place publique
				Conteneur à déplacer
				Terrains résidentiels
				Clôtures en agglos
				Clôtures en tôles
				Muret



Composantes	Île	Commune	Ouvrage	Nature des biens ou d'actifs potentiellement affectés	
Composante 2/Sous composane 2.1	Grande Comore	ITSAHIDI	Axe routier Mtsangandjou - Ourouveni	Structures connexes	
				Maisons en tôles	
				Maisons en dur basse	
				Maisons à étage	
				Maisons en agglo en construction	
					Place publique
					Poteaux électriques
					Véhicules à déplacer
					Arbres à abattre
					Terrains résidentiels
					Revenus journaliers liés à la perturbation des activités commerciales
					Revenus journaliers liés à la perturbation des activités de transport
					Terrain à débroussailler
Composante 2/Sous composante 2.2	Mohéli	NIOUMACHOI	Digue Nioumachoi	Maisons d'habitation en dur	
		MDJINI	Canal Bangoma	Maisons d'habitation en paille	
				Maisons d'habitation en tôle	
				Terrains résidentiels	
		FOMBONI	Canal Fomboni	Revenus journaliers liés à la perturbation des activités commerciales	
				Maisons d'habitation en tôle	

Le nombre exact de personnes réellement affectées sera défini lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation.

7.2 Type de paiement des compensations

7.2.1 Principes de compensation

Conformément à la matrice des droits aux compensations, une compensation en nature ou espèces, pour toute acquisition et utilisation des terres et actifs, sera exigée pour les éléments suivants :

- Parcelles de terrain résidentiel, conformément à la matrice de compensation
- Logements, structures et agencements à vocation résidentielle
- Parcelles de cultures ou de pâturage
- Terres cultivées (cultures commerciales et vivrières, et arbres)
- Terres non cultivées
- Activités commerciales et de services, notamment les boutiques de marchandises générales, les poissonneries, les quincailleries, les dépôts de médicaments, les ateliers de soudure, les ateliers bois, les menuiseries, les ateliers de fabrication de meubles, les petits restaurants de rue.
- Les étals.



De plus, une indemnité de perturbation du bon déroulement des activités, de stockage des marchandises, de remplacement des services perdus, ainsi que d'autres aides seront accordées, comme indiquées précédemment dans la matrice des droits aux compensations. Cependant, ceci est uniquement à titre indicatif, et il est essentiel qu'au moment de la préparation détaillée du PR, les valeurs marchandes actuelles et les valeurs de coût de remplacement soient utilisées pour établir la rémunération réelle. Tous les montants en espèces seront ajustés pour refléter les changements économiques depuis la préparation de ce CR. L'UGP, appuyé par un spécialiste en sauvegarde sociale, évaluera les montants d'indemnisation recommandés dans le PR et veillera à ce qu'ils reflètent la réalité du marché et qu'ils soient conformes aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale les lois en vigueur.

7.2.2 Considérations à prendre dans les modalités de règlement des compensations

La compensation sera payée soit à titre individuel et nominativement le cas échéant pour que les femmes puissent bénéficier de leurs compensations dans le contexte du ménage. La compensation des individus et des ménages sera effectuée soit en argent liquide, soit en nature, suivant le choix de la PAP concernée et s'efforçant de privilégier les options les plus durables pour les PAP, en plus d'une assistance, lorsque jugée nécessaire. Néanmoins, dans les cas des PAP avec des moyens de vie tirés de la terre, la compensation en nature sera privilégiée.

Dans le contexte de l'UdC, étant attendu que l'octroi des compensations en numéraire n'est pas très courant et pour que la somme octroyée soit réellement utilisée à bon escient, le règlement en nature est privilégié. En tenant compte des choix des PAP concernées, les modalités de paiement seront comme suit :

Tableau 4. Modalités de compensation

Type de paiement	Modalités de compensation
Paiement en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale (en Franc comorien). Toutes les compensations en numéraire seront payées au prix intégral de la valeur du marché
Paiement en nature	Compensation incluant des éléments tels que maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements Compensation de la terre perdue par de nouvelles terres de potentiel équivalent (terre contre terre)
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise

Au moment du règlement des compensations, une vérification des prix du marché s'avère nécessaire afin de réajuster la valeur des compensations.

7.2.3 Mesures d'accompagnement et appui à la restauration des moyens de subsistance

Selon les cas, il est important de prévoir des mesures d'accompagnement social pour la restauration rapide des moyens de subsistance, notamment pour les groupes vulnérables. Toutefois, ces mesures pourraient concerner également toutes les PAP, selon les circonstances contextuelles locales. Ces mesures peuvent prendre diverses formes :

- Assistance dans la démarche administrative de relogement rapide ;
- Appui dans le déménagement des biens économiques ;
- Assistance dans la formation sur les techniques de production améliorée ;
- Assistance dans le dégagement des biens collectifs.

Les mesures de restauration de moyens de subsistance seront adaptées aux priorités des PAP et à leurs contextes. Une option est d'améliorer les moyens d'existence agricoles existants ou d'en développer de



nouveaux. Les stratégies devraient prendre en compte se des structures et programmes existants pour accompagner les PAP dans cette voie.

Des services de conseil et des formations professionnelles ciblées seront proposées afin d'optimiser la production, de gérer les espaces et la fertilité des sols de manière durable, d'améliorer la qualité des produits transformés, etc.

Une autre option est le développement des activités liés à l'élevage : chèvres et volailles, par exemple. Pour ces activités, des formations et d'appuis techniques (services vétérinaires) seraient nécessaires pour renforcer leur viabilité.

Des activités alternatives comme commerce, services (transport, restauration, , etc.), bâtiment (maçonnerie) et gardiennage seraient également proposées. Des formations pour aider les PAP à créer leur activité ou renforcer leur compétence (et donc leur employabilité) seraient proposées par le projet, si possible en coopération avec des partenaires.

7.3 Préparation de l'inventaire des actifs

Au cours de l'enquête, chaque actif doit être dénombré et inscrit sur un inventaire et une évaluation de l'actif, réalisés selon les principes et les orientations du CR. La liste totale des actifs affectés et des valeurs qui leur sont attribuées, y compris toute mesure compensatoire supplémentaire, sera enregistrée dans un registre et présentée à la personne concernée pour accord. Le registre sera signé et une copie sera remise sur place à la personne concernée. Le document indiquera quand la personne concernée sera informée, et que l'inventaire ne sera officiel qu'après la signature d'une deuxième copie, vérifiée par le personnel de supervision du projet, et qui sera remise à la personne concernée. En même temps, une copie de la procédure de règlement des plaintes sera également remise à la personne concernée.

7.4 Méthode d'évaluation

7.4.1 Compensation foncière

En cas d'acquisition permanente de parcelles de terrain titrées, la première alternative est la mise à disposition de terrains de remplacement. Dans le cas où aucun terrain alternatif n'est disponible à une distance raisonnable, de manière à minimiser les perturbations de la vie socio-économique de la PAP, une compensation en espèces à pleine valeur de remplacement doit être fournie. Celle-ci devrait être évaluée sur la base de la valeur marchande en vigueur dans la localité, afin d'acheter un terrain doté d'un même potentiel productif équivalent dans la même localité. De plus, tous les coûts associés à l'achat du terrain, c'est-à-dire les taxes et les frais d'enregistrement, devront être inclus dans la compensation. Le coût de 1 m² de parcelle cultivable et inculte varie d'une île à une autre, et d'une localité à une autre. Suivant les résultats des investigations présentées dans les documents- cadres sauvegarde environnementale et sociale du projet PIDC et de celui de Comores financés par la Banque mondiale, élaborés en 2019, la fourchette est comprise entre 15 000 KMF et 25 000 KMF à la Grande Comore. Elle oscille entre 10 000 KMF et 17 500 KMF à Anjouan tandis qu'à Mohéli, la valeur tourne autour de 7 500 KMF à 15 000 KMF.

En outre, lorsque la PAP tire sa subsistance de la parcelle en question, elle sera indemnisée pour toute amélioration permanente requise à apporter à celle-ci. Ce montant sera calculé en fonction du prix de l'amélioration permanente, aux taux actuels du marché pour la main-d'œuvre, l'équipement et les matériaux.

Lorsque les terres perdues ne représentent qu'une faible proportion de la totalité des terres détenues par la PAP, comme ce qui est fréquemment le cas à la Grande Comore, côté sud (sur l'axe routier Mtsangadzou-Foumbouni), la valeur de la portion de terre prise sera compensée. Par contre, du moment que la mobilisation de la parcelle nécessaire rend les terres restantes inutilisables, l'indemnisation fournie devrait être calculée sur la base de la totalité des terres affectées (c'est-à-dire, les terres réellement perdues ajoutées aux terres inutilisables restantes).



Lorsque des terres sont acquises temporairement, les cultures sur pied seront compensées au taux du marché complètement mûri. L'indemnité sera versée au cultivateur plutôt qu'au propriétaire, lorsque le cultivateur est un métayer ou un simple usufruitier. Il n'y aura donc pas d'ajustement dans les termes de la convention de loyer des métayages. Mis à part le paiement pour la récolte sur pied, le projet veillera à ce que le terrain retrouve sa forme d'origine afin qu'il puisse reprendre son ancienne utilisation.

7.4.2 Compensation des bâtis

7.4.1.1. Bâtiment de type résidentiel

Une compensation au coût de remplacement sera accordée pour les structures qui devront être (i) abandonnées en raison de la réinstallation ou de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage, ou (ii) directement endommagées par les activités du sous-projet.

En cas de destruction partielle d'un bâti, qui le rend inutilisable ou le fragilise, le bâtiment résidentiel est indemnisé au m² de surface de chacun des étages, selon le type de matériaux. Les coûts d'indemnisation comprennent les gros œuvres (fondation, murs, dalles, toiture), le second œuvre (portes, fenêtres et finitions). Le tableau suivant indique le coût unitaire d'indemnisation dans le cas où il faut démolir et reconstruire un bâti entier.

Tableau 5. Coût unitaire d'indemnisation des surfaces des bâtis

Désignation	Coût d'indemnisation en KMF/m ²
Soubassement (terrasse, escaliers d'accès, dallage et fondations)	40 000
Rez-de-chaussée ou étage à murs en maçonnerie	70 360
Rez-de-chaussée en mur en tôle	27 500
Rez-de-chaussée à murs en terre	33 000
Rez-de-chaussée à murs en paille	19 250
Rez-de-chaussée ou étage à dalle de couverture en béton	60 000
Rez-de-chaussée ou étage à toiture en tôle	20 000
Rez-de-chaussée à toiture en paille	10 000

Source : DGRTR Comores

La compensation du bâti sera faite au coût intégral de remplacement sans aucune dépréciation. À la mise en œuvre, l'estimation réelle de la valeur du coût de remplacement sera basée sur les données suivantes :

- Les mesures des structures et le détail des matériaux utilisés ;
- Les coûts moyens de remplacement de différents types de bâtiments résidentiels ;
- Les structures basées sur la collecte d'informations concernant le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire différents types de structures (par exemple poteaux, briques, chevrons, faisceaux de paille, tôles ondulées, portes, etc.) ;
- Les prix unitaires moyens de ces matériaux selon l'île où se situe le bâti ;
- Les frais de transport et de livraison de ces matériaux, sur le terrain ou le site de construction acquis / de remplacement ;
- Estimation de la construction de nouveaux bâtiments, y compris la main-d'œuvre requise.

Outre la valeur du bâti, le propriétaire bénéficiera également d'une compensation de la parcelle de terrain perdue s'il s'agit d'une propriété individuelle.

7.4.1.2. Structures et agencements connexes de bâti

Au cas où les structures connexes (véranda, mur, escalier, auvent, devanture) d'un bâti constituent un obstacle à l'exécution des travaux, et qu'il faudra les démolir complètement ou partiellement, l'indemnité est



calculée sur la base du coût unitaire par m³ des différents matériaux nécessaires, par pièce impactée, pour compenser la reconstruction de ces pièces hors de l'emprise du projet. Les escaliers d'accès aux maisons pourraient être reconstruits suivant une autre configuration. La construction d'un nouvel escalier tiendra compte de la hauteur de rehaussement de la chaussée et du trottoir pour la zone concernée. L'ensemble des pièces détruites sera compensé par indemnisation. Les coûts unitaires des prix du marché du tableau ci-après sont donnés à titre indicatif.

Tableau 6. Coût unitaire par m3 des différentes pièces impactées

Désignation	Coût en KMF/m ³
Pièces en béton armé	400 000
Pièces en béton non armé	150 000
Maçonnerie jointoyée	100 000
Maçonnerie en pierre sèche	50 000

Source : DGRTR Comores

7.4.3 Compensation des équipements et/ou actifs communautaires

Les équipements et/ou actifs communautaires identifiés lors du recensement et l'enquête socio-économique seront compensés. La compensation sera généralement fournie en nature, du même design et reconstruits à neuf. De nouvelles installations remplaceront celles existantes, endommagées ou situées dans l'emprise des travaux de réhabilitation des routes, dans le cadre de la composante 2 du projet. Le nouvel emplacement doit veiller à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures communautaires et les services sociaux existants. Les coûts unitaires d'évaluation seront les mêmes que ceux présentés dans le tableau ci-dessus.

En composante 2, les frais de réparation et/ou de déplacement permanent des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité endommagés seront compensés en numéraire auprès de l'exploitant du service d'eau potable (SONEDE ou Comité des Usagers de l'Eau), ou de l'électricité (SONELEC). La facture des travaux nécessaires et de reconnexion des services interrompus de l'exploitant faisant foi.

7.4.4 Compensation des cultures et des arbres

7.4.4.1 Compensation des cultures

Tout abattage d'arbres ou dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou fourragères, donne lieu à une indemnisation.

Pour les cultures vivrières et maraîchères, de type annuel, l'indemnisation tient compte des prix actuels des cultures, et sera déterminée en tenant compte du prix du marché le plus élevé, le nombre de récoltes par an par producteur, la densité des cultures (nombre de pieds dénombrés lors des enquêtes) par unité de superficie, selon les types de cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie, suivant les cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement du produit de la culture sur une année, mais aussi, et surtout, du coût d'installation de la plantation, y compris la préparation du sol, ainsi que les revenus perdus durant les années nécessaires à l'installation, donc des périodes non productives, qui varient selon la nature des cultures.

Au cas où la terre est louée, une ou deux estimations annuelles de la récolte, selon le nombre de ladite récolte, sera compensée. Lorsque la terre est possédée, en plus de la terre de remplacement ou de l'indemnisation en espèces pour la terre, le propriétaire recevra également une compensation pour 2 saisons ou des estimations annuelles de la culture, en fonction de la culture et du type d'usufruit en vigueur défini lors de l'enquête. Les cultures utilisées seront celles qui sont actuellement ou ont été récemment cultivées



sur ces terres. De plus, les PAP seront, dans la mesure du possible, encouragées à récolter leurs produits avant la perte de terres. Afin de les informer, une consultation suffisante au préalable doit être réalisée afin que la récolte puisse être correctement planifiée.

Suivant les cas et les îles, la valeur de la main-d'œuvre investie dans la préparation des terres agricoles sera compensée au salaire moyen de la communauté pour la même période. Le taux utilisé pour l'indemnisation des terres doit être mis à jour pour refléter les valeurs au moment où l'indemnisation sera payée.

7.4.4.2 Les arbres fruitiers et bois d'œuvre

Les arbres fruitiers productifs seront indemnisés au propriétaire sur la base du prix d'un jeune arbre de remplacement, ainsi que de la valeur annuelle de la production moyenne du pied d'arbre (par espèce), et cela pendant le nombre d'années qu'il faudra au jeune arbre pour atteindre sa pleine maturité, en tenant compte des coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien. Le prix du marché le plus élevé sera considéré. Quant aux arbres qui ne sont pas encore productifs, la compensation concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

7.4.4.3 Méthodes d'évaluation des compensations des cultures

D'une manière générale, et quel que soit le type de culture, la valeur de compensation est estimée sur la base de la valeur de la production et du coût de la mise en valeur (y compris les coûts de préparation du sol) :

→ **Valeur de la production** = superficie (m²) × rendement (kg/m²) × prix unitaire du produit (KMF/kg)

Le coût de la mise en valeur du terrain est fixé par type de culture et suivant la durée végétative, pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel. Ce coût sera calculé comme suit :

→ **Coût de mise en valeur (culture annuelle)** = coût unitaire de mise en valeur (KMF/m²) × superficie (m²)

→ **Coût de mise en valeur (culture pérenne/arbre)** = coût unitaire de mise en valeur (KMF/pied) × nombre de pieds

Le coût de compensation des cultures de type annuel comprend la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur :

→ **Coût de compensation des cultures de type annuel** = valeur de production + coût de mise en valeur

Le coût de compensation des cultures pérennes comprend les arbres fruitiers et bois d'œuvre, la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, ainsi que le coût de la mise en valeur :

→ **Coût de compensation des cultures pérennes** = valeur de production × nombre d'années jusqu'à la phase de production + coût de mise en valeur

Le coût de la mise en valeur correspond au coût des investissements utiles à l'aménagement et à la fertilisation du terrain afin d'atteindre son niveau actuel de production (main-d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

7.4.5 Compensation des pertes en centres d'affaires

Tout centre d'affaires sera remplacé à l'identique dans un endroit approprié, de préférence choisi d'un commun accord avec le propriétaire. En outre, une compensation sera versée pour la perte de revenus et de production pendant la période de transition (décalage entre la perte accusée par le centre d'affaires et le rétablissement), jusqu'à ce que le propriétaire du centre d'affaires retrouve sa vitesse de croisière. Celui-ci



sera estimé en fonction du revenu journalier ou mensuel analysé lors de l'enquête socio-économique.

7.4.6 Compensation des frais de déménagement

Au cas où il y a uniquement une perturbation des activités économiques, notamment pour le cas des dépôts de vente de sables ou de graviers conçus artisanalement, une indemnité de déménagement sera allouée à chaque PAP concernée. En effet, aucune perte ne sera enregistrée, par contre, les dépôts pourraient être déplacés hors de la zone d'emprise des travaux. Pour cela, le coût unitaire de déménagement est estimé à 50 000 KMF. En outre, une assistance à la reprise des activités déplacées pourrait être allouée en fonction du délai de déménagement du dépôt.

7.5 Budget estimatif de la réinstallation

Le coût global définitif de la réinstallation et des compensations correspondantes sera défini à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Le budget détaillé, faisant partie intégrante du PR, sera concerté avec le GdC en vue de garantir la mise en œuvre du plan. Le Gouvernement aura à financer toutes compensations dues à la réinstallation.

Le tableau ci-après donne un exemple d'évaluation du budget qui n'est qu'indicatif du projet, étant donné que tous les impacts ne sont pas encore bien spécifiés.

7.5.1 Coût estimatif de compensations/indemnisations

Il est estimé que plus de 500 ménages seront potentiellement affectés par la mise en œuvre des travaux de construction d'infrastructures et de logements des composantes 1 et 2. Les compensations requises seront liées au déplacement de maisons d'habitation, à l'indemnisation des déménagements, à l'indemnisation des pertes économiques, à l'indemnisation des pertes en produits agricoles, en biens collectifs, les frais d'assistance de ceux qui vont bénéficier les 1000 logements à construire, les coûts des terrains résidentiels etc.... Tout cela nécessitera une provision d'environ UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE EURO (1 853 000 €).

7.5.2 Coût estimatif des différentes activités

Sur la base de données tirées des coûts enregistrés lors des projets mis en œuvre et financés par la Banque mondiale, ci-après un exemple d'estimation des coûts :

Tableau 7. Exemple de coût estimatif du budget de mise en œuvre du PR

Désignation	Quantité	PU (en US \$)	Montant (US \$)	Gouvernement Comorien
1. Estimation du coût de préparation des PR				
1.1 Voyages et déplacements	10	670	6 696	6 696
1.2 Consultations publiques	60	223	13 392	13 392
1.3. Préparation PR	1	70 865	70 865	70 865
2. Estimation du coût de la mise en œuvre des PR				
2.1 Indemnisations/compensations	Forfaitaire	-	1 853 000	1 853 000
2.2. Recrutement d'un spécialiste chargé de la mise en œuvre et le suivi du PR	1	70 865	70 865	70 865
2.3 Suivi-évaluation	6	3 348	20 088	20 088
3. Renforcements des capacités				
3.1 Formation et Renforcement des capacités	3	2 232	6 696	6 696



Désignation	Quantité	PU (en US \$)	Montant (US \$)	Gouvernement Comorien
4. Coûts relatifs au mécanisme de Gestion des plaintes	1	14 508	14 508	14 508
5. Audit externe à la fin de la mise en place de mesures d'atténuation	1	70 865	70 865	70 865
6. Imprévus				116 705
ESTIMATION TOTAL GENERAL				2 450 798

Dans cet exemple, le budget total de mise en œuvre du Plan de Réinstallation est estimé à DEUX MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT US DOLLARS (2 450 798 US\$) **tous frais confondus**. Cette évaluation tient compte de **manière approximative** l'appréhension des impacts potentiels, de l'estimation des populations qui risquent d'être affectées ainsi que des superficies nécessaires pour l'implantation du projet.

Il est à noter toutefois que ce budget est donné à titre indicatif. Le budget final sera fourni plus précisément avec tous les réels impacts à l'issue de l'élaboration du PR.

7.5.3 Source de financement

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres devra respecter les conditions contenues dans le présent CR et aura à financer les coûts de compensation (pertes économiques, pertes de biens, etc.) et mise en place des PR.

7.5.4 Procédure de publication du CR et des PR

Avant la mise en œuvre des sous-composantes du projet concernées par le CR, tous les documents PR préparés pour chacune d'elles devront d'abord être soumis à la Banque mondiale pour approbation. Après, ils devront d'abord être publiés par le Gouvernement, avant d'être publiés sur le site Web externe de la Banque mondiale. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre du projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Conformément aux NES 5 de la Banque mondiale, des résumés exécutifs du présent CR ainsi que des PR devront être mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Par ailleurs, les informations seront également diffusées en langue nationale à travers les médias tels que la télévision nationale, les journaux, les radios pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales.

En outre, les informations devront être diffusées à toutes les parties prenantes : autorités administratives, élus locaux, autorités traditionnelles locales, autorités religieuses, communautés de base (Regroupement des villages, associations, groupements des femmes, etc.).



8 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DU CR ET DU PR

8.1 Arrangements institutionnels

Les activités prévues dans le cadre du projet seront effectuées avec transparence, en favorisant l'inclusion et l'engagement des communautés ainsi que l'interaction entre toutes les parties prenantes tout au long de la durée de vie de ce projet. L'engagement et la mobilisation des communautés permettront de valoriser leur droit de disposer de toutes les informations concernant le projet, d'avoir leurs mots à dire dans les décisions affectant leur vie, ainsi que d'une possibilité de mener des dialogues avec les concepteurs et initiateurs du projet.

La réalisation des études socio-économiques, la mise en œuvre réussie du CR, l'élaboration de PR ainsi que leur mise en œuvre et suivi impliqueront la mise en place d'un dispositif efficace et efficient chargé de la gestion opérationnelle du processus de réinstallation. La mise en place de ce dispositif permet de coordonner et de communiquer avec les autorités gouvernementales compétentes pour : (i) faciliter les démarches de régularisation foncière, (ii) diligenter les aspects sociaux permettant d'optimiser les activités techniques,

(iii) favoriser la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, (iv) centraliser les flux d'information, et

(v) réaliser le suivi et évaluation participatifs. La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition des rôles et des responsabilités des institutions impliquées.

L'orientation du projet et la prise de décisions stratégiques seront du ressort du Comité de Pilotage, regroupant les autorités gouvernementales compétentes dans la mise en œuvre du projet. Ce comité de Pilotage veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés, et que la dimension sociale soit bien prise en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

Une Unité de Gestion du Projet (UGP) assurera l'exécution du projet et des processus de réinstallation. Elle coordonnera l'exécution de l'ensemble des actions de réinstallation à travers son/sa spécialiste en sauvegardes sociales chargé(e) de la mobilisation des parties prenantes qui est responsable d'un pool de chargés de mobilisation des parties prenantes pour chacune des composantes engagées à temps partiel.

La mise en œuvre du ou des PR relève également des responsabilités de l'UGP qui devra bénéficier de l'appui technique d'un consultant ou d'une entité qui sont spécialisés en sauvegarde sociale et dans le domaine de réinstallation. Le Consultant, ou l'entité, pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Entre autres, pour les composantes 1 et 2, il aura pour tâches de mener le recensement et les enquêtes auprès des parties prenantes afin : (i) d'identifier les propriétaires ou les occupants à réinstaller, (ii) d'évaluer les biens touchés et de déterminer leur valeur, (iii) de préparer le processus de libération des emprises des sites requis pour la mise en œuvre des activités du projet, y inclus la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation, et (iv) d'exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation. Quant à la composante 1, il s'agit : (i) d'identifier les bénéficiaires potentiels des logements suivant les critères définis, (ii) d'établir le besoin de procurer un logement provisoire le temps que l'habitat soit construit ou réhabilité, (iii) d'appuyer le comité habitat à créer, et (iv) d'assurer les consultations, les campagnes d'IEC et de sensibilisation requises.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de



formation. Cette formation devra notamment traiter les thématiques suivants : la consistance de la NES 5 de la Banque mondiale, les procédures et le contenu du CR et du PR, la préparation des TDR pour établir les PR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des PR, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des PR, etc.

Il serait préférable d'organiser un atelier de formation au niveau de chacune des trois îles (Grande Comore, Anjouan et Mohéli), en regroupant les acteurs et structures impliqués dans la mise en œuvre du CR et du PR. La formation pourra être assurée par des Experts en sciences sociales et en sauvegarde sociale avec de l'expérience dans les standards environnementaux et sociaux de la Banque mondiale.

8.2 Rôles et responsabilités

La répartition des responsabilités de toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre des plans de réinstallation est donnée dans le tableau ci-après :

Tableau 8. Rôles et responsabilités lors de la mise en œuvre des plans de réinstallation

Entité responsable	Responsabilités
Comité de Pilotage (agissant en lieu et place du GdC)	<ul style="list-style-type: none">- Diffusion du CR- Approbation finale et diffusion des PR- Supervision du processus- Financement des compensations, de la sensibilisation et du suivi
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none">- Sélection compétitive de deux spécialistes, un chargé de la sauvegarde sociale et l'autre de l'engagement des parties prenantes- Travailler en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution- Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités dans la mobilisation des communautés et des PAP- Recrutement de consultants/ONG pour réaliser ou pour appuyer le chargé en sauvegarde sociale dans la réalisation des études socio-économiques, les PR et le suivi/évaluation- Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage- Publication et large diffusion sur le site officiel du projet des plans approuvés
Spécialiste en sauvegarde sociale et en engagement de parties prenantes	<ul style="list-style-type: none">- Mise en œuvre du PR- Suivi et supervision des dossiers des PAP, notamment ceux des procédures de prise de terres et d'indemnisation- Planification et organisation et assurer les reporting des activités de mobilisation des parties prenantes, notamment les consultations publiques en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, etc...)- Contribution à la validation de l'estimation des compensations, réalisée dans le cadre du présent PR, et pilotée par le CSE en concertation avec le Ministère des Finances- Implication active à la négociation autour de la nature et du montant exact des compensations avec les PAP, et signature des PV d'accord- Identification et mise à disposition, en concertation avec les autorités locales, des terrains de réinstallation- Tenir des réunions de consultation- Appuyé par l'agent chargé de la communication, préparer la campagne d'IEC pour informer les communautés des impacts, du calendrier de construction ainsi que des droits des PAP- Responsable de l'opérationnalisation et du suivi du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)- Gérer la base de données relative au mécanisme de gestion des plaintes à tous les niveaux, et communiquer régulièrement les retours d'information- Contribuer à la surveillance de la performance social des travaux (quotidiennement, hebdomadairement, etc.)- Implication active dans le pilotage du système de gestion, de traitement des plaintes et des demandes de compensation en cas de dommages inattendus



Entité responsable	Responsabilités
	<p>lors de la réalisation et l'exécution du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conjointement avec l'agent chargé de la communication, encadrement du pool des Agents Locaux Communautaires - Mise à jour du plan de mobilisation des parties prenantes conjointement avec l'agent chargé de la communication
Agent chargé de la communication	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner étroitement avec le spécialiste social les messages, les stratégies, les méthodologies et les approches inclusifs selon les parties prenantes ciblées, et s'assurer que les femmes et les groupes vulnérables ont la possibilité de participer d'une manière pleine et informée dans les activités de réinstallation les concernant - Appuyer le spécialiste social dans les activités liées à la redevabilité auprès des parties prenantes, par exemple, en ce qui concerne le partage d'information concernant les instruments de sauvegardes divers et le mécanisme de gestion de plaintes - Les produits de communication doivent respecter les standards sociaux, y compris en matière de parité hommes-femmes et de violence basée sur le genre, accordés pour le projet - Mise à jour du plan de mobilisation des parties prenantes conjointement avec le spécialiste en sauvegarde sociale et en engagement de parties prenantes - Appuyer le spécialiste en sauvegarde sociale et en engagement de parties prenantes dans la planification et organisation des activités de mobilisation des parties prenantes - Conjointement avec le spécialiste en sauvegarde sociale et en engagement de parties prenantes, encadrement du pool des Agents Locaux Communautaires
Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Libération des emprises - Déclaration d'utilité publique - Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation - Règlement des compensations - Régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP - Participation à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR
Comité de planification, de suivi et évaluation (mis en place et piloté par l'UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage du processus d'évaluation des impenses et des personnes affectées, à réaliser en concertation avec le Ministère des Finances - Suivi du processus de compensation et d'expropriation - Mise en œuvre, suivi et surveillance de la libération des emprises, en collaboration avec le Ministère des Finances - Suivi de la gestion/planification des ressources financières allouées - Suivi de l'indemnisation des ayants droit (paiement selon le calendrier établi et préparation du rapport de paiement et de règlement) - Réalisation des évaluations périodiques, collecte des indicateurs de suivi et d'évaluation et reporting - Contribution au processus de validation de la mise en œuvre du PR
Collectivités locales, Chefs de Villages, Agent Local Communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi de proximité de la réinstallation et des indemnités - Diffusion des PR au niveau local - Traitement selon la procédure de résolution des conflits
Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner et approuver les plans de réinstallation spécifiques - Publication des plans sur le site officiel de la BM - Mener des missions d'appui à la mise en œuvre et supervision afin d'appréhender que le projet reste conforme aux NES 5 de la BM



Entité responsable	Responsabilités
Consultant ou entité spécialisés en sauvegarde sociale	<ul style="list-style-type: none">- Études socio-économiques et recensement des PAPs et des biens/actifs affectés- Préparation des PAR le cas échéant- Mise en œuvre des PR le cas échéant- Renforcement des capacités des acteurs- Campagnes d'IEC et de sensibilisation- Évaluation à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none">- Jugement et résolution des conflits à l'amiable
Structures associatives et communautaires / Société Civile	<ul style="list-style-type: none">- Contribution à la mise en œuvre du PR en relayant la campagne d'information/sensibilisation des PAP élaborée par l'entité spécialisée- Favoriser les dialogues entre les PAP et les responsables de la réinstallation- En étroite collaboration avec les notables et les chefs de villages, participer à la médiation en cas de conflits- Surveillance du processus de réinstallation- Pérennisation des actions entreprises dans une vision de développement intégré
Représentants des PAP (hommes et femmes)	<ul style="list-style-type: none">- Participation d'un représentant aux réunions du CPSE- Participation à la collecte des indicateurs de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR- Accompagnement des PAP nécessitant de l'aide dans les démarches de négociation des compensations et lors de la réinstallation- Défense des intérêts des PAP- Contribution, dans la mesure de leur disponibilité, à la campagne d'informations des PAP en tant que personnes relais du CPSE
Comités Régionaux et National de Gestion des Plaintes des 3 (trois) instances	<ul style="list-style-type: none">- Réception et enregistrement des plaintes- Tri et traitement des plaintes : classement, hiérarchisation et priorisation- Investigation et vérification : examen des dossiers des dépositaires, analyse des circonstances, réponse ou résolution des plaintes- Suivi des résolutions ou des réponses aux plaintes- Notification des décisions prises en dernier recours, que ce soit en 1^{re}, en 2^e ou en dernière instance- Suivi général du MGP et préparation de rapports y liés

8.3 Calendrier de mise en œuvre

Avant que les travaux de génie civil spécifiques des composantes 1 et 2 ne commencent, les PAP devront être indemnisées conformément aux dispositions d'un plan d'action de réinstallation divulgué et approuvé, qui sera basé sur ce CR. En outre, pour les activités impliquant l'acquisition ou la perte de terres, le refus ou la restriction d'accès, il est nécessaire de régler les compensations et d'apporter toute autre assistance nécessaire à la réinstallation avant le déplacement. La prise de possession des terres et des biens connexes ne peut avoir lieu qu'après le paiement de l'indemnité et, le cas échéant, des sites de réinstallation, et que les indemnités de déplacement ont de même été accordées aux personnes déplacées. Les travaux de reconstruction des maisons des PAP, qui doivent être physiquement relocalisées, devraient être achevés sur les parcelles de terrain de remplacement.

Les mesures visant à garantir le respect de ce CR seront incluses dans les PR qui seront préparées pour chaque activité, impliquant une réinstallation ou une compensation. Le calendrier de mise en œuvre des activités doit être approuvé par le GdC à travers le Comité de Pilotage, la Commission chargée de la Planification, du Suivi et de l'Évaluation du Projet, les Comités Habitat et les autres parties prenantes. Il s'agit notamment des dates cibles de début et d'achèvement des travaux de génie civil, des calendriers de transfert des travaux de génie civil achevés aux PAP, des dates de prise de possession des terrains / structures par les PAP. Les dates doivent être postérieures à la date de transfert des structures reconstruites aux PAP et à celle du paiement de toutes les compensations. La manière dont ces activités sont liées à la mise en œuvre du sous-projet global doit également être convenue entre les parties. Le PR doit clairement stipuler des mesures



acceptables qui relient l'activité de réinstallation aux travaux de génie civil, conformément à ce CR.

Le calendrier ainsi défini garantirait qu'aucun individu ou ménage affecté ne serait déplacé (économiquement ou physiquement), en raison des travaux de génie civil, avant que l'indemnisation ne soit versée, et que des sites de réinstallation dotés d'installations adéquates soient préparés et fournis à l'individu ou à la structure touchée. Une fois approuvé par l'autorité désignée, le PR devrait être envoyé à la Banque mondiale pour examen final et approbation.

L'indemnisation sera versée avec l'accord écrit des PAP, hommes et femmes compris. Le tableau suivant donne une indication des activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 9. Calendrier d'exécution du PR

Activités	Dates/Périodes
Négociations avec les PAP	La négociation a pour objet l'évaluation du montant des compensations. Ceci étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du PR, à la réalisation du recensement des enquêtes socio-économiques. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans la cadre de l'élaboration du PR
Campagne d'IEC	Juste avant le recensement et/ou enquête socioéconomique, pendant la collecte de données et la mise en œuvre du PAR t
Acquisition des terrains et finalisation des préparations des sites de réinstallation	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Compensation et Paiement des PAP	Avant le début des travaux
Mise à disposition des nouveaux terrains ou sites de réinstallation	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PR	Avant et pendant le règlement des compensations et jusqu'à la finalisation de la mise en œuvre du PAR, et durant les travaux

8.4 Dispositions particulières de mise en œuvre

Mesures à prendre lorsque des activités présentiels ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du COVID-19.

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. Les mesures suivantes, qui devraient être raffinées et améliorées lors de la préparation du PR, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas de consultations présentiels ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes.

Les communautés qui vont potentiellement bénéficier du projet sont déjà vulnérables. Entre autres, elles dépendent fortement de l'économie informelle, occupent des zones exposées aux risques climatiques, et ont un accès limité ou inexistant aux technologies de la communication. Les activités d'engagement de



parties prenantes ne doivent pas les placer dans une position encore plus fragile.

Premièrement, l'UGP doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si ces mesures impliquent le confinement total ou partiel de la population, les activités d'engagement de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être mises en pause. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CR est rédigé, certaines activités de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication pourraient commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, des enquêtes porte-à-porte ou des petits groupes de discussion pourraient être évalués si les mesures de distanciation et d'hygiène sont respectées et les personnes impliquées sont dûment protégées avec le matériel recommandé. Le projet devrait s'assurer que ce matériel soit disponible et que son personnel ou prestataires soient formés à cet égard.

Dans tous les cas, l'évaluation des groupes vulnérables identifiés devrait être actualisée. Elle devrait prendre en compte comment la crise peut impacter, par exemple, la situation des femmes, comme prestataires de soins, ou des personnes handicapées, probablement avec un accès encore plus limité aux informations, et incorporer ces considérations dans les stratégies de communication et d'engagement de parties prenantes.

Les activités de communication du projet pourraient également appuyer les préfectures ou les mairies dans la diffusion de l'information sanitaire et, si possible, expliquer les conséquences que ces mesures ont sur le processus de réinstallation.

8.5 Dispositions de suivi et d'évaluation

Ce paragraphe décrit les activités de suivi et d'évaluation pour suivre, documenter et communiquer les progrès et les résultats du projet.

Pour faire aboutir le projet dans les meilleures conditions, des activités de suivi et évaluation seront requises pour suivre, documenter, assurer la transparence et communiquer les progrès réalisés et les résultats du projet tout au long de son cycle de vie. Une équipe de planification, suivi et évaluation sera constituée au lancement du projet. Entre autres, elle sera responsable :

- de la compilation globale des progrès, des résultats et des commentaires des communautés, et de l'élaboration des rapports trimestriels, semestriels non audités
- de l'évaluation de la qualité de la mobilisation des parties prenantes et d'activités d'inclusion
- de l'évaluation, du traitement et du suivi des commentaires et des plaintes trimestriels reçus par le biais du mécanisme de gestion des plaintes
- de l'organisation des études d'évaluation et de suivi à mi-parcours le cas échéant, et des études finales pour apprécier les réalisations des mesures d'atténuation
- de produire un rapport d'achèvement des activités se rapportant à la mobilisation des parties prenantes et à la réinstallation pour évaluer les bénéfices réels apportés par le projet à l'achèvement

L'appréciation des réalisations se fera à partir de l'analyse des indicateurs de résultats définis dans le tableau ci-après, mais qui ne sont pas encore exhaustifs à ce stade du projet :

Tableau 10. Indicateurs de suivi-évaluation



Activités ou thématiques	Indicateurs
Mobilisation des parties prenantes	Nombre de parties prenantes mobilisées à chaque étape charnière du projet Nombre de femmes consultées Nombre de personnes vulnérables consultées Nombre de PAP consultées, informées et sensibilisées
Processus d'indemnisation et de restauration de moyens de vie ⁹	Nombre de biens impactés réhabilités (m ² de superficie bâtie, ou m ³ de matériaux) Superficies agricoles affectées (m ² ou ha) et relocalisées Superficies agricoles détruites restaurées Nombre de pieds par type de cultures endommagées compensés Nombre de pieds d'arbres fruitiers et de bois d'œuvre décimés puis replantés Montant par catégorie de pertes Montant global des compensations Pourcentage de paiement effectif des compensations par rapport aux estimations faites pendant les enquêtes parcellaires et socioéconomiques Mise en place effective de la restauration des moyens de subsistance en consultation avec les PAP et suivant de business plans ou d'études de marché Nombre d'actes d'engagement signés par les PAP précisant les compensations octroyées et / ou des formes d'assistance par rapport au nombre de ménages ou commerces impactés
Processus de réinstallation ¹⁰	Nombre de ménages réinstallés Nombre d'activités restaurées Profil socio-économique des PAP au lancement et à l'achèvement des activités de réinstallation
Gestion des commentaires et des plaintes	Nombre de commentaires reçus avec une réponse communiquée effectivement à la PAP ou à la personne concernée Nombre d'avis d'informations établis des consultations publiques à mener Nombre de réunions publiques organisées de retour d'informations Nombre de plaintes enregistrées Nombre de plaintes traitées par rapport au nombre de plaintes enregistrées Nombre de conflits générés par type d'activités Nombre de PV de résolution par rapport aux plaintes enregistrés Nombre de plaintes ayant respectées le délai de résolution des plaintes par rapport au nombre total de cas de plaintes reçues Niveau de satisfaction des plaignants par rapport aux nombres de plaignants satisfaits et ceux insatisfaits des résolutions apportées

⁹ Tous les indicateurs du processus d'indemnisation ont comme ligne de base le PAR.

¹⁰ Tous les indicateurs du processus d'indemnisation ont comme ligne de base le PAR



Lors de l'élaboration du PR, une différence entre les types PAP par catégorie d'impact doit être spécifiée. Des tableaux distincts spécifieront les indicateurs de résultats à analyser par sous-composante du projet, en matière d'analyse des impacts des activités de réinstallation sur le niveau, et le cadre de vie des PAP et des structures affectées au niveau des zones d'accueil.

8.5.1 Plan de suivi et de surveillance

Les enjeux sociaux préservés à travers les mesures d'atténuation préconisées à l'élaboration du PR sont suivis et supervisés principalement par le responsable chargé de la partie sauvegarde sociale de l'UGP. Le système de gestion de risques environnementaux et sociaux a commencé dès la phase de préparation du projet et se poursuivra jusqu'à la phase d'exploitation, de suivi et d'évaluation afin de prévenir les impacts négatifs du projet et d'apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation. Ce système permet à la Banque mondiale et au client d'évaluer le succès des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, afin de prendre des mesures correctives, si besoin est.

Si cela est également nécessaire, le système de suivi fournit une assistance technique et une supervision, une analyse anticipée des conditions liées aux mesures d'atténuation, tout en appréhendant les résultats et l'efficacité des mesures d'atténuation prises, et en fournissant des informations sur l'état d'avancement du projet.

À ces égards, le plan de suivi identifie les objectifs de surveillance, tout en spécifiant le type de surveillance, et définit leur lien avec les impacts et les mesures d'atténuation. Plus précisément, la partie relative à la surveillance du PR fournit : (a) une description et des détails spécifiques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, et (b) les procédures de suivi et de notification.

Parmi les objectifs à viser, il s'agit de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, relocalisées et réinstallées dans le délai le plus court possible, sans ou avec peu d'impacts négatifs. Dans ce sens, les aspects suivants seront analysés :

- Social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce, et les autres activités ;
- Suivi des aspects liés à la participation et à la consultation publique
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

Les cas des personnes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes-chefs de ménage, veuves, personnes handicapées, etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR.

8.5.2 Responsabilités de suivi et de surveillance

L'UGP, avec l'accompagnement des spécialistes en sauvegardes sociales et en suivi et évaluation, sera responsable de la mise en place et de la mise en œuvre de ce système de suivi, ainsi que de sa mise en conformité selon les exigences de sauvegarde pendant la construction, l'exploitation et la maintenance. Ils doivent assurer un contrôle journalier et le plein respect des conditions établies dans le CR et le PR.

Sur la base des performances de sauvegarde des différents sous-projets, le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UGP conseillera sur les décaissements des prestations des adjudicataires des marchés « travaux », afin de mettre en œuvre les activités des composantes 1 et 2. S'il est constaté que ces derniers ne respectent pas les exigences établies, les décaissements ultérieurs seront interrompus jusqu'à ce que la conformité aux garanties soit assurée.



En outre, l'UGP sera également responsable des activités de suivi environnemental et social, indiquées précédemment dans le cadre des actions préventives et des mesures d'atténuation proposées, afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs potentiels. Ce suivi sera intégré au plan de suivi global du projet requis par la Banque mondiale dans le cadre de la performance du projet.

L'UGP, avec l'appui des Comités chargés de la gestion des plaintes, est également responsable du traitement, du suivi et de la gestion des plaintes et autres commentaires, y compris ceux concernant les questions environnementales et sociales.

Dans ce processus de suivi et de surveillance, l'UGP fera le nécessaire pour faire impliquer un représentant des PAP, un représentant des personnes vulnérables et un représentant des associations ou des groupements locaux pour suivre toutes questions relatives au développement local.

8.5.3 Rapports de suivi et de surveillance

L'UGP sera responsable de l'élaboration des rapports de suivi de la mise en œuvre du CR / PR, et se conformera aux points ci-après :

- Enregistrer et conserver les résultats de la supervision et du suivi du projet, pendant toute la durée du projet. Il présentera à la Banque mondiale des rapports de synthèse de la mise en œuvre du CR / PR, ainsi que les aspects à évaluer du point de vue environnemental et social au niveau des composantes 1 et 2 ;
- Préparer des rapports semestriels sur les impacts sociaux issus de la mise en œuvre des activités du projet, et analyser l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pour minimiser les impacts négatifs ;
- Préparer les grandes lignes et les exigences pour les rapports des entrepreneurs sur les mesures d'atténuation de la réinstallation, et examiner le plan et les rapports de surveillance de l'entrepreneur ;
- Présenter l'impact des mesures d'atténuation et de protection environnementale et sociale pour le grand public via des publications spécifiques ou / et par des réunions publiques périodiques, des ateliers.

8.5.4 Surveillance communautaire

Les communautés assureront un suivi et une surveillance de proximité au niveau des localités concernées par le projet, tout au long du processus de construction par le biais des agents locaux communautaires. Mais, une bonne délimitation des responsabilités de suivi communautaire et d'engagement social sera requise pour garantir qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. Ils ne peuvent pas être à la fois juge et partie.

Le suivi communautaire des agents locaux communautaires se focalisera sur : (i) la vérification du respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, et (ii) l'évaluation de la satisfaction des PAP à l'égard de la mise en œuvre des modalités de compensation, d'assistance et d'accompagnement à la réinstallation.

À travers les agents locaux communautaires (ALC), des représentants de communautés seront invités à s'engager dans le suivi de proximité au niveau des localités concernées par le projet, tout au long du processus de réinstallation.

Un audit externe est enfin obligatoirement à préparer et mener à la fin de la mise en œuvre du PR et des mesures d'atténuation. Un projet des TdR doit être présenté en annexe du PR.



9 CONSULTATIONS PUBLIQUES, PUBLICATION

9.1 Publication du CR

La version finale du CR sera officiellement soumise à la Banque mondiale, pour publication sur la page Web externe de la BM. Le CR sera également publié sur la page Web du GdC qui sera précisé ultérieurement, puis sur la page Web de l'UGP à créer. La version finale de ce document sera utilisée par les organismes gouvernementaux respectifs et les autres parties prenantes du projet pendant la mise en œuvre du projet.

9.2 Consultations publiques

9.2.1 Retour d'informations sur les consultations publiques menées

Des consultations publiques locales sur le projet de CR ont été menées dans le cadre du Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience. Toutes les parties prenantes ont été invitées à participer à ces consultations, y compris les femmes, les sociétés civiles œuvrant dans la prévention et la protection des femmes et des enfants contre les violences basées sur le genre. Au cours de ces consultations, le public a été informé de manière successive de la présélection du projet, de l'évaluation environnementale et sociale des sous-composantes du projet à risques substantiels, des impacts potentiels pouvant être générés, ainsi que des mesures à prendre pour prévenir/atténuer ces impacts potentiels pré-identifiés. Il est à noter que ces consultations ont abordé les aspects de réinstallation, mais, à ce titre, les discussions se sont concentrées uniquement sur les questions environnementales et sociales pertinentes.

Le tableau porté à la page suivante synthétise les attentes, préoccupations et suggestions des parties prenantes à l'issue des consultations publiques menées en octobre et novembre 2019. Les consultations ont permis de constater un vaste soutien aux activités visées par le projet au sein des communautés potentiellement impactées. Ces populations ont notamment exprimé le besoin et l'intérêt d'être appuyées dans les efforts de reconstruction de leurs maisons, et ont souligné les bénéfices de la réhabilitation des routes en termes d'accès aux services publics et de transport.

Les procès-verbaux, auxquels sont jointes les photos et les listes de présence des participants, sont présentés en annexe 12 de ce présent CR.

9.2.2 Résumé des principales préoccupations, attentes et suggestions des parties prenantes consultées

Les parties prenantes se préoccupent surtout :

- Des critères de sélection des bénéficiaires potentiels des 1000 logements à construire, surtout que le projet doit prioriser les personnes vulnérables vivant dans des conditions précaires ayant été affectés par le cyclone
- De la nécessité de prioriser l'urgence d'exécution des travaux de construction et/ou de réhabilitation des infrastructures et des systèmes de défenses côtières à réaliser
- Du type d'infrastructures résilientes de défense côtière et de protection des berges des rivières à implanter de façon à bien assurer la canalisation des eaux
- Des risques permanents encourus par les riverains immédiats des systèmes de défense côtière endommagés
- Aux modalités de compensations et de réinstallation qui doivent être appropriées aux spécificités des personnes affectées
- Des normes de construction des routes et des dispositifs d'assainissement pour les pérenniser



- De la sécurité routière en analysant la possibilité de réduire les virages
- De la sécurité des occupants des maisons situées à proximité immédiate du littoral et des lits de rivières contre les menaces permanentes de montées des eaux et des marées
- De la protection des femmes des formes de violences au moment de l'exécution des travaux

- Du respect des fondements de la culture dans l'exécution du projet
- A l'incapacité des collectivités à réagir en cas d'incendie

Considération faite de ces préoccupations, les parties prenantes attendent d'une manière générale :

- La concrétisation dans les meilleurs délais du projet de construction et/ou de réhabilitation des routes, des systèmes de défense côtière et des logements escomptés, s'il serait possible d'alléger les procédures pour accélérer la mise en œuvre
- La dotation des collectivités de services de secours pour faire face à tous types de catastrophes naturels et d'accidents imprévisibles
- A ce que toutes les routes soient entretenues, et plus particulièrement celles qui seront réhabilitées
- A être associées à la mise en œuvre du projet en s'impliquant aux activités de mobilisation
- A être appuyer pour mettre en place des services de gestion des déchets et d'eau potable et de curage comme accompagnement ou comme alternatives de compensation lorsque possible
- A ce qu'on priorise les sinistrés et plus particulièrement les femmes âgées et les femmes chefs de ménage à faible revenus comme bénéficiaires potentiels des logements à construire
- La mise en place d'un système de suivi des conditions et des comportements des travailleurs pour se prémunir des risques de violences faites en femmes
- La mise en implication des élites comoriennes dans la réalisation des études techniques
- Au renforcement de sapeurs-pompiers potentiels

A l'instar de tout ceci, les femmes des associations consultées aimeraient bénéficier d'un côté d'un renforcement de capacités d'entretien de l'ouvrage de défense côtière et de l'autre côté en dispositions de prévention des cas de VBG. Par ailleurs, les ménages et personnes affectés souhaitent être compensés de manière appropriée.

Pour parvenir à répondre aux attentes et des préoccupations, les parties prenantes suggèrent à ce qu'on associe de manière inclusive les communautés locales et les autorités locales, les groupes socio-culturels, et surtout les structures associatives des femmes à toutes les étapes charnières du projet, notamment au processus de sélection des bénéficiaires potentiels, à l'évaluation des compensations de manière transparente et équitable. Ils proposent à ce que le processus soit piloté par la Banque mondiale. Les femmes pourront s'impliquer activement dans les actions de sensibilisation et de mobilisation requise pour faire aboutir le projet. Enfin, les conditions à respecter par les travailleurs pour se prémunir des cas de VBG devront être intégrés dans les contrats travaux.



Tableau 11. Récapitulatif des préoccupations, attentes et suggestions des échantillons de parties prenantes consultées

PARTIES PRENANTES	PARTIES PRENANTES CONSULTÉES	PRÉOCCUPATIONS	ATTENTES
PARTIES PRENANTES AYANT UNE INFLUENCE OU UN INTÉRÊT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	Syndicat des chauffeurs USUKANI WA MASSIWA	Infrastructures routières : Système de compensations des chauffeurs et aides-chauffeurs pendant la période d'exécution des travaux	Infrastructures routières : Bénéficiaire de renforcement de capacités en syndicalisme Concrétisation du projet escompté Réhabilitation de la route Mitsoudjé-Foumbouni
	Communautés locales de Mtsanganjou, Pidjani, Bandamadji Ladomba, Mohoro, Nioumadzaha Mvoumbani, Foumboni, Mitsamiouli, Memboi Boini, Ouellah, Bangoi Koni, Fassi, Dzaoudzé à la Grande Comore, Association FOUMBOUNI AGIR	Infrastructures de protection du littoral : L'urgence des travaux de réhabilitation de la digue par rapport à d'autres activités La protection des habitants de Foumbouni établis à proximité de la digue contre les menaces permanentes des marées hautes Dimension de la route après la réhabilitation de la digue La sécurité civile des habitants de Foumbouni par rapport aux risques et catastrophes naturels et les incendies	Infrastructures de protection du littoral : Reconstruction de la digue dans les meilleurs délais Réhabilitation du logement des médecins dans le cadre de la réhabilitation des infrastructures communautaires Doter la Commune de Foumbouni d'un service de secours pour la prévention de tous types d'accidents
PARTIES PRENANTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	Communautés locales d'Adda, de Mrémani	Infrastructures routières : Le dispositif approprié d'assainissement des eaux pluviales afin de pérenniser les routes à réhabiliter La sécurité routière, en réduisant les virages Modalités de compensation des ménages ayant des maisons d'habitation presque accolées à la chaussée	Infrastructures routières : Entretien régulier des infrastructures routières pour les pérenniser Renforcement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales
	Communautés de Koni Djodjo et de Dindri	Infrastructures routières : Entretien régulier de la route de Koni Djodjo La sécurité routière de l'axe, en réduisant dans la mesure du possible l'angle des virages Les modalités de compensation des ménages et agriculteurs potentiellement affectés par la réhabilitation de la route L'assainissement des eaux pluviales pour pérenniser les infrastructures	Infrastructures routières : Contribuer au projet de mise en place d'un système d'Alimentation en Eau Potable du village de Koni Djodjo à titre de compensation Embauche des travailleurs communautaires des villages de Koni Djodjo et de Dindri Les activités de mobilisation auront lieu et tiendront en compte leurs points de vue comme expliquées lors de cette réunion



	<p>Communautés locales de Nioumachoi, l'Association des Femmes MTSANGANI</p>	<p>Digue de protection : La sécurité des occupants des maisons établies à proximité immédiates du littoral Le choix du type d'infrastructures à mettre en place (entre mur de protection et le système d'enrochement)</p>	<p>Digue de protection : Renforcement des capacités des femmes de l'Association des Femmes MTSANGANI à protéger le littoral Mettre à la disposition des femmes un camion pour effectuer les enrochements Bénéficiaire d'une aide financière de la part du Gouvernement pour continuer les efforts de protection du littoral Prise en compte de leurs avis dans les activités de mobilisation à organiser</p>
	<p>Communautés locales de Bangoma, Réseau Femmes et Développement Mohéli, Association des jeunes œuvrant dans la protection du littoral</p>	<p>Mur de protection au niveau des berges : Risques sanitaires lors de la montée et le débordement des eaux du lit chargés d'ordures qui se déversent au niveau du village Procédés techniques à prévoir en amont pour permettre de mieux canaliser les eaux et pour éviter l'inondation du village situé à proximité de l'embouchure Possibilités de réinstaller les habitants établis au niveau du littoral</p>	<p>Mur de protection au niveau des berges : Possibilité d'appui à la mise en place d'un service de gestion de déchets Doter d'un fonds de démarrage pour le curage du canal Régularisation foncière de la parcelle de terrain destinée au site de décharge</p>
	<p>Communautés locales de Fomboni</p>	<p>Mur de protection au niveau des berges : Redimensionnement du canal et des ponts Réinstallation des ménages établis à proximité des berges</p>	<p>Mur de protection au niveau des berges : Appui à la mise en place d'un service de gestion des déchets Possibilité de compensation des ménages à réinstaller dans la mesure du possible</p>
	<p>Réseau National Femmes et Développement</p>	<p>Habitat et Urbanisme : Les critères de sélection des bénéficiaires potentiels des logements résilients Le projet doit toucher ceux qui sont vraiment dans le besoin Prioriser les femmes veuves ou élevant seules leurs enfants vivant dans des conditions précaires</p> <p>Infrastructures routières : Protection des femmes des formes de violences au moment de l'exécution des travaux</p>	<p>Habitat et Urbanisme : Prioriser les sinistrés parmi les bénéficiaires potentiels Implication des femmes dans le processus de prise de décision Considération des femmes vulnérables dans la prise de décision</p> <p>Infrastructures routières : Système de suivi des conditions et des comportements des travailleurs pour se prémunir des risques de violences faites aux femmes</p>
<p>PARTIES PRENANTES PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET</p>	<p>Comité interministériel, Commissariat au Plan, Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH), Direction des Travaux Routiers, Direction Régionale des Travaux Publics à</p>	<p>Infrastructures critiques : La sécurisation des ménages qui se sont établis à proximité des digues contre les menaces permanentes de la montée des marées Le respect des normes de construction en vigueur notamment lors de la réhabilitation des axes routiers les caniveaux d'assainissement des eaux pluviales La non-considération des réalités au niveau des 2 autres îles (Anjouan et Mohéli)</p> <p>Habitat et Urbanisme :</p>	<p>Financement des gaps par la Banque mondiale Renforcement des capacités à tous les niveaux Réhabilitation des autres digues pour protéger les ménages vivant sur le littoral Le projet doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais Association des élites comoriennes dans les études à réaliser Prise en compte des préoccupations</p>



	Anjouan, Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire à Anjouan, Direction Régionale des Travaux Publics à Mohéli, Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire à Mohéli	<p>Les critères d'octroi des logements construits. Les personnes vulnérables doivent être prioritaires comme bénéficiaires potentiels</p> <p>La résilience des logements à construire</p> <p>Le design des maisons résilientes</p> <p>Les aspects fonciers surtout en ce qui concerne les locataires. La communauté agit parfois au-dessus de la loi en vigueur</p> <p>La résolution des problèmes de laxisme dans le développement urbain</p>	
		<p>Sur le plan culturel :</p> <p>il n'est pas question de changer les fondements de la culture</p>	
DGSC		<p>Gestion des risques et des catastrophes naturels :</p> <p>Incapacité d'intervenir et de répondre aux attentes de la population en cas d'incendies et d'inondation au niveau de toutes les préfectures de l'Union des Comores</p> <p>La méconnaissance de l'importance de la mise en place d'ouvrages collectifs communautaires d'incendie</p>	<p>Gestion des risques et des catastrophes naturels :</p> <p>Renforcement des capacités de 200 futurs sapeurs-pompiers</p> <p>Renforcement des capacités de volontaires en sécurité civile (gestes de 1ers secours)</p> <p>Mise en place de transmission d'alerte en cas de catastrophes naturelles</p> <p>Mise en place d'unités de sapeurs-pompiers au niveau des préfectures</p>

9.2.3 Consultation sur les évaluations sociales des composantes 1 et 2 du projet

La publication des documents de réinstallation pour la sous-composante 1 de la composante 1, et des 2 (deux) sous composantes de la composante 2 est obligatoire et doit être rendue accessible aux groupes affectés par le projet et aux associations et groupements locaux. En plus de la divulgation du PR sur les sites web de l'UGP et du GdC, il y aura une série de consultations après la préparation du PR en mettant à disposition des PAP une version physique du résumé exécutif en langue comorienne locale au bureau du chef-lieu des mairies concernées par le projet. En outre, des réunions de planification devront être organisées par l'UGP à l'issue de la préparation du PR pour pouvoir intégrer les commentaires émis par les PAP au cours du processus d'évaluation environnementale. Leurs points de vue seront pris en compte avant de finaliser la conception et la soumission du projet à l'UGP pour traitement ultérieur. Avant de telles consultations, l'UGP fournira aux participants les documents pertinents (descriptions de processus, cartes, plans de construction, etc.) en temps opportun et dans la langue comorienne par le groupe consulté et les enregistrements.

9.2.4 Consultation sur les évaluations sociales de la sous-composante 2 de la composante 1 du projet

Dans le cas de la construction des équipements communautaires qui n'auront pas a priori d'effets significatifs sur la société, des consultations publiques peuvent être menées au niveau des bureaux communaux pour optimiser la conception de ce volet du projet. Pour les activités de construction / reconstruction, une plaque signalétique devra être installée sur le site du projet.



10 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Le projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes/plaintes, transparent et accessible à tous, permanent pour les commentaires et les préoccupations, afin de donner la possibilité aux parties prenantes, ainsi qu'aux riverains des routes, des dispositifs de protection des zones côtières et des berges des rivières à construire et/ou à réhabiliter, de soumettre leurs plaintes/plaintes concernant le projet. Ce mécanisme est à mettre en œuvre juste après la mise en place de l'UGP, ou avant, dans la mesure du possible.

10.1 Système de règlement des plaintes de la Banque mondiale

Les communautés et les individus qui pensent être affectés négativement par un projet soutenu par la Banque mondiale peuvent soumettre des plaintes aux mécanismes de règlement des plaintes existantes, au niveau du projet ou au Service de règlement des plaintes (SRP) de la BM. Le SRP veille à ce que les plaintes reçues soient rapidement examinées afin de répondre aux préoccupations liées au projet. Les communautés et les individus affectés par le projet peuvent soumettre leurs plaintes au Panel d'inspection indépendant de la Banque mondiale qui détermine si un dommage s'est produit ou pourrait se produire en raison du non-respect par la Banque mondiale de ses politiques et procédures. Les plaintes peuvent être déposées à tout moment après que les préoccupations soient portées directement à l'attention de la Banque mondiale, et que la direction de la BM a eu la possibilité de répondre. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au Service de règlement des plaintes (GRS) de la Banque mondiale, veuillez visiter <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service>. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au Panel d'inspection de la Banque mondiale, veuillez visiter la page Web www.inspectionpanel.org

10.2 Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le MGP est un des procédés pour établir et garantir une bonne relation entre les parties prenantes et notamment les responsables du projet (UGP, entreprises adjudicataires, Ingénieur Conseil), les communautés concernées et les personnes potentiellement impactées par le projet. Celui-ci est destiné à :

- Garantir l'aboutissement du projet d'une part, et pour répondre de manière prévisible, impartiale, rapide, opportune et efficace aux préoccupations des futurs bénéficiaires et aux problèmes affectant le projet, d'autre part ;
- Renforcer la responsabilité et la rétroactivité du projet envers les entités bénéficiaires du projet, y compris les PAP. Il s'agit d'inciter la participation active des parties prenantes, promouvoir la prise de responsabilités par chacune d'entre elles ;
- Fournir aux parties prenantes du projet et aux PAP l'opportunité de fournir des commentaires, de soulever des préoccupations et de déposer des plaintes ;
- Réduire les risques de conflits entre PAP, entre les responsables du projet et les PAP, les risques de corruption, d'exclusion sociale, de mauvaise gestion.
- Améliorer la qualité des activités du projet à moindre coût, d'hierarchiser la supervision et le suivi, d'identifier aisément les problèmes afin d'apporter les mesures correctives qui s'imposent,

Ainsi, par souci d'efficacité, le MGP se doit :

- De faciliter avant tout le dialogue et la communication avec les communautés potentiellement



- concernées par le projet ;
- De gérer les rumeurs ou les mauvaises perceptions concernant la mise en œuvre du projet ;
 - D'être accessible à toutes les parties prenantes, en associant les autorités compétentes (y compris religieuses, coutumières, décentralisées) ;
 - D'être facile à comprendre, d'y faire recours pour favoriser la participation citoyenne ;
 - D'être réactif en respectant les délais impartis pour chaque type de plaintes déposées ;
 - D'être normatif, transparent, inclusif, réactif et équitable en adoptant les mêmes démarches pour tous types de plaintes pour éviter l'impartialité dans le traitement de ceux-ci ;
 - D'être adapté au contexte local, et d'être respectueux des traditions et coutumes locales ;
 - De tenir en compte toutes sortes de plaintes, y compris celles relatives aux VBG/VCE.

10.3 Catégories de plaintes

Le MGP sera utilisé pour soumettre des plaintes, des commentaires, des requêtes/doléances, des suggestions, des compliments et des questions liés à la gestion et à la mise en œuvre du projet. Plus spécifiquement, les plaintes seront relatives à la non-conformité aux procédures et normes du projet (en particulier celles liées au travail des enfants, la santé et la sécurité des travailleurs et les violences basées sur le genre), aux différends se rapportant aux restrictions d'utilisation de ressources, celles qui peuvent survenir entre ou parmi les PAP liées directement à la réinstallation, aux problèmes issus des dons de terres liés au projet, d'acquisition d'actifs et de la réinstallation involontaire, de l'insatisfaction par rapport aux critères d'éligibilité aux compensations. Toutefois, il est à noter que les plaintes qui ne concernent pas directement la réinstallation seront transférées aux instances compétentes pour traitement spécifique. C'est le cas de plaintes liées à la mauvaise gestion du fonds de compensation ou aux pratiques corrompues, lesquelles seront transférées aux instances administratives ou judiciaires compétentes.

Il est à noter que les plaintes anonymes seront reçues et examinées par le projet.

Sur le plan social, les plaintes peuvent concerner essentiellement les points spécifiques suivants, présentés dans la colonne 2. Les points relatifs à la partie environnementale, développés dans la colonne 1, seront aussi considérés par la même occasion :

Tableau 12. Motifs des plaintes à déposer



Sur le plan environnemental	Sur le plan social
<ul style="list-style-type: none">• le non-respect des procédures établies par les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier ;• le déversement de déchets liquides ou solides dans le milieu naturel ;• le dégagement de poussières ;• les nuisances sonores et olfactives ;• la dégradation du cadre de vie, du paysage ;• l'accumulation des déchets de chantier ;• le risque de pollution des eaux et des sols ;• la déviation de la circulation et embouteillage.	<ul style="list-style-type: none">• un déficit de communication ;• une lacune dans la procédure de consultation publique ;• une mauvaise compréhension du processus de mise en œuvre du PR ;• le sentiment d'être traité injustement par rapport à d'autres ;• un différend entre des personnes ou groupes indemnisés sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un même bien) ;• une discrimination par rapport à l'accès aux indemnités ou aides, notamment affectant les femmes ;• une erreur ou un désaccord dans l'évaluation des biens impactés de la PAP ;• une contestation du barème de compensation ;• un différend entre un propriétaire et un exploitant, lié à la réinstallation ;• un désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;• un écart entre les actions mises en œuvre dans le cadre du PR et ce que les PAP avaient compris lors des négociations et des consultations ;• une dégradation de terres agricoles ou d'une infrastructure lors des activités de construction ;• un accident et incident de chantier, arrivé au cours de travaux, touchant le personnel de travail ou la population ;• des conflits sociaux liés à l'exploitation des ressources en eau ;• des conflits sociaux liés à l'augmentation des inégalités sociales ou de genre dans le recrutement de la main-d'œuvre locale et/ou le non-recours à cette main-d'œuvre communautaire.

Compte tenu de ces catégories et des motifs de plaintes, il y en aura 2 (deux) différents types à gérer :

- **Les plaintes dites non sensibles** liées à l'impact environnemental des travaux, au travail, à la sécurité, hygiène et santé dans et à proximité du lieu du travail, à la réinstallation, au rétablissement des moyens de subsistance aux compensations.
- **Les plaintes considérées comme sensibles**, se rapportant aux abus et exploitations sexuels, aux violences et harcèlement sexuels faits aux femmes et aux enfants, dans et aux alentours immédiats des bases vie, des chantiers d'extraction.

10.4 Dépositaires de plaintes

Le MGP sera accessible à toutes les parties prenantes du projet, susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par le projet. Tous les utilisateurs potentiels, les membres des communautés des villages concernés par le projet, y compris les femmes victimes des violences basées sur le genre, les PAP, notamment les groupes vulnérables, les adjudicataires des marchés de travaux de réhabilitation, de construction, la main- d'œuvre, la société civile seront tous



encouragés à soumettre leurs plaintes au MGP.

10.5 Structure du MGP

Le MGP comprend 3 (trois) niveaux. De ce fait, en marge du comité chargé de la planification, du suivi et évaluation, qui sera l'instance centrale de règlement des plaintes, le projet mettra en place 3 (trois) comités de gestion de plaintes pour répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations et plaintes des citoyens et des parties potentiellement touchées par le projet :

- **Le comité régional de gestion de plaintes de première instance (CRGPI1)**, regroupant 1 (un) représentant des personnes touchées et/ou affectées par le projet, 1 (une) représentante des associations locales de femmes, 1 (un) ou (une) représentant(e) des personnes vulnérables touchées et/ou affectées par le projet, l'agent du service technique de la commune ou un représentant des chefs de villages concernés par le projet, 1 (un) représentant de la main-d'œuvre et l'Agent de Liaison Communautaire (ALC).
- **Le comité régional de gestion de plaintes de deuxième instance (CRGPI2)**, rassemblant 1 (un) représentant des personnes touchées et/ou affectées par le projet, 1 (une) représentante des associations locales de femmes, 1 (un) ou (une) représentant(e) des personnes vulnérables touchées et/ou affectées par le projet, le directeur régional chargé des travaux publics, et l'agent d'engagement des parties prenantes compétent, et l'ALC.
- **Le Comité Central de Gestion des Plaintes de Troisième Instance (CCGPI3) et de dernière instance** regroupera 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé du Budget et des Finances, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé de l'environnement, 1 (un ou une) représentant (e) du ministère chargé de la protection des femmes et des enfants, 1 (un ou une) représentant (e) de la direction générale du MATUAFTT en charge de la composante concernée, 1 (une) représentante d'une plateforme nationale des femmes, 1 (un) représentant de la plateforme des sociétés civiles ou des consommateurs suivant la composante concernée qui sont les membres du comité chargé de la planification, de suivi et d'évaluation (CPSE) de la mise en œuvre du PR. Cette dernière instance sera pilotée par le chargé de la sauvegarde sociale et l'engagement des parties prenantes.

Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays.

10.6 Les étapes du processus du MGP

En principe, le processus global du MGP comprendra 5 (cinq) étapes principales : (1) Déclaration et enregistrement des plaintes, (2) Tri et traitement, (3) Vérification et investigation, (4) Suivi et clôture,

(5) Rétroaction.

Étape 1 : Déclaration et enregistrement des plaintes

Toute personne souhaitant déclarer une situation de manquement de tous ordres (toutes les composantes confondues) a plusieurs options pour le faire :

- en personne,
- par téléphone, par le biais d'un numéro vert,
- par message court,
- par courrier,
- par courriel, ou
- sur un site web.

Si la personne décide de présenter la plainte personnellement, elle peut être assistée pour remplir le formulaire de plaintes auprès de l'Agent Local Communautaire (ALC) à qui il dépose la plainte



oralement, envoie un mail ou visite la page Facebook du projet. L'ALC le transmet par la suite au Comité Régional de Gestion de Plaintes de première instance (CRGGI1) après enregistrement sur le registre local des plaintes. Toutes les plaintes seront recevables à condition de fournir l'ensemble d'éléments et de pièces justificatives nécessaires pour leur traitement.

Les personnes vulnérables ou marginalisées (illettrés, ne pouvant pas se déplacer, etc.) pourront déposer la plainte oralement, en personne, ou par téléphone, en fournissant l'ensemble des données nécessaires (notamment les coordonnées et les moyens de contact) soit à l'ALC, soit au chef de village, soit à un représentant du CRGGI1. L'ALC se chargera de retranscrire la plainte de manière écrite.

Par ailleurs, les plaignants seront exonérés de tous frais administratifs et juridiques encourus au titre des procédures de règlement des plaintes. Toutes les plaintes reçues par écrit ou verbalement seront enregistrées et documentées.

Étape 2 : Tri et Traitement

Pour consolider, faire le suivi et établir un rapport sur les informations relatives aux plaintes, toute déclaration de tout type et de domaines confondus, y compris les problèmes environnementaux, sera classée, hiérarchisée et priorisée afin d'être examinée au préalable, et afin de constituer le dossier du dépositaire de plaintes, et qu'à l'issue, un accusé de réception lui est délivré en retour.

Étape 3 : Vérification et Investigation

La vérification et l'investigation consistent à recueillir des informations sur la plainte afin de déterminer sa validité et d'éclaircir les circonstances entourant la plainte soulevée, signalée. En principe, ce processus nécessite des visites sur place, des examens de documents, une réunion avec le plaignant (s'il est connu et disposé à s'engager), ainsi que des réunions avec des personnes et/ou des entités qui peuvent aider à résoudre le problème. L'issue de cette étape consiste à répondre à la plainte, en d'autres termes au classement du dossier après résolution, à fournir une suite à donner ou à renvoyer la plainte à un autre niveau pour d'autres actions éventuelles, en spécifiant les cas litigieux.

S'agissant du circuit, selon la gravité et l'ampleur d'une plainte reçue, le comité régional de gestion de plaintes de première instance (CRGGI1) discute avec le plaignant et l'Agent Local Communautaire de la teneur de sa plainte et des mesures appropriées préconisées. Il peut ainsi décider de renvoyer en deuxième instance en cas d'échec, après analyse et de recherche de résolutions, ou dans le cas où les prérogatives les dépassent. Les mesures prises en cas d'issue favorable seront notifiées dans la fiche de synthèse des plaintes.

Le plaignant aura également la possibilité de présenter une appelation auprès la troisième instance.

Étape 4 : Suivi

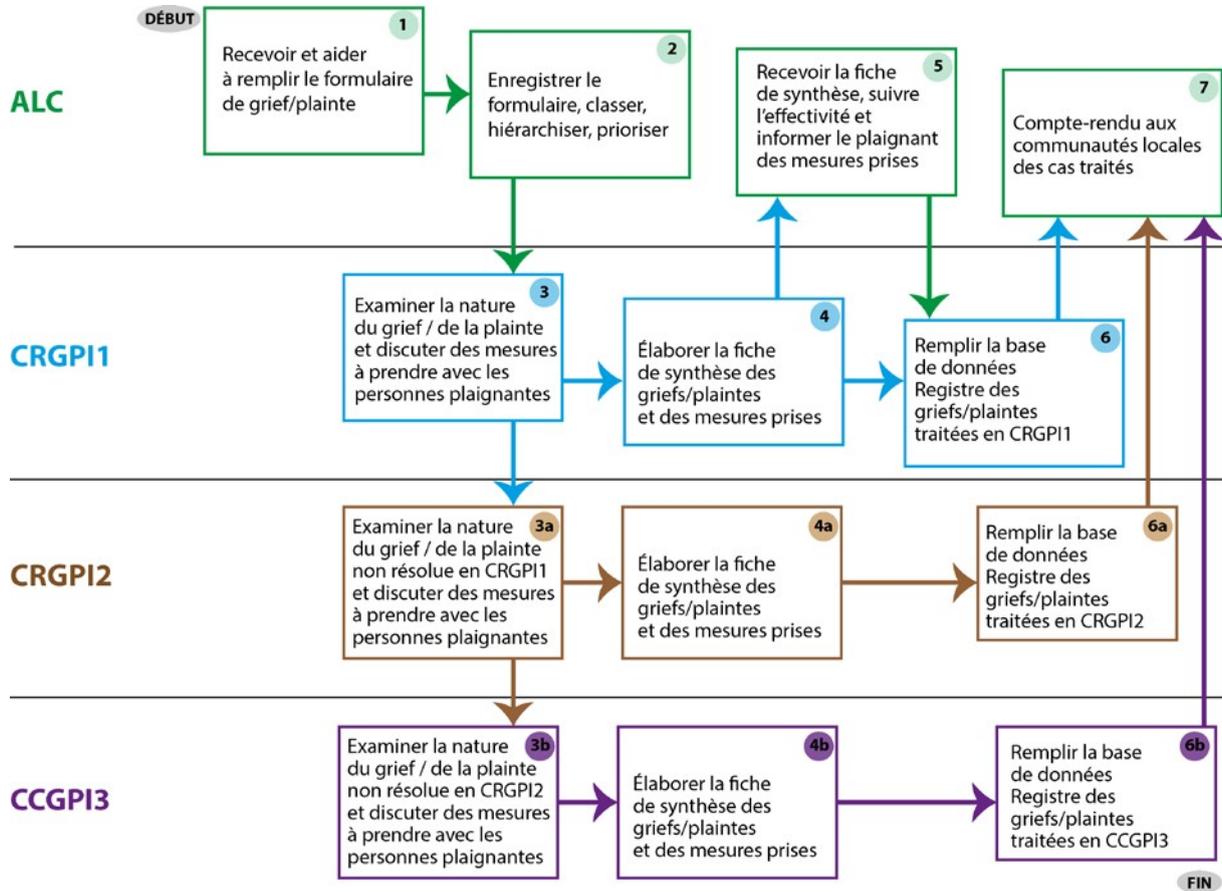
Cette étape permet d'analyser les progrès réalisés par rapport à la résolution des plaintes. Il s'agit de consolider, de faire le suivi, de communiquer au plaignant les progrès, de faire l'état et catégoriser les plaintes reçues et traitées, dans le but de les compiler pour pouvoir élaborer les rapports périodiques requis.

Étape 5 : Rétroaction et clôture

Cette étape consiste à élaborer les journaux ou les fiches de synthèse des plaintes, et à informer les dépositaires des plaintes et le grand public des résultats des investigations et des actions entreprises. S'agissant des plaignants, les responsables du MGP leur feront un retour d'information continu de l'avancement et du détail de traitement, dans un délai défini à la suite

de l'élaboration du PR.

Le schéma ci-après synthétise le fonctionnement du MGP avec les étapes à poursuivre :



10.7 Délais de résolution des plaintes

Les délais par étape sont définis dans le tableau ci-après.

Tableau 13. Étapes et délais de traitement des plaintes

Étape	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
Déclaration, enregistrement et examen préliminaire	Réception et enregistrement de la plainte	ALC	1
Tri et traitement	Examen préliminaire, classement et constitution du dossier de plainte	CRGGI1	1
Vérification et investigation niveau 1	Séance avec le plaignant et le Comité de gestion de plaintes de 1 ^{re} instance	CRGGI1	7
	Préparation et rédaction de la décision de 1 ^{re} instance	CRGGI1	7
	Mise en place de la décision de 1 ^{re} instance	CRGGI1	20



Étape	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
	Formulation d'une appellation	ALC et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de 1 ^{re} instance
Vérification et investigation niveau 2	Séance avec le plaignant et le Comité de médiation de 2 ^e instance	CRGGI2	14
	Délibération par le Comité de médiation	CRGGI2	7
	Mise en place de la décision de 1 ^{re} instance	CRGGI2	20
	Suivre la mise en place des décisions	CRGGI2	60
	Formulation d'une appellation	ALC et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de 2 ^{ème} instance
Traitement niveau 3	Préparation du dossier par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UGP	UGP	5
	Délibération par le Comité de 3 ^{ème} instance	CCGPI3	7
	Suivre la mise en place des décisions	CCGPI3	60
Suivi & clôture (Étapes 5 et 6)	Clôturer le cas	Comité respectif	30

10.8 Communication du processus du MGP

Les informations sur le MGP, notamment les procédures à suivre ainsi que la possibilité des recueils des plaintes tout au long du cycle de vie du projet, seront communiquées par l'UGP à toutes les parties prenantes, suivant les canaux de communication appropriés (cf. PMPP relatif au projet). Pour assurer la large diffusion de manière continue, des brochures seront distribuées lors des consultations et des réunions publiques, des affiches seront posées dans des lieux publics, tels que les bureaux des ministères en charge de la gestion du projet, les locaux de l'UGP, les centres sanitaires, les établissements scolaires, les foyers des femmes et du village, les places publiques, et sur les panneaux d'affichage des villages concernés. Les informations pertinentes sur le MGP seront également publiées en ligne sur le site Web du GdC et de l'UGP. Tout ceci sera à préconiser dès la phase préparatoire du projet, ou le cas échéant, au lancement des premières activités du projet.

Pour mettre en confiance les parties prenantes, les informations doivent se focaliser entre autres sur :

- la confidentialité des procédures : suivant la teneur et les sortes des plaintes et des plaintes, de manière à préserver le plaignant ainsi que les personnes concernées par la plainte. Toute information à caractère personnel, dévoilée lors d'une plainte, doit être considérée comme confidentielle. Cela signifie qu'il existe un accord implicite selon lequel l'information dévoilée ne sera pas communiquée à autrui, à moins que la personne concernée ne donne son consentement explicite et éclairé ;



- la non-discrimination : le fait de ne pas marginaliser qui que ce soit en relation avec sa nationalité, son appartenance politique, religieuse, sociale, économique ou de son sexe, dans toutes les interactions avec les plaignant-(e-s) /victimes, et d'accorder la même attention à une plainte faite par un homme, une femme, un garçon, une jeune fille, etc. Le non-jugement est un aspect essentiel de la non- discrimination. Les groupes vulnérables, notamment ceux qui ont des handicaps physiques et ceux qui sont analphabètes, ne seront pas pénalisés par les procédures.

Il est constamment rappelé que le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays.

10.9 Avantages du traitement des plaintes

De tout ce qui précède, le MGP permet :

- De répondre aux besoins de la population riveraine, traiter et résoudre leurs réclamations ;
- De proposer un réceptacle aux requêtes et suggestions de la population riveraine, et ainsi améliorer la participation active des communautés concernées et des bénéficiaires directs aux activités du Projet ;
- D'améliorer la performance opérationnelle grâce à l'information recueillie ;
- D'améliorer le dialogue entre le Projet et les bénéficiaires ;
- De promouvoir la transparence et la recevabilité ;
- D'atténuer les risques éventuels environnementaux et sociaux liés à l'action du projet.

En termes d'efficacité, le MGP sera avantageux, aussi bien pour le projet que pour ses bénéficiaires potentiels, dans les conditions présentées ci-après :

Tableau 14. Avantages liés à l'utilisation du MGP

Pour le projet	Pour les PAP
<ul style="list-style-type: none">- Fournir au personnel de l'UGP du Projet des informations qui lui permet d'améliorer la mise en œuvre du projet de manière transparente ;- Établir, par la résolution des plaintes, une relation de confiance entre les bénéficiaires potentiels et les responsables du projet ;- Donner un aperçu de l'efficacité de la mise en œuvre de la réinstallation par le biais des données liées aux plaintes ;- Aider à identifier et traiter les problèmes de manière réactive pour éviter qu'ils ne se généralisent ou ne dégénèrent à un niveau qui sera difficilement gérable ;- Limiter les impacts négatifs éventuels liés à la mise en œuvre du projet et fournir des mesures correctives ou préventives appropriées.	<ul style="list-style-type: none">- Établir un forum de discussion en tant que structure pour exprimer des plaintes ;- Donner accès à un système clair et transparent dans la résolution des plaintes ;- Faciliter l'accès à l'information ;- Offrir aux PAP un outil fiable pour contester une action du projet, à programmer ou déjà réalisée ;- Améliorer les services à octroyer et optimiser la satisfaction des bénéficiaires



10.10 Fiche, base de données et rapports de synthèse des plaintes

La fiche de synthèse des plaintes et des plaintes, ainsi que la base de données (cf. Annexe PMPP), sont des documents et fichiers renseignés par l'ALC, en concertation avec le responsable du comité régional de gestion de plaintes de première instance (CRGGI1), ou de deuxième ou troisième instance suivant le cas. La fiche de synthèse relative à une plainte renferme les informations suivantes : numéro de la plainte ; description de la plainte ; structure en charge du traitement de la plainte ; issue des mesures préconisées ; date de traitement prévue.

Le rapport de traitement des plaintes (cf. Annexe PMPP) est un document de synthèse élaboré trimestriellement par le chargé régional de l'engagement des parties prenantes. Il renseigne sur les éléments suivants : nombre de plaintes enregistrées au cours de la période, résumé synthétique des types de plaintes, nombre de plaintes traitées, nombre de plaintes non traitées, avec des explications à l'appui.

Le spécialiste social et en engagement de parties prenantes surveillera les problèmes en suspens, analysera et proposera des solutions idoines au chargé de l'engagement des parties prenantes au niveau central.

Les rapports périodiques relatifs au MGP fourniront des informations actualisées suivantes : état de la mise en œuvre du MGP, données qualitatives sur le nombre de plaintes reçues (en spécifiant les requêtes, les suggestions, les plaintes, les questions, etc.), en mettant en évidence les plaintes se rapportant aux NES 5 et le nombre de plaintes résolues, le niveau de satisfaction des dépositaires de plaintes par rapport aux mesures prises, ou réponses apportées et toutes mesures correctives entreprises. Ces informations seront consolidées.



11 ANNEXES

11.1 Annexe 1 : NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 5 (NES 5) DE LA BANQUE MONDIALE

5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Introduction

1. La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres¹ ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite² peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)³, ou les deux. La «réinstallation involontaire» se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

¹«L'acquisition de terres» se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. «La terre» comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

²Les «restrictions à l'utilisation de terres» désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

³Les «moyens de subsistance» renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

2. L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée⁴. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée⁵.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes

⁴L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.

⁵Voir le paragraphe 31.



spoliées de leurs biens⁹ et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux⁷.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la NES n° 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n° 1.

4. La présente NES s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type⁸ ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet⁹ ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation¹⁰ ; et

⁷Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériel de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

⁸La « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

⁹Nonobstant l'application de la présente NES à de telles situations, l'Emprunteur est encouragé à rechercher des règlements négociés avec les personnes touchées d'une manière qui répond aux exigences de la présente NES, afin d'éviter les retards administratifs ou judiciaires associés à une expropriation formelle, et dans la mesure du possible, de réduire les effets sur les personnes touchées par une telle expropriation.

¹⁰Dans de telles situations, les personnes touchées ne possèdent souvent pas de titres de propriété officiels, comme dans le cas de milieux dulcicoles et marins. La présente NES ne s'applique pas aux restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de projets communautaires de gestion des ressources naturelles, par exemple lorsque la communauté exploitant les ressources de manière collective décide de restreindre l'accès à ces ressources, à condition qu'une évaluation jugée satisfaisante par la Banque établisse que le processus décisionnel de la communauté est juste et fondé sur un consensus obtenu sur une base volontaire et éclairée, et que des mesures appropriées ont été adoptées et mises en place pour atténuer les effets néfastes, le cas échéant, sur les segments vulnérables de la communauté.

¹¹Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.



h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5. La présente NES ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n° 1.

6. La présente Norme ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres¹¹.

7. Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n° 1¹². Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables¹³. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la présente NES s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la NES n° 1 mentionnées ci-dessus).

8. Cette NES ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux régional, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des

eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES n° 1, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

9. Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

Obligations de l'Emprunteur

A. Généralités

Critères d'admissibilité

10. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ; ou
- n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes touchées.

Conception des projets

11. L'Emprunteur démontrera que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. L'Emprunteur étudiera des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.

Indemnisation et avantages pour les personnes touchées

12. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de

¹¹Il peut s'agir de situations où un projet appuie des transactions volontaires entre les communautés, les pouvoirs publics et les investisseurs concernant de vastes superficies de terres (par exemple lorsqu'un projet contribue à promouvoir l'investissement commercial dans des terres agricoles). Dans de telles situations, en appliquant les dispositions pertinentes de la présente NES, il faudra veiller tout particulièrement à ce que : a) toutes les revendications et tous les droits (y compris ceux d'usage coutumier et informel) sur les terres en question soient identifiés de manière systématique et impartiale; b) les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement touchés soient véritablement consultés, qu'ils soient informés de leurs droits et qu'ils reçoivent des informations fiables concernant les effets de l'investissement proposé sur l'environnement, l'économie, la société et la sécurité alimentaire; c) les communautés concernées puissent négocier une juste valeur des terres et des conditions de cession idoines; d) des mécanismes appropriés d'indemnisation, de partage des avantages et d'examen des plaintes soient mis en place; e) les modalités et conditions de la cession soient transparentes; et f) des mécanismes soient mis en place pour veiller au respect de ces modalités et conditions.

¹²Paragraphe 28 b) de la NES n° 1.

¹³Voir la note 28 sous la NES n° 1.

¹⁴Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.



rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la présente NES⁹.

13. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

14. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre¹⁰, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement en conformité avec les dispositions du paragraphe 35 a), à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 10 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues, comme il est décrit aux paragraphes 29 et 34 c).

15. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

16. Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnités à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnité conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra déposer les

fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus.

Mobilisation des communautés

17. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n° 7.

18. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour faire face aux répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

19. L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

20. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour

⁹À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

¹⁰L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles.



identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹⁷, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹⁸, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

21. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan¹⁹ proportionné aux risques et effets associés au projet :

- a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le plan énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires

¹⁷Voir l'Annexe 1. Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

¹⁸Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

¹⁹Voir l'Annexe 1.

protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le plan établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

22. Le plan de l'Emprunteur établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités²⁰. Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet est inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

23. L'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la présente Norme. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

24. La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

25. Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner

²⁰Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.



des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la présente Norme. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet. Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la présente NES n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.

B. Déplacement

Déplacement physique

26. Dans le cas de déplacements physiques, l'Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables de la présente Norme, quel que soit le nombre de personnes touchées. Ce plan sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

27. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les plans de réinstallation assureront aux dites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

28. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec

sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces²¹.

29. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 10 c), l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement²². Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat²³.

30. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.

31. L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. L'expulsion forcée se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la présente NES. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte

²¹Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

²²Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme.

²³La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés conformément aux dispositions pertinentes de la présente NES (voir notamment le paragraphe 34 c)).



et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

32. Comme mesure de substitution au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide prévue dans la présente Norme.

Déplacement économique

33. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

34. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :

- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales²⁴, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en

²⁴Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

vertu du droit national (voir les paragraphes 10 a) et b)), un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et

- c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10 c)) seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

35. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :

- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
- c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

36. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.



C. Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes

37. L'Emprunteur définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

D. Assistance technique et aide financière

38. L'Emprunteur peut demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer ses capacités ou les capacités des autres agences compétentes en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation. Cette assistance peut prendre la forme de programmes de formation du personnel, d'une aide à l'élaboration de nouvelles réglementations ou politiques en matière d'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, du financement des évaluations ou d'autres dépenses d'investissement associées aux déplacements physiques ou économiques ou effectuées à d'autres fins.

39. L'Emprunteur peut demander à la Banque de financer soit une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant de procéder à des réinstallations, soit un projet de réinstallation autonome comportant des conditionnalités croisées satisfaisantes, qui est instruit et mis en œuvre parallèlement à l'investissement à l'origine du déplacement. L'Emprunteur peut également demander à la Banque de financer la réinstallation, même lorsqu'elle ne prend pas en charge l'investissement principal imposant des réinstallations.

NES n° 5 – Annexe 1. Mécanismes de réinstallation involontaire

1. La présente Annexe décrit les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de la NES n° 5. Aux fins de la présente Annexe, ces plans seront désignés par « plans de réinstallation ». Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet

n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ». Cette Annexe décrit également le cadre visé au paragraphe 25 de la NES n° 5.

A. Plan de réinstallation

2. L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Éléments essentiels d'un plan de réinstallation

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone du projet.

4. *Effets potentiels.* Identification :

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

5. *Objectifs.* Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Recensement et études socioéconomiques de référence.* Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus



- généérés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :
- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
 - h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
 - i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
7. *Cadre juridique.* Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :
- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
8. *Cadre institutionnel.* Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
9. *Admissibilité.* Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
10. *Évaluation des pertes et indemnisations.* La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
11. *Participation communautaire.* Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
12. *Calendrier de mise en œuvre.* Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement



envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

13. *Coûts et budget.* Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

14. *Mécanisme de gestion des plaintes.* Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

15. *Suivi et évaluation.* Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

16. *Dispositions pour une gestion adaptative.* Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

17. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

18. *L'aide transitoire.* Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison.

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

19. *Choix et préparation du site, et réinstallation.* Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

20. *Logement, infrastructures et services sociaux.* Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

21. *Protection et gestion de l'environnement.* Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

22. *Consultation sur les modalités de la réinstallation.* Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes



d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

23. *Intégration dans les communautés d'accueil.* Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

24. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

25. *Le remplacement direct des terres.* Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

26. *Perte d'accès à des terres ou à des ressources.* Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

27. *Appui à d'autres moyens de subsistance.* Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

28. *Analyse des opportunités de développement économique.* Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

29. *Aide transitoire.* Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

B. Cadre de réinstallation

30. Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n° 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

31. Le cadre de politique de réinstallation comporte les éléments suivants :

- a) Une brève description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises, et les motifs pour lesquels un cadre de politique de réinstallation est préparé au lieu d'un plan de réinstallation ;
- b) Les principes et objectifs associés à la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;



- c) Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
 - d) Une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible ;
 - e) Des critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées ;
 - f) Un cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois et réglementations de l'Emprunteur et les dispositions des politiques de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger les disparités entre les deux ;
 - g) Les méthodes d'évaluation des biens affectés ;
 - h) Les procédures institutionnelles en matière de versement des indemnités et d'autres aides à la réinstallation, y compris, pour les projets associant des intermédiaires du secteur privé, les responsabilités de l'intermédiaire financier, de l'État et du promoteur privé ;
 - i) Une description du processus de mise en œuvre qui articule la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
 - j) Une description des mécanismes de gestion des plaintes ;
 - k) Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, des flux de fonds et des provisions pour imprévus ;
 - l) Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi ; et
 - m) Les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants.
- le projet et ses composantes ou activités qui peuvent imposer des restrictions nouvelles ou plus strictes à l'utilisation des ressources naturelles. Il devrait également décrire le processus permettant aux personnes potentiellement déplacées de participer à la conception du projet.
- b) *Établir les critères d'admissibilité des personnes touchées.* Ce document devrait établir que les communautés potentiellement touchées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des effets du projet, et à l'élaboration des critères d'admissibilité à toute mesure d'atténuation ou de compensation nécessaire.
 - c) *Définir des mesures visant à soutenir les efforts consentis par les personnes touchées pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou les rétablir, en termes réels, à leurs niveaux d'avant le déplacement, tout en préservant la durabilité du parc ou de l'aire protégée.* Le document devrait décrire les méthodes et procédures par lesquelles les communautés définiront et retiendront les mesures d'atténuation ou de compensation qui devront être mises en œuvre au profit des personnes touchées négativement, et les procédures selon lesquelles les personnes touchées au sein de la communauté choisiront l'une des options à leur disposition.
 - d) *Régler les conflits et les griefs potentiels au sein des communautés touchées ou entre celles-ci.* Le document devrait décrire le processus de règlement des différends relatifs aux restrictions à l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre ou parmi les communautés touchées, et les griefs que peuvent formuler les membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'admissibilité, des plans d'aménagement de la communauté ou de la mise en œuvre effective du projet.

De plus, le cadre fonctionnel devrait décrire les dispositifs relatifs aux points suivants :

C. Cadre fonctionnel

32. Un cadre fonctionnel est préparé lorsque les projets financés par la Banque peuvent entraîner des restrictions d'accès aux ressources naturelles qui se trouvent dans des aires protégées et des parcs officiels. Le cadre fonctionnel a pour objet d'établir un processus par lequel les membres des communautés potentiellement touchées participent à la conception des composantes du projet, à la définition des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente NES, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des activités pertinentes du projet.

33. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs qui permettront la réalisation des activités suivantes :

- a) *Préparer et mettre en œuvre les composantes du projet.* Le document devrait décrire brièvement

- e) *Les procédures administratives et juridiques.* Ce document devrait passer en revue les accords conclus au sujet de l'approche adoptée avec les autorités administratives et les ministères de tutelle (y compris une délimitation claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).
- f) *Les modalités de suivi.* Le document devra passer en revue les modalités de suivi participatif des activités du projet au regard des effets (positifs et négatifs) qu'elles produisent sur les personnes situées dans la zone d'impact du projet, et de contrôle de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou au moins rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie.



11.2 Annexe 2 : EXTRAIT DU CADRE DE LOI SUR LES ASPECTS FONCIERS

Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière

Art.1.- Le régime foncier, créé par le présent décret, dit régime de l'immatriculation, a pour but d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles préalablement immatriculés.

Art.4.- Le régime foncier de l'immatriculation s'applique aux fonds de terre de toute nature, bâtis ou non bâtis, ainsi qu'aux périmètres miniers, dans les conditions prévues, en ce qui concerne ces derniers par les textes qui les concernent.

Si des portions du domaine public sont englobées dans un immeuble immatriculé, elles restent régies par les règlements concernant le domaine public, indépendamment de toute inscription et de toute réserve.

Art.50.- En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation.

L'inscription du jugement prononçant définitivement l'expropriation purgera d'office l'immeuble de tous droits réels inscrits.

Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attribution des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'État par voie de baux, concessions ou ventes

Art.57.- L'Etat se réserve, pendant trente ans, à partir du jour de la notification du titre de bail, d'emphytéose, de concession ou de vente, le droit de reprendre, tout ou partie des terres louées, concédées ou vendues pour toutes les opérations pour lesquelles l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée, à l'exception de l'expropriation pour cause de plus-value.

Cette reprise a lieu aux conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les baux ordinaires ou emphytéotiques :

1) Réduction proportionnelle des redevances, à moins que le locataire ou emphytéote ne préfère résilier purement et simplement le contrat ;

2) Paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.), et comprises dans les terrains repris.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) En ce qui concerne les concessions ou les ventes :

1) Remboursement au concessionnaire ou acquéreur :

- de la valeur, au jour de la concession telle qu'elle est indiquée à l'acte, ou
- du prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise.

2) Paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si la portion reprise est égale ou supérieure aux trois quarts de l'immeuble concédé ou vendu, le concessionnaire ou acquéreur peut exiger la reprise totale dans les conditions du présent article, paragraphe b.

**Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Art.1.- L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par les titres 1 et 2 du présent décret.

Art.2.- Le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique ou pour tout établissement public, société ou particulier à qui elle délègue ses droits, d'un arrêté du Ministre des finances pris en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre, tels que construction de route, chemin de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de terrains en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, constitution de périmètres de terres domaniales cessibles et de réserves villageoises, travaux d'assainissement, d'irrigation, de comblement et de dessèchement, aménagement des forces hydrauliques, distribution d'énergie, travaux de triangulation, d'arpentage, de nivellement et de pose de bornes.

Cet arrêté est pris après consultation de la commission permanente des délégations économiques et financières.

Art.3.- A dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenue la décision prévue à l'article 5 ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des finances.

La durée des servitudes qui découlent de l'acte déclaratif d'utilité publique peut être, par arrêté du Ministre des finances, prorogée pour une période nouvelle d'un an lorsqu'il n'est pas intervenu d'acte de cessibilité dans le délai primitif d'un an.

Art.4.- L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes : il est alors fait application des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessous.

Art.5.- Une décision du Ministre des finances, prise dans les délais fixés à l'article 3, désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique.

L'acte de cessibilité frappe d'expropriation la portion des immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage et indispensable à l'opération.

Il peut frapper, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique, ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur. Dans les cas ci-dessus prévus, l'acte indique, dans la mesure du possible, le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles.

Art.6.- La décision dont il est question à l'article 5 ci-dessus ou, dans le cas prévu à l'article 4, l'acte déclaratif d'utilité publique, est précédée d'une enquête de commodo et incommodo.

A cet effet, le projet accompagné d'un état parcellaire et d'un plan indiquant les propriétés atteintes, ainsi que la zone frappée de redevance éventuelle de plus-value, est déposé au siège de l'autorité administrative de la situation des lieux, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée d'un mois, à dater de la publication de l'avis de dépôt. Avis du dépôt est publié par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux.

Art.8.- Dans les délais fixés à l'article 5, et après insertion au Journal officiel, l'acte de cessibilité



est adressé par l'autorité administrative au président du tribunal de première instance de la situation des lieux, qui est seul compétent pour prononcer, d'une part, l'expropriation des immeubles mentionnés à l'acte de cessibilité ; d'autre



part, l'expropriation conditionnelle envisagée par les articles 78 et 79 pour les propriétés soumises à la redevance de plus-value.

Art.16.- L'offre d'indemnité est portée à la connaissance de l'exproprié par voie administrative. Faute d'acceptation de l'offre dans le délai d'un mois de la notification, il est fait application des articles 19 et suivants ci-après.

Art.17.- Le Ministre des finances, l'autorité municipale et les administrateurs des établissements publics ou d'utilité publique autorisés par le Ministre des finances, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation ou la fixation de la valeur des immeubles susceptibles d'être ultérieurement assujettis à la redevance de plus-value pour les biens appartenant respectivement à l'État, aux communes et aux établissements publics ou d'utilité publique qui seraient frappés d'expropriation.

Art.18.- Les propriétaires ou concessionnaires domaniaux des biens expropriés et tous ayants droit à indemnité, ainsi que leurs représentants légaux, peuvent accepter ou offrir à l'amiable les mêmes indemnités ou redevances.

Art.19.- À défaut d'accord amiable, pour quelque cause que ce soit, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice.

Art.20.- À cet effet, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou avec lesquels l'accord n'a pu être réalisé et désignant les immeubles à exproprier est adressé par l'autorité administrative, au président du tribunal de première instance de la situation des lieux.

Art.21.- La même autorité cite, en même temps par voie administrative ou par le ministère d'huissier, les parties à comparaître devant le tribunal et leur fait notification des sommes offertes par l'expropriant pour indemnité d'expropriation, d'éviction ou de la valeur proposée pour les immeubles pouvant être assujettis ultérieurement à la redevance de plus-value.

Art.22.- Dans le délai d'un mois qui suit la notification prévue à l'article 21, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art.23.- Le tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouvent les immeubles, objet de la procédure d'expropriation, est seul compétent pour fixer le montant de l'indemnité.

Art.24.- L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

- a) De la valeur de l'immeuble au jour du jugement d'expropriation, sans que cette valeur puisse être supérieure à celle que possédait l'immeuble au jour de l'arrêté d'utilité publique.

Les constructions, plantations, améliorations qui ont été faites depuis le jour de l'acte portant déclaration d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le Ministre des finances dans les conditions prévues à l'article 3 (alinéa 1).

- b) De la plus-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation.

Art.36.- Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition



totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal qui a prononcé l'expropriation dans les délais énoncés à l'article 22.

Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 500 mètres carrés dans les villes et centres urbains et à 10 ares dans les autres cas.



11.3 Annexe 3 : FORMULAIRE DE RAPPORT D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES IMPACTS SOCIAUX ATTENDUS

(Le rapport doit être bref)

Sous-composante du projet ____

Lieu de mise en œuvre de l'activité de la sous composante ____

(Indiquez l'emplacement de la mise en œuvre, avec la désignation sur le plan de la carte et des photos)

Type d'activité : ____ (nouvelle construction, reconstruction, réhabilitation)

Coût estimé : _

Date de début estimée : ____

Dessins techniques / spécifications discutées : _ Checklist :

No	Facteurs d'impact possibles	Disponibilité (Oui / Non)	Observations
1.	Le sous-projet se localise-t-il dans un terrain privé titré ?		
2	Le sous-projet se localise-t-il dans un terrain domanial ?		
3	Le sous-projet se localise-t-il dans un terrain de droit coutumier ?		
4	Combien de propriétés sont potentiellement impactées ? Leurs dimensions respectives ?		
5	Combien de maisons d'habitation sont potentiellement impactées ? Leurs dimensions respectives ?		
6	Combien de locaux de commerce sont potentiellement impactés ? Leurs dimensions respectives		
7	Combien de PAP sont potentiellement impactées ?		
8	Combien de ménages sont potentiellement impactés ?		
9	Est-il nécessaire de délocaliser physiquement des résidents ou des entreprises ? Y aura-t-il une acquisition involontaire de terres ? Y aura-t-il un impact sur les actifs ?		
10	Est-il nécessaire de délocaliser économiquement des résidents ou des places d'affaires ? Les revenus des structures commerciales et la population diminueront-ils ?		
11	En considérant les questions 4 à 8, les impacts sociaux sont-ils potentiellement importants ?		
12	Y a-t-il des actifs tiers sur le site du projet ?		
13	S'agit -il des territoires contestés ?		
14	Y aura-t-il des routes d'accès et des sentiers pédestres vers les bâtiments résidentiels et les structures commerciales pendant la construction ?		
15	La construction entraînera-t-elle des changements dans les réseaux sociaux de la PAP, ?		
16	La construction prévue affectera-t-elle la santé de la population et nuira-t-elle à quelqu'un ?		
17	Le sous-projet provoquera-t-il des protestations et des inquiétudes parmi les résidents ?		



No	Facteurs d'impact possibles	Disponibilité (Oui / Non)	Observations
18 .	Les activités auront-elles un impact défavorable sur les conditions de vie de la population, ses valeurs et son mode de vie ?		
19 .	Le sous-projet entraînera-t-il des inégalités entre les groupes de population ?		
20 .	Existe-t-il des faits concernant l'impact passé de la réinstallation involontaire sur un territoire donné, qui		
	nécessitent des mesures correctives pour les délocalisations antérieures non atténuées ?		
21 .	Ce sous-projet est-il lié à tout autre projet de développement d'infrastructure ?		

Sur la base de la liste de contrôle ci-dessus, il sera déterminé si un PR est requis.
Recommandations :

En tenant compte des réponses aux questions de suivi, il sera déterminé si d'autres actions sont nécessaires ou non pour appliquer les procédures de la NES 5 de la Banque mondiale __

Rempli par (nom complet et contacts) : _____

Signature : ___ Date : __

**11.4 Annexe 4 : FORMULAIRE DE RECENSEMENT DES PAP ET ÉTUDE DE L'ASPECT FONCIER**

Nom	Genre CM		Âge	Nbre enfants moins de 5 ans	Nbre personnes handicapées ou vulnérables	État civil et niveau éducatif	Emploi		Transfert		Niveau de revenu familial (y compris fonds de transfert de la diaspora)	Locataire ou propriétaire
	M	F					OUI	NON	OUI	NON		
1.												
2.												
3.												

CM : Chef de ménage

Nom complet du consultant : ___/ Signature ___/ Date : _____

**11.5 Annexe 5 : INVENTAIRE DES ACTIFS FONCIERS DE LA PAP**

Lieu : _Date : _

N° des enquêtes	Nom complet du chef de ménage	Nombre des membres du ménage	Type droit de la propriété			Superficie totale des terres appartenant à la famille, y compris avec droit de propriété, irriguée	Superficie du terrain à mobiliser (m ² ou ha)	Total des pertes (%)	% Perte d'actifs (m ² , m, pcs, etc.) préciser le type et le nombre d'actifs : structures, clôtures, puits, etc.)		Perte de parc de logements (m ²)	Perte de récolte			Autres pertes, (spécifier le type de perte: logement loué, immeuble, etc.)
			Domanial	Formel	Coutumier				Permanent	Temporaire		Arbres fruitiers, espèces et quantité, (pcs.)	Perte de récoltes	Autres (spécifier)	
1.															
2.															

Nom complet du consultant : _____ / Signature _____ / Date : _____

**11.6 Annexe 6 : DROITS D'INDEMNISATION DES PAP**

N° des enquêtes	Nom complet du chef de ménage	Compensation foncière			Compensation pour la construction			Compensation pour les cultures et les arbres			Compensation des autres actifs et pertes (puits, entreprise, etc.)		
		Montant (par m ²)	Prix unitaire par m ² ou ha	Titre foncier (Oui /Non)	Nombre (m ² ou ha)	Prix unitaire par m ² ou ha	Titre (Oui /Non)	Nombre (m ² ou ha)	Prix unitaire par m ² ou ha	Titre (Oui /Non)	Nombre (m ² ou ha)	Prix unitaire par m ² ou ha	Titre (Oui / Non)
1.													
2.													
3.													



Annexe 7 : APERÇU DU PLAN DE RÉINSTALLATION (PR) (Table des matières)

La portée et le niveau de détail du plan d'action de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan est basé sur des informations à jour et fiables sur : (i) la réinstallation proposée et ses impacts sur les personnes déplacées et autres groupes défavorisés, et (ii) les problèmes juridiques liés à la réinstallation. Le plan d'action de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, le cas échéant, lorsqu'un élément n'est pas pertinent pour les circonstances du projet, il convient de le noter dans le plan d'action de réinstallation.

1. Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

2. Impacts potentiels.

Identification de :

- a) la composante ou les activités du projet qui donnent lieu à la réinstallation ;
- b) la zone d'impact de cette composante ou de ces activités ;
- c) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- d) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

4. Études socioéconomiques.

Il s'agit de présenter les résultats des études socioéconomiques à mener aux premiers stades de la préparation du projet et avec la participation de personnes potentiellement déplacées, y compris :

- a) les résultats d'une enquête de recensement couvrant :
 - i) les occupants actuels de la zone touchée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure les afflux ultérieurs de personnes de l'éligibilité à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ;
 - ii) les caractéristiques standard des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages ; et des informations de base sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus tirés des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - iii) l'ampleur de la perte attendue, totale ou partielle, des actifs, et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
 - iv) des informations sur les groupes ou personnes vulnérables, pour lesquels des dispositions spéciales peuvent devoir être prises ; et
 - v) des dispositions pour mettre à jour à intervalles réguliers les informations sur les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées afin que les dernières informations soient disponibles au moment de leur déplacement.
- b) Autres études décrivant ce qui suit :
 - i) régimes fonciers et systèmes de transfert de terres, y compris un inventaire des ressources



naturelles de propriété commune à partir desquelles les populations tirent leurs moyens de subsistance et leur subsistance, systèmes d'usufruit sans titre (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières), régis par des terres reconnues localement, les mécanismes d'allocation et toutes les questions soulevées par les différents régimes fonciers dans la zone du projet ;

- ii) les modèles d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social, et comment ils seront affectés par le projet ;
- iii) les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; et
- iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple, les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales qui peuvent être pertinentes pour la stratégie de consultation, et pour concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

5. Cadre juridique. Les conclusions d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) l'étendue du pouvoir du domaine éminent et la nature de la rémunération qui lui est associée, tant en termes de méthode d'évaluation que de calendrier de paiement ;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours disponibles pour les personnes déplacées, dans le cadre du processus judiciaire et le délai normal pour ces procédures, et tout autre mécanisme de règlement des différends disponible, pouvant être pertinent pour la réinstallation dans le cadre du projet ;
- c) les lois pertinentes (y compris les lois coutumières et traditionnelles) régissant le régime foncier, l'évaluation des actifs et des pertes, la compensation et les droits d'utilisation des ressources naturelles ; le droit personnel coutumier relatif au déplacement ; et les lois environnementales et la législation sur la protection sociale ;
- d) les lois et règlements relatifs aux agences chargées de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les écarts, le cas échéant, entre les lois locales couvrant le domaine éminent et la réinstallation et la politique de réinstallation de la Banque, et les mécanismes pour combler ces écarts ; et
- f) toutes les mesures juridiques nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, le cas échéant, un processus de reconnaissance des droits légaux à la terre, incluant les revendications qui découlent du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

6. Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des agences responsables des activités de réinstallation et des ONG qui pourraient jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences et ONG ; et
- c) toute mesure proposée pour renforcer la capacité institutionnelle des agences et des ONG chargées de la mise en œuvre de la réinstallation.

7. Éligibilité. Définition des personnes déplacées et critères de détermination de leur admissibilité à une indemnisation et à une autre aide à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.

8. Évaluation et compensation des pertes.

En se basant sur le CR, cette partie présente la méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu de la législation locale et des mesures supplémentaires nécessaires pour obtenir le coût de remplacement des actifs perdus.



9. Mesures de réinstallation.

Cette partie présente une description des ensembles d'indemnisation et d'autres mesures de réinstallation qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées éligibles à atteindre les objectifs de la politique (voir ESS5). En plus d'être techniquement et économiquement réalisables, les plans de réinstallation devraient être compatibles avec les préférences culturelles des personnes déplacées et préparés en consultation avec eux.

10. Sélection du site.

Préparation du ou des site(s) de réinstallation et relocalisation. Autres sites de réinstallation envisagés et explication de ceux sélectionnés, couvrant

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, pour lesquels une combinaison de potentiel de production, d'avantages géographiques et d'autres facteurs est au moins comparable aux avantages des anciens sites, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer des terres et des ressources auxiliaires ;
- b) toutes mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation et de transfert du site ; et
- d) les dispositions légales pour régulariser la permanence et transférer les titres aux personnes réinstallées.

11. Logement, infrastructure et services sociaux.

Plans pour fournir (ou financer la fourniture par les personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par exemple, approvisionnement en eau, routes de desserte) et de services sociaux (par exemple, écoles, services de santé) ; en plus de plans pour assurer des services comparables aux populations d'accueil ; tout développement de site, ingénierie et conception architecturale nécessaires pour ces installations.

12. Protection et gestion de l'environnement.

Il s'agit de faire une description des limites de la zone de réinstallation ; et d'évaluer les impacts environnementaux de la réinstallation proposée et de présenter les mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (coordonnées le cas échéant avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal nécessitant la réinstallation).

13. Participation communautaire.

Implication des personnes réinstallées et des communautés d'accueil. Il faudra :

- a) une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes réinstallées et des hôtes à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) un résumé des opinions exprimées et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans l'élaboration du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées concernant les options qui leur sont offertes, y compris les choix liés aux formes d'indemnisation et d'aide à la réinstallation, à la réinstallation en tant que familles individuelles ou en tant que parties de communautés préexistantes ou de groupes de parenté, à maintenir les modèles existants d'organisation de groupe et conserver l'accès aux biens culturels (par exemple, lieux de culte, centres de pèlerinage,



cimetières) ; et

- d) des dispositions institutionnalisées permettant aux personnes déplacées de faire part de leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, et des mesures visant à garantir que des groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

14. Intégration avec les populations hôtes (lorsque jugées pertinentes)

Mesures visant à atténuer l'impact de la réinstallation sur toutes les communautés d'accueil, y compris :

- a) consultations avec les communautés d'accueil et les gouvernements locaux ;
- b) des dispositions pour une soumission rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou autres biens fournis aux personnes réinstallées ;
- c) des dispositions pour faire face à tout conflit pouvant survenir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et
- d) toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, l'éducation, l'eau, la santé et les services de production) dans les communautés d'accueil pour les rendre au moins comparables aux services disponibles pour les personnes réinstallées.

15. Procédures de règlement des plaintes.

Procédures abordables et accessibles pour le règlement par un tiers des différends résultant de la réinstallation ; ces mécanismes de réclamation devraient tenir compte de la disponibilité des recours judiciaires et des mécanismes communautaires et traditionnels de règlement des différends.

16. Responsabilités organisationnelles.

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et de la prestation de services; des dispositions pour assurer une coordination appropriée entre les agences et les juridictions impliquées dans la mise en œuvre; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer la capacité des agences d'exécution à concevoir et à mener des activités de réinstallation; des dispositions pour le transfert aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes de la responsabilité de la gestion des installations et des services fournis dans le cadre du projet et du transfert d'autres responsabilités de ce type des agences d'exécution de la réinstallation, le cas échéant.

17. Calendrier de mise en œuvre.

Un calendrier de mise en œuvre couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris les dates cibles pour la réalisation des avantages escomptés pour les personnes réinstallées et les hôtes et l'arrêt des différentes formes d'assistance. Le calendrier doit indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre du projet global.

18. Coûts et budget.

Tableaux montrant des estimations détaillées des coûts pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; les calendriers des dépenses ; sources de fonds, le financement pour la réinstallation, le cas échéant celle induite par les erreurs de réalisation des travaux.

19. Suivi et évaluation.

Dispositions pour le suivi des activités de réinstallation par l'UGP, appuyées par des auditeurs



indépendants jugés appropriés par la Banque, afin de garantir une information complète et objective; des indicateurs de suivi des performances pour mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; implication des personnes déplacées dans le processus de suivi ; évaluation de l'impact de la réinstallation pendant une période raisonnable après l'achèvement de toutes les activités de réinstallation et de développement connexes ; utiliser les résultats du suivi de la réinstallation pour guider la mise en œuvre ultérieure.

**11.7 Annexe 8 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAINTES**

N° du plainte / plainte :	
Nom et prénom	
Contact Merci d'indiquer votre préférence de correspondance	<input type="checkbox"/> Par téléphone : <input type="checkbox"/> Oralement <input type="checkbox"/> Par E-mail <input type="checkbox"/> Page Facebook <input type="checkbox"/> En personne
Description du ou de la plainte/plainte ou de l'incident et de son lien avec le projet :	Que s'est-il passé ? Où l'incident a-t-il eu lieu ? À qui est-ce arrivé ? Quelles en sont les conséquences ? Quel est le lien de la plainte avec le projet ?
<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	
Date de l'incident source de la plainte :	<input type="checkbox"/> Incident unique (date _____) <input type="checkbox"/> Incident répété (combien de fois ? _____) <input type="checkbox"/> En cours (problème en cours)
Quelles sont selon vous les solutions que nous pourrions apporter au problème ?	
<hr/> <hr/> <hr/>	



**Avez-vous déjà déposé un
plainte/une plainte à propos de ce
sujet par le passé ?**

Oui (date _____) **Non** _____

Si oui, avez-vous reçu une réponse ? Merci de détailler ci-dessous.



11.8 Annexe 9 : DIRECTIVES DE DONATION VOLONTAIRE DES TERRES

- Les terres faisant l'objet de donation (pour d'autres moyens de subsistance / de développement) doivent être identifiées par la communauté à travers un processus public et participatif. Les chefs locaux et traditionnels locaux et les membres de la communauté doivent être bien informés des principes, des approches et des exigences en matière de documentation pour garantir que les terres échangées ne seront pas réutilisées par d'autres membres de la communauté pendant ou après le projet;
- EMA établit que le terrain à faire don n'est ni encombré ni empiété. Cela comprend les terres qui abriteront les nouvelles activités agricoles qui doivent être examinées pour le déplacement et l'impact sur les moyens de subsistance selon le modèle d'évaluation du CGES du projet;
- Il n'y aura aucune perte de revenus lorsque les personnes concernées seront déplacées sur d'autres terres;
- Les impacts et l'étendue des activités proposées doivent être pleinement expliqués au propriétaire des terres;
- Pour les terres appartenant à une famille, les membres de la famille (y compris les conjoints) doivent être informés du don des terres, afin de minimiser les risques de conflits intergénérationnels;
- La participation du public vise en outre à établir que le propriétaire de la terre:
 - Est le détenteur / utilisateur légitime de cette terre;
 - Est pleinement informé de l'objet de l'acte de donation de cette terre;
 - Est conscient qu'il est possible de refuser, et que le droit de refus est spécifié dans le document de don que le propriétaire de terre signera
 - Est conscient de l'implication de l'échange de la terre et le fait sans contrainte, ni manipulation ou toute forme de menace de représailles.
- Le don des terres ne peut avoir lieu s'il nécessite une réinstallation physique des ménages;
- Le consentement de chaque personne faisant du don de terrain doit être obtenu et doit être confirmé par des témoins
- Tout terrain cédé en donation qui n'est pas utilisé aux fins escomptées conformément au cadre du projet est à restaurer au donateur
- Toutes les personnes impliquées devraient avoir accès facilement à l'information et au mécanisme de plainte;
- Toutes les personnes déplacées sur un autre terrain doivent accepter de ne plus retourner sur le terrain qu'elles avaient occupées avant le déplacement;
- Le don des terres ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des individus utilisant ou occupant les terres. Pour vérification, chaque dépositaire de terre impliqué dans le projet doit signer l'entente prévue à cet effet mis à l'annexe x
- Aucune réinstallation ne sera requise

Les dons volontaires des terres ne devraient être autorisés pour les activités que si les promoteurs peuvent clairement documenter (a) le consentement éclairé et (b) le pouvoir de choix. Tout don des terres doit être approuvé par la Banque mondiale.

Chaque cas de don volontaire des terres dans le projet doit être documenté. Cela nécessite une notification écrite indiquant l'emplacement et la dimension de terrain recherché et son utilisation prévue pour l'activité du projet, et nécessite une déclaration officielle de donation, un consentement éclairé écrit et signé par chaque propriétaire ou utilisateur impliqué. Les taxes à payer par le donateur de terrain pour l'enregistrement du transfert de terrain, le cas échéant, devraient être entièrement couvertes par l'agence d'exécution du projet. Cette agence tient à cet effet un registre avec des documents pour chaque cas de donation des terres. La documentation est mise à disposition pour examen des griefs qui pourrait survenir et est fournie à la Banque mondiale selon sa demande.



Le projet doit spécifier les moyens par lesquels les donateurs de terres (et, potentiellement, les personnes dont l'utilisation ou l'occupation n'a pas été reconnue lors du transfert de terres) peuvent déposer des griefs ainsi que des mesures pour assurer l'examen et la réponse rapide aux griefs soulevés. Des examinateurs non directement affiliés à l'agence d'exécution du projet participent au processus de règlement des griefs. Les griefs peuvent être renvoyés au niveau des structures coutumières de médiation en cas de conflit lorsqu'ils ne sont pas directement affiliés à des chefs traditionnels qui interviennent dans le processus de donation. Alternativement, les griefs peuvent être renvoyés au GRM du projet. Le processus de règlement des griefs n'implique aucun coût pour ceux qui déposent des griefs, et le recours au processus de règlement des griefs n'empêche pas la poursuite des recours légaux en vertu de la législation comorienne.

Tous les membres de la famille (y compris les conjoints) doivent être informés de l'acte de donation, afin de minimiser les risques que les femmes utilisatrices des terres à faire don soient ignorées lors de la prise de décisions sur la donation des terres et les risques de conflits intergénérationnels. Les individus qui utilisent ou occupent des terres communautaires ou collectives doivent également être informés du don afin de minimiser les risques de les ignorer dans la prise de décision sur le don des terres. L'évaluation préalable d'une activité devra également prendre en considération les utilisateurs temporaires de terres et / ou leurs éventuels problèmes d'accès aux services essentiels, y compris aux sources d'eau et, auxquels cas, établir un accord avec ces groupes dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité.

**11.9 Annexe 10 : FICHE DE SYNTHÈSE DE RÉOLUTION DE PLAINTES**

N° du plainte/plainte :	
Nom et prénom :	
Contact Merci d'indiquer votre préférence de correspondance	<input type="checkbox"/> Par téléphone : <input type="checkbox"/> Oralement <input type="checkbox"/> Par E-mail : <input type="checkbox"/> Page Facebook : <input type="checkbox"/> En personne
Description de la résolution du ou de la plainte/plainte :	
<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	
Date de résolution :	
Pièce justificative (si pertinent) :	
<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	
Signature du plaignant :	
Date :	



Nom et fonction des membres de comités responsable de la résolution :	Nom et représentation du membre du comité : Signature : Nom et représentation du membre du comité : Signature : Date :
--	---

**11.10 Annexe 11 : REGISTRE D'ENREGISTREMENT DE PLAINTES/PLAINTES**

De la période du _____ au _____

CRGGI 1

N°	Enregistrement du ou de la plainte/plainte					Analyse, résolution et suivi du ou de la plainte/plainte						Recours en justice	
	Date	Plaignant (Nom, prénom, coordonnées)	Mode de dépôt	Brève description du ou de la plainte/plainte	Date du transfert au CRGGI1	Date d'analyse du ou de la plainte/plainte par le CRGGI1	Résolution du ou de la plainte/plainte	Brève description de la résolution	Date information du plaignant de la résolution	Mise en place de la résolution	Date de suivi de mise en œuvre		



De la période du _____ au _____

CRGGI2

N°	Enregistrement du ou de la plainte/plainte					Analyse, résolution et suivi du ou de la plainte/plainte						Recours en justice	
	Date	Plaignant (Nom, prénom, coordonnées)	Mode de dépôt	Brève description du ou de la plainte/plainte	Date du transfert au CRGGI2	Date d'analyse du ou de la plainte/plainte par le CRGGI2	Résolution du ou de la plainte/plainte	Brève description de la résolution	Date information du plaignant de la résolution	Mise en place de la résolution	Date de suivi de mise en œuvre		

**11.11 Annexe 12 : PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES****UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والتنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...MOHELI..... Ville :FOMBONI.....
Commune : ...FOMBONI..... Date :09octobre 2019.....
Début de la réunion : ...9h..... Fin de la réunion :10h30.....

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le mercredi 09 octobre 2019 de 9h00 à 10h30, une réunion publique ayant rassemblé les représentants des parties prenantes listés en annexe s'est tenue à FOMBONI dans le bureau du Maire. L'objet étant de recueillir les commentaires, les préoccupations, les attentes et les recommandations des communautés locales, le Réseau Femmes et Développement, les représentants des cadres et jeunes sur le projet en cours de préparation. Cette réunion avait permis également d'évaluer de manière préliminaire et concertée les impacts potentiels de l'exécution du projet de construction d'un mur de protection du canal de Fomboni.

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après un mot d'introduction du Maire et un tour de table pour la présentation des participants et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée successivement à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène) et au Directeur Régional chargé des Travaux Publics à Mohéli.

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté de manière successive :

- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion
- Une brève description du projet en cours de préparation
- Les résultats attendus à l'issue de la réunion



4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

Les points soulevés ont été relatifs :

- A la consistance des travaux de construction des murs de protection requis,
- Aux possibilités de réinstaller les ménages potentiellement impactés par le débordement du lit de la rivière de Fomboni en période de pluies

4.2. Préoccupations

Les participants à la réunion sont surtout préoccupés par :

- L'incapacité de la Commune à mettre en place un service de gestion des déchets à défaut de ressources
- La sécurité des ménages ayant construit des maisons d'habitation sur les berges vivant sous la menace permanente des risques d'inondations
- Le dimensionnement du canal et des ponts

4.3. Attentes

- Appui à la mise en place d'un service de gestion des déchets
- Compensation des ménages à réinstaller dans la mesure du possible

4.4. Recommandations

A l'issue des discussions, il est recommandé par la représentante du Réseau Femmes et Développement de sensibiliser les femmes à gérer et incinérer leurs déchets chez elles. Cette proposition a été appuyée favorablement par le Directeur Régional des Travaux Publics.

Par ailleurs, ce dernier a proposé à ce que le contrôle des travaux devrait être effectué sous la supervision de la Direction Régionale des Travaux Publics.

Quant à la diffusion des informations, se basant sur leurs pratiques antérieures et actuelles, il est recommandé par l'association des jeunes faisant de manière régulière l'enrochement du littoral de créer un comité présidé par un représentant des chefs de quartier, de faire passer les informations via l'ORTC et de continuer à envoyer des messages par téléphone.



UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي
والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE

Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ile : MOHANI Village : FOMBANI
Commune : FOMBANI Préfecture : FOMBANI CADRE
Début de la réunion : 09/4 Fin de la réunion : 10/4

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Noms et Prénoms	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
Thomas Sorbhi Mohamed	Animateur	Sity-Lirou	richmond9762 @gmail.com 3320722
Abdoul-Mohamin Abdoulh	Maire de Fombani		3400788
Moussa Halidi	Préfet-Adjoint Centre Fombani	Fombani	3233603
Attoumane Abou	chef service de la reconstruction de territoire maire de Fombani	Fombani	3487700
Andjelani H. Lère Haumadi	Adjoint au maire de Fombani	Fombani	3250811
Mouhamadi Hrauwapzili	chef du quartier stade Malawi	Fombani stade	3392969



Abdou Limoustel Bouamassouha	Conseil -elut chargé de budget ble	Fomboni	343-08-32 bouamassouha @comail.com
Attoumane Madi	Notable Doubaudja	Fomboni	362-80-72
Madi Saïd	Notable Doubaudja	Fomboni	335-46-80
Inianm Saïd	Developpement durable	Fomboni	377-93-26
Abdou Soimad ben Hassan	Conseiller technique en infrastructures à la mairie	Fomboni	abdousoimad hassani@gmail.com
Antufati Sordri	A.D.C.F	Fomboni	antufati.sordri@yaoo.fr 3320838
Tari Haribou	AFDM	Fomboni	Tarihariboucheb @yaoo.fr 3396124

**UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...MOHELLI..... Ville :BANGOMA.....
Commune : ...FOMBONI..... Date :08 octobre 2019.....
Début de la réunion : ...16h..... Fin de la réunion :17h30.....

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le mardi 08 octobre 2019 de 16h00 à 17h30, une réunion publique ayant rassemblé les représentants des parties prenantes listés en annexe s'est tenue à BANGOMA dans le bureau du Maire. L'objectif étant de recueillir les commentaires, les préoccupations, les attentes et les recommandations des communautés locales, le Réseau Femmes et Développement, les représentants des cadres et jeunes sur le projet en cours de préparation. Cette réunion avait permis également d'évaluer de manière préliminaire et concertée les impacts potentiels de l'exécution du projet de construction d'un mur de protection du canal de Bangoma

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après un mot d'introduction, de remerciements de la consultante et un tour de table pour la présentation des participants et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée successivement au Maire de la commune de MWALI MDJINI et à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène).

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté de manière successive :

- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion
- Une brève description du projet en cours de préparation



- Les résultats attendus à l'issue de la réunion

4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

Les points soulevés ont été relatifs :

- Au design prévu pour construire le mur de protection du canal de Bangoma, notamment s'il serait possible de préconiser un barrage en amont des habitations pour ne pas avoir à les déplacer
- A la consistance du projet financé et aux possibilités de pouvoir construire une digue pour prévenir les marées hautes qui inondent en permanence les maisons établies au niveau du littoral de Bangoma.

4.2. Préoccupations

Les participants à la réunion sont surtout préoccupés par :

- L'incapacité de la Commune de faire face aux problèmes d'érosion des zones côtières
- L'impossibilité de réinstaller les ménages établis au niveau du littoral à défaut de terrains domaniaux. En effet, les terrains disponibles appartiennent à des privés
- L'absence de moyens financiers leur permettant de mettre en place un service de gestion des déchets qui encombre l'embouchure de la rivière de Msouroujou
- Les risques sanitaires causés par la stagnation des eaux chargées de déchets à proximité du quartier de Bangoma
- Les impacts conjugués de la montée du niveau de la mer et l'inondation à l'embouchure de la rivière. Et ce malgré la construction d'une digue et d'une partie du mur de protection qui se trouve actuellement sous dimensionnée par rapport au débit de la rivière en période de crue.

4.3. Attentes

Ils souhaiteraient que le gouvernement puisse trouver la solution appropriée pour résoudre à la fois les problèmes d'érosion côtière et d'inondation à proximité de l'embouchure. En outre, la Commune aimerait être dotée de moyens adéquats pour pouvoir assurer un service public de gestion des déchets. A leur charge de trouver un site de décharge.

4.4. Recommandations

Il a été recommandé :

- De doter le Réseau Femmes et Développement de moyens pour programmer et assurer les travaux de curage et de nettoyage réguliers du canal jusqu'à l'embouchure. Mais il faudrait que les femmes de Bangoma adhèrent à l'Association
- De tenir compte de l'acuité des problèmes d'inondations auxquels la localité de Bangoma doit faire face
- De construire à la fois les murs de protection et une petite digue pour sécuriser les ménages établis au niveau du littoral



Quant à la diffusion des informations, se basant sur leurs pratiques antérieures et actuelles, il est recommandé d'associer et de responsabiliser les membres des associations de jeunes et des femmes. Il est également envisageable de faire passer les messages au micro MINARE, de prioriser la mise en place des affiches au niveau des places publiques.



Consultation à BANGOMA



Les maisons d'habitations situés à proximité des berges de la rivière de Msouroujou (BANGOMA)



La lecture du PV, le remerciement des participants ont clos la réunion publique.

Consultante socio-économiste
[Signature]
HOUMAYLA RAHMANA MAMOUNI SCHE
Représentants des villages concernés

Représentant Commune
[Signature]
Salar Hamadou
Préfecture

[Circular stamp: COMMUNE DE MATAK... LE MAIRE]

SLI
Soulhi Dalouche
Conseiller municipal
Saïd Ali Soulhi *[Signature]*

Représentants des groupes socio-professionnels
El-fai ben Yssouf Saïd
[Signature]
ZARKACHAD ben Noussa
[Signature]
Setti TRAKA
Secrétaire générale
Réseau femme et développement
SLI

Traitement par la version GRATUITE de IMATAC
Jet Scanner Lite par imatac.com

**UNION DES COMORES**

Unité - Solidarité - Développement

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي
والتنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE

Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ue: KOROU Village: BANGOMA
Commune: BANGOMA Préfecture: Sicanalocani CENKHA
Début de la réunion: 16/10 Fin de la réunion:

Objet: Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Noms et Prénoms	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
ADIMALALA RABOHAMBAHA Irene	Consulante de la Banque Mondiale	-	346 32 12 <u>amoff</u>
Thama Suli Thamad	Animatava	Siy-Lirouda	richamed 976 @ gmail.com 3320722
Nassurdine Nasti Djounga	journalier	Bangoma	368 99 77 <u>N</u>
Siti MAKADJIBAH	Secrétaire générale du Réseau femme et Développement-Noheli	Bangoma	541-10-18 <u>St</u>
El-Fac ben YSSOUFI SAID	Etudiant	Bangoma	345 3614 <u>MF</u>
Soulihi DORAUH	chef du village	Bangoma	341 7190 <u>St</u>



dyouvaïel Inoussa	Agent SONELEC	Bangoma-Moheli	375 27 25 A. P. P. P.
Balazs Hamada	Maire de la Commune Rurale M'pini	Bangoma-Moheli	 332 05 39
Ali Hadi Topybou	Plombier	Bangoma-Moheli	 353 43 47
ZARINACHAN ben Noussa	chef de service eau et forêt	Bangoma-Moheli	371-06-28 371-06-28
Said Ali Saïkhi	Conseiller Communal de Mailindjini	Bangoma-Moheli	323-08-10 S. Saïkhi

**UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...MOHELI..... Ville :.....NIOUMACHOI.....
Commune :...NIOUMACHOI..... Date :07 octobre 2019.....
Début de la réunion :...16h..... Fin de la réunion :.....17h30.....

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le lundi 07 octobre 2019 de 16h00 à 17h30, une réunion publique ayant rassemblé les représentants des parties prenantes listés en annexe s'est tenue à NIOUMACHOI au niveau du foyer des jeunes de la localité. L'objectif étant de recueillir les commentaires, les préoccupations, les attentes et les recommandations des communautés locales, des représentantes de l'Association des Femmes MTSANGANI, les représentants des notables, cadres et jeunes sur le projet en cours de préparation. Cette réunion avait permis également d'évaluer de manière préliminaire et concertée les impacts potentiels de l'exécution du projet de construction éventuelle de la digue de Nioumachoi.

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après un mot d'introduction du préfet de Nioumachoi, les mots de remerciements de la consultante et un tour de table pour la présentation des participants et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène).

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté par la consultante:



- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion
- Une brève description du projet en cours de préparation
- Les résultats attendus à l'issue de la réunion

Cette intervention a été suivie d'une brève présentation de l'Association des Femmes Mtsangani qui réalise depuis 2017 des actions de protection des zones côtières occupées et des démarches menées pour financer ces dernières. Ayant pris conscience de l'évolution de l'érosion côtière, les membres de cette Association organisent de manière régulière des représentations théâtrales et des manifestations sportives pour collecter des fonds pour enrocher les côtes. Elles ont précisé que le Parc Marin leur apporte juste un appui moral. Elles n'ont jamais bénéficié de leur accompagnement technique dans l'enrochement.

4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

Les questions soulevées ont été relatives à la consistance du projet notamment le délai d'exécution et les procédés techniques préconisés pour pouvoir ralentir l'érosion des zones côtières et protéger en même temps les occupants des maisons d'habitation construites le long de la côte.

4.2. Préoccupations

Les participants à la réunion sont surtout préoccupés par :

- L'acuité des problèmes d'érosion des zones côtières auxquels sont confrontés
- L'importance de la houle en marée haute qui constitue un risque permanent aux occupants des zones côtières
- La pérennité des infrastructures à mettre en place. Il a été précisé que la digue construite en 2005 a commencé à être endommagée dès 2008 et a été complètement détruite après le passage du cyclone Kenneth

4.3. Attentes

En attendant la construction de la digue, les femmes souhaitent bénéficier d'un renforcement de capacités dans les efforts de protection du littoral.

Au vu du contexte local, ils aimeraient que le gouvernement prévoit à la fois une digue et de l'enrochement pour mieux se prémunir des risques de montée des houles.

Ils espèrent également être associés à toutes les étapes charnières de mise en œuvre du projet à la prise de décision.

4.4. Recommandations

S'agissant des activités de mobilisation, il a été recommandé :

- De capitaliser leurs pratiques actuelles : représentation théâtrale et organisation de manifestation sportive féminine qui ont permis de sensibiliser la population de Nioumchoi à contribuer à la protection du littoral

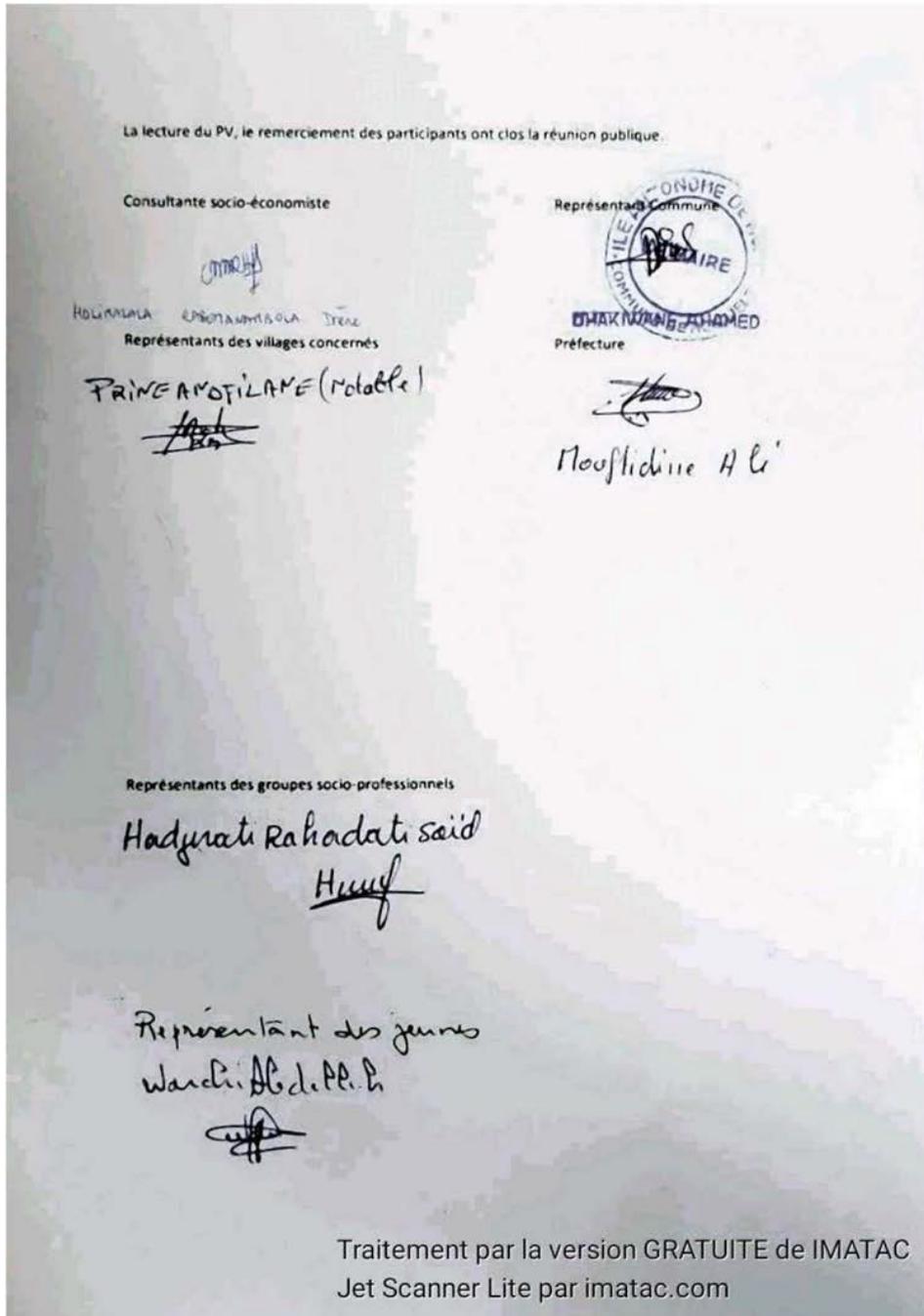
- De doter les femmes de moyens logistiques pour améliorer l'encochement en attendant l'exécution du projet



Consultation à NIOUMACHOI



Les maisons d'habitations implantées à proximité immédiate des côtes et le système d'encochement effectué par les femmes MTSANGANI à Nioumachoi





UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية
وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي
والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE

Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ile : Mohéli Village : Nioumaechoi
Commune : Nioumachoi Préfecture :
Début de la réunion : 16^e 20 Fin de la réunion : 17^e 20

Objet: Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Noms	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
Thomas Soihbi Nshomud	Animateur	Siny- Iroudan	nichomud@62@gmail com. 3320722
Shakwane Ahamed	Maire de Mledjélé-Mohéli	Ndrondroui	3277356
Mouftidine Ali	Préfet de Mledjélé'	Nioumachoi	557 27 25
Abdoulatif Dakalaka	Eco garde communautaire	Nioumaechoi	342-09-82
Benymame Bouer	membre de L'ADSN Nioumachoi	Nioumachoi	3476719 Benym
Zadati Binti	Enseignante	Moroni	339 56 8 2007



PRINCE AMBILANE	Ex. directeur de la santé	Nioumachin	3636830 3636830
Mohamed Noman	Enseignement retraite	Nioumachin	5429064 5429064
Djoundi HADACH	Prof d'anglais College R. Nioumachin	Nioumachin	3760771 magedjoudi75@ gnet.dz, com 54
Zouheir Ouedi Hamada	Agent de service des examens et con	Nioumachin	5326096 Ma Laitou 2.04
Saidina Mati	professeur chef de département de l'ADSN chargé de la Tourisme, Environn	Nioumachin	3236058 ou 4426058 3700223/ 4380000
Benfaïk Saïd		Nioumachin	
KARIGA Ahameda	340, 03, 90		KARIGA
Nassuh Abdou	3261693	Nioumachin	Nassuh
Samadati Abdall	37726078	Nioumachin	Samadati
Hazina BIZIKI Moumni Djouani	4325460 économiste	Nioumachin	Hazina Moumni
Mariamou Ali	Professeur	CR de Nioumachin	3341736 Marif



Noms et prénoms	Fonction	Village	N° de téléphone email
Marchi Abdou P. A.	CR O E	Nioumachoi	335-62-25 335-62-25
Soumient N'dhiu		Nioumachoi	362 93 89
Pharija Dagar	Secrétaire comptable	Nioumachoi	353 64 62
Mariyama Bourani		Nioumachoi	336 00 98
Djassimie Wahad	Mécanicien	Nioumachoi	362-39-29
Hadjirati Rahadati	Adjointe Maire	Nioumachoi	348 28 32

**UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...ANJOUAN..... Localité :KONI DJODJO.....
Commune :...KONI DJODJO..... Date :27 septembre 2019.....
Début de la réunion : ...9h30..... Fin de la réunion :10h30.....

Objet: Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le vendredi 27 octobre 2019 de 9h30 à 10h30, une réunion publique ayant rassemblée les représentants des parties prenantes listés en annexe s'est tenue à KONI DJODJO au niveau du bureau de la Commune de KONI DJODJO. L'objectif étant de recueillir les commentaires, les préoccupations, les attentes et les recommandations des communautés locales, les représentants des notables, cadres et jeunes sur le projet en cours de préparation. Cette réunion avait permis également d'évaluer de manière préliminaire et concertée les impacts potentiels de l'exécution éventuelle des travaux de réhabilitation de la route.

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après un mot d'introduction du préfet adjoint de Domoni, les mots de remerciements de la consultante et un tour de table pour la présentation des participants et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène).

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté par la consultante:

- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion
- Une brève description du projet en cours de préparation
- Les résultats attendus à l'issue de la réunion



4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

Les questions posées se rapportent surtout :

- à la dimension de la route à réhabiliter, s'il est prévu de la redimensionner pour faciliter la circulation des taxis à double sens.
- la consistance du projet notamment le délai d'exécution et les procédés techniques préconisés pour pouvoir ralentir l'érosion des zones côtières et protéger en même temps les occupants des maisons d'habitation construites le long de la côté.
- L'entretien des routes existantes pour assurer leur pérennité

4.2. Préoccupations

Les participants sont surtout préoccupés par :

- La qualité et la pérennité des infrastructures routières à réhabiliter
- L'importance des actions de déboisement qui fragilisent l'équilibre de l'écosystème local
- La possibilité d'écouler facilement leur production agricole vers les autres localités

4.3. Attentes

Ils attendent que les responsables de la mise en œuvre du projet prennent en compte leurs commentaires qui se résument comme suit :

- Intégrer dans le cadre du projet l'aspect reboisement pour prévenir et limiter les risques d'éboulement
- Voir la possibilité de recruter un garde forestier pour assurer un suivi régulier
- Contribuer à l'implantation d'un système d'alimentation en eau potable en guise de compensation. Une étude d'avant-projet détaillé est disponible auprès de l'Union des comités de l'Eau d'Anjouan (UCEA). Elle fait état de la consistance des travaux à réaliser et des coûts correspondants
- Prioriser l'embauche des travailleurs communautaires originaires du village de Koni Djodjo
- Réhabiliter les nids de poule qui se trouvent au niveau du chef-lieu de la commune de Koni Djodjo

Ils espèrent donc que le projet va se concrétiser.

4.4. Recommandations

S'agissant des activités de mobilisation, il a été recommandé d'organiser des réunions publiques pour associer l'ensemble de la population et faire un porte à porte pour toucher les personnes vivant avec des handicaps et celles âgées.



Consultation à KONI DJODJO



UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية
وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكتب بشؤون الأراضي
والتنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE

Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ile : ANJOUAN Village : Koni djodjo
Commune : Koni djodjo Préfecture : ANJOUAN
Début de la réunion : 25/03 Fin de la réunion : 27/03

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Nom	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
Kazouine Anli	Chef du village	Koni djodjo	324 10 72 Djodjo
Nadjim Mahadali	Représentant du village	Koni djodjo	3425146 N
Mohamed Abdon	Directeur de SP Anjouan	Sura	320 72 89 M
CHOU DJAEN ABDOU	EX-Maire Koni	Koni djodjo	32742615 M
Zaidine Saïd Aïtaouane	Etudiant	Koni-djodjo Anjouan	348-56-02 440-56-02 Z
Spamfar Saïdoui	Adjoint préfet	Koni djodjo	3296417 S

Traitement par la version GRATUITE de IMATAC
Jet Scanner Lite par imatac.com



CHARABOTINE AHMED SAÏB	DIRECTEUR D'ÉCOLE	Koni DJODJO	338 18 58
Charabari Abou Houmadi	Receveur de la mairie	Koni djodjo	327 95 02
Fakidine souf	Cultivateur	Koni - Djodjo	neuf 10
Ahromadi Issoufi Hdi	chomeur	Koni - Djodjo	430 85 10 322 10 85
Alhoumane Oili	Chomeur	Koni djodjo	
D. Hounir ^{SAMANE}	Enseignant	Koni DJODJO	342 14 66
Mohamed Abdou	D R T P	Sina	3 20 77 88
Hersti Thourain	Préfet domoni	domoni	224 97 23 4 2077 94

**UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...ANJOUAN..... Village :ADDA et MREMANI.....
Commune : ...ADDA et MREMANI..... Date :27 septembre 2019.....
Début de la réunion : ...17h..... Fin de la réunion :18h30.....

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le jeudi 26 octobre 2019 de 17h à 18h30, une réunion publique, ayant rassemblée les Maires et les chefs quartiers des communes et localités d'Adda et de Mrémani, s'est tenue à Mrémani au niveau du bureau de la Commune de Mrémani. L'objectif étant de recueillir les commentaires, les préoccupations, les attentes et les recommandations des communautés locales qu'ils représentent.

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après un mot d'introduction du directeur régional des travaux publics au niveau de l'île d'Anjouan, les mots de remerciements de la consultante et un tour de table pour la présentation des participants et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène).

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté par la consultante:

- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion
- Une brève description du projet en cours de préparation
- Les résultats attendus à l'issue de la réunion

4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

- Est-ce que ce sera des travaux d'entretien ou de réhabilitation comme ce qui ont été réalisés par l'entreprise YAKELE. ?
- Est-ce qu'il serait possible de réduire le nombre des virages ?
- Qu'en est-il des cas des ménages ayant des maisons d'habitation qui sont

4.2. Préoccupations

Les participants sont surtout préoccupés par :

- Le système d'assainissement prévu, si un système de couverture est prévu pour garantir la sécurité des enfants et des personnes âgées
- Le dimensionnement du système d'assainissement prévu. Il faudra que cela suive les normes en vigueur au niveau de l'Union des Comores
- La qualité et la pérennité des infrastructures routières à réhabiliter
- Le curage régulier des caniveaux d'assainissement

4.4. Attentes

Ils aimeraient que :

- Les travaux soient programmés dans les meilleurs délais
- Leurs commentaires soient pris en compte et qu'ils soient associés à toutes les activités



Consultation ADDA-MREMANI

**UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...ANJOUAN..... Village :DINDRI.....
Commune : ...DINDRI..... Date :27 septembre 2019.....
Début de la réunion : ...9h30..... Fin de la réunion :10h30.....

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le vendredi 27 octobre 2019 de 11h à 12h, une réunion publique ayant rassemblée les représentants des parties prenantes listés en annexe s'est tenue à DINDRI au niveau du bureau de la Commune de DINDRI. L'objectif étant de recueillir les commentaires, les préoccupations, les attentes et les recommandations des communautés locales, les représentants des notables, cadres et jeunes sur le projet en cours de préparation. Cette réunion avait permis également d'évaluer de manière préliminaire et concertée les impacts potentiels de l'exécution éventuelle des travaux de réhabilitation de la route.

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après un mot d'introduction du représentant de la préfecture de Ouani, les mots de remerciements de la consultante et un tour de table pour la présentation des participants et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène).

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté par la consultante:

- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion



- Une brève description du projet en cours de préparation
- Les résultats attendus à l'issue de la réunion

Après l'exposé, le Maire avait précisé que la réhabilitation de cette route entre Koni Djodjo et Dindri sera très bénéfique pour la population des 2 localités. En effet, la réalisation du projet va permettre non seulement de faciliter la circulation des biens et des personnes mais aussi d'améliorer les conditions de vie des agriculteurs qui constituent 90% de l'ensemble de la population.

4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

Les questions posées étaient presque similaires à celles posées à Koni Djodjo. Elles concernent essentiellement :

- L'ampleur des travaux, notamment la dimension de la route à réhabiliter pour permettre la circulation de véhicules à double sens, et éventuellement s'il pourrait être possible de réduire le nombre de virages ou du moins les atténuer un peu
- Le système d'assainissement préconisé, surtout s'il serait possible de fermer le dispositif pour sécuriser la circulation des enfants
- Le délai d'exécution et les solutions techniques préconisées pour prévenir les risques de glissement de terrains
- Les modalités d'indemnisation des personnes potentiellement affectées par la mise en œuvre du projet

4.2. Préoccupations

Les participants sont surtout préoccupés par :

- Le système d'entretien des routes à l'échelle de l'île
- La qualité et la pérennité des infrastructures routières à réhabiliter

4.3. Attentes

Ils attendent que le projet se concrétise dans les meilleures conditions et délais. Ils espèrent que l'équipe du projet va prendre en considération leurs commentaires et qu'ils seront associés à toutes les activités de mobilisation et certaines prises de décision.

4.4. Recommandations

S'agissant des activités de mobilisation, il a été recommandé d'organiser des réunions publiques pour associer l'ensemble de la population et faire un porte à porte pour toucher les personnes vivant avec des handicaps et celles âgées ou qui ne peuvent pas participer aux réunions pour diverses raisons.



Consultation à DINDRI



La lecture du PV, le remerciement des participants ont clos la réunion publique.

Consultante socio-économiste

AULIMENA RABEMMANANTSOA s.e.u

Représentants des villages concernés

chef du village
Koni Jojojo

Représentant Commune

Préfecture

Herisoa Thonou Saïd

Maire DINDRI

Adjoint préfet

Représentants des groupes socio-professionnels

Représentant de jeune

Représentant de cadre

**UNION DES COMORES**

Unité - Solidarité - Développement

**Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres**جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية**وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي
والنقل البري****PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**

Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ile : ANJOUAN Village : DINDRI
Commune : KANI DINDRI Préfecture : ANJOUAN
Début de la réunion : 13.09.27 Fin de la réunion : 14.09.27

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Noms et Prénoms	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
Saïlihi Abdouah	représentant du cadre jeune	Dindri	3240302
Souondi Attoumaine	Maire	Dindri	3272383
Nassuh Hamidani	Journaliste RTN	Dindri	3256070
Mohamed Abdo	DA TP	Sima	3207788

**UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...ANJOUAN..... Village :PAJE.....

Commune : ...MUTSAMUDU..... Date :26 septembre 2019.....

Début de la réunion : ...10h..... Fin de la réunion :11h.....

Objet: Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le jeudi 26 octobre 2019 de 10h à 11h, l'équipe de consultants s'est réunie avec le Maire, la Préfecture de Mutsamudu et le chef de quartier et en même temps Adjoint au Maire dans le bureau du Maire. L'objectif étant de recueillir les commentaires, les préoccupations, les attentes et les recommandations des communautés locales, les représentants des notables, cadres et jeunes sur le projet en cours de préparation. Cette réunion avait permis également d'évaluer de manière préliminaire et concertée les impacts potentiels de l'exécution éventuelle des travaux de réhabilitation de la route.

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après les mots de remerciements de la consultante et un tour de table pour la présentation des participants et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène).

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté par la consultante:

- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion
- Une brève description du projet en cours de préparation



- Les résultats attendus à l'issue de la réunion

Après l'exposé, le maire de Mutsamudu avait remercié d'avoir intégré sa commune comme étant bénéficiaire d'un projet de cette envergure. Il a expliqué aussi que la ville de Musamudu est sous la menace permanente des houles des marées hautes. Il en est de même aussi du cas du quartier de Pajé après la rupture d'une partie de la digue et l'effondrement du pont.

4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

Les questions posées étaient presque similaires à celles posées à Koni Djodjo. Elles concernent essentiellement :

- La sécurité civile au sein de la région de Mutsamudu, s'il serait possible de considérer la commune quand il y aurait des actions spécifiques en ce sens
- La pertinence de renforcer la digue de Mutsamudu à proximité du port
- La possibilité de construire aussi une digue au niveau du quartier LAZARI
- Les modalités de réinstallation de population au cas où ce sera incontournable

4.2. Préoccupations

Les participants sont surtout préoccupés par :

- Le développement des activités d'extraction de sables qui fragilisent les côtes
- L'entassement des ordures au niveau des zones côtières et plus particulièrement à proximité du port dû à l'inexistence d'un service public de gestion de déchets.

4.3. Attentes

Ils attendent impatiemment que :

- Le projet se concrétise dans les meilleures conditions
- L'équipe du projet associera l'ensemble des parties prenantes à toutes les étapes du projet pour qu'ils puissent s'approprier des acquis.

4.4. Recommandations

Au vu du contexte local, ils ont recommandé de focaliser plus les activités de sensibilisation sur les aspects de protection du littoral et de cibler essentiellement les jeunes. Pour faciliter la mise en application des textes de loi en matière environnemental, l'Etat doit les accompagner.



UNION DES COMORES
Unité - Solidarité - Développement

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres

جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية
وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي
والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE
Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ile : MUTAMUDU Village : Mutsamudu / Page
Commune : Mutsamudu Préfecture : Mutsamudu
Début de la réunion : 12^h Fin de la réunion : 13^h 30

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Nom	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
ATURDINE ROHANE	Maire de MUTSAMUDU	MUTSAMUDU	362 88 90 442 88 90 amirnou@pobox.fr
Ali Boura SOIKHI	Préfecture Mutsamudu	Mutsamudu	336 15 40 433 15 40 fabourabi@gmail.com
HOUINALALA ROBERTWANSOU SÈNE NANS	Consultante en sauvegarde sociale	-	346 32 12 fulinac@gmail.com
Dhoimidine Amani	1 ^{er} Adjoint au maire Mutsamudu	Page	338 39 03 438 39 03

Traitement par la version GRATUITE de IMATAC
Jet Scanner Lite par imatac.com

**UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...GRANDE COMORE..... Ville :FOUMBONI.....
Commune : ...ITSAHIDI..... Date :22 septembre 2019.....
Début de la réunion :...16h..... Fin de la réunion :17h30.....

Objet: Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le dimanche 22 septembre 2019 de 16h à 17h30, l'équipe de consultants s'est réunie avec le Maire d'ITSAHIDI, le Préfet de la région, les chefs des villages de Mtsangandjou, Pidjani, Bandamadji Ladomba, Mohoro, Nioumadzaha Mvoumbani, Fomboni dans la salle de réunion de la Commune. L'objectif étant de recueillir les commentaires, les préoccupations, les attentes et les recommandations des communautés locales, les représentants des notables, cadres et jeunes sur le projet en cours de préparation. Cette réunion avait permis également d'évaluer de manière préliminaire et concertée les impacts potentiels de l'exécution éventuelle des travaux de réhabilitation de la route.

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après les mots de bienvenue de l'Adjoint au Maire, le tour de table pour la présentation des participants et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène).

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté par la consultante:

- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion

- Une brève description du projet en cours de préparation
- Les résultats attendus à l'issue de la réunion

4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées

Les questions posées étaient presque similaires à celles posées à Koni Djodjo. Elles concernent essentiellement :

- La possibilité d'alléger les procédures pour pouvoir lancer le démarrage des travaux dans les meilleurs délais
- Ce que le Gouvernement attend de la population et des autorités compétentes de Foubouni et des autres villages situés sur l'axe routier à réhabiliter
- Le délai d'exécution des travaux
- Ce qu'on entend par « logements résilients »
- La mise en place d'une structure pour gérer la mise en œuvre du projet

4.2. Préoccupations

Les participants sont surtout préoccupés par :

- L'insécurité permanente à laquelle est confrontée la population de Foubouni, notamment les occupants à proximité de la digue
- L'enclavement de la ville de Foubouni et s'il serait possible également de contribuer à la réhabilitation du tronçon qui part de Mitsoudjé jusqu'à Foubouni en passant par Malé

4.3. Attentes

Ils attendent impatiemment que :

- Le projet se concrétise dans les meilleures conditions
- L'équipe du projet associera l'ensemble des parties prenantes à toutes les étapes du projet pour qu'ils puissent s'approprier des acquis.
- La priorisation de la réhabilitation de la digue par rapport à celle de la route
- La réhabilitation du logement du médecin de l'hôpital de Foubouni qui a été quasi détruit





La lecture du PV, le remerciement des participants ont clos la réunion publique.

Consultante socio-économiste

Représentant Commune
AMMED HOUBERTON
1er Adjoint au Maire
[Signature]

Représentants des villages concernés

Président
Fomboroni HAIR
OUSSOUFA NOLAND
[Signature]
TTB

Préfecture

H3e Saïd M'honnissi
Préfet de la zone
[Signature]

Représentants des groupes socio-professionnels

H3e Magasinier, B. Imho
Président des Notables de Kagajafon

**UNION DES COMORES**

Unité - Solidarité - Développement

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي
والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE

Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ile : NGAZI DJA Village : Foumboni
Commune : d'Issa Préfecture : du Sud EST
Début de la réunion : 16h30 Fin de la réunion : 17h30

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Noms et Prénoms	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
AHAMADA MDJASSIRI	Retraité des Postes	Foumboni	332 86 65 U
MABADI BOINALI	Ing. Retraité	Foumboni	332-95-51 B
SAANDI Abdillahi	Retraité Diaspora	Foumboni	Gauze
Mohamed Kachadi	Enseignant chercheur	Foumboni	3333024
Alain Mistak	architecte	Foumboni	Mistak
ISSA ISSA	Retraité	Foumboni	330-89-29



CHANFI ALI ATTANE	Retraite	Foumbouni	
HAMADA MBAE	Retraite	Foumbouni	
ABDURAHIM	Retraite	Foumbouni	
Oumar Sidi Cheikh SAID Salim	Retraite DG ANAM	Foumbouni	
Ali Aboullah Ali ISSA	professeur pêcheur	Foumbouni Foumbouni	
Mouidi Sidi	enseignant	Foumbouni	
Dr. Abdou	Attaché de cabinet		
Hamado chanfi	C/P M. MWE		
Issa mada	chef village		
Da salim ISSA	medecin du district Foum ^{bo}		327-91-77
M. Oustéini Mdahoma	ingenieur		tel 3424177
Hamada Ali			tel 434-5214



N°	NOM/PRENOM	FONCTION	Ville/Village	TEL	EMARGEMENT
	JAHIA TOIB	CULTIVATEUR			<i>[Signature]</i>
	Hadi Chouhoi	Retraite	Foumbouri	333 4050	<i>[Signature]</i>
	Hahamond Ahamada	Cultivateur	Foumbouri		<i>[Signature]</i>
	Oussefa Rohamed	President Foumbouri Agri	Foumbouri	333 9580	<i>[Signature]</i>
	Mzé Saïd Mhamari	Préfète Sud est Foumbouri		333 9970	<i>[Signature]</i>
	AHMED HOUBOPO	Secrétaire au Maire	Foumbouri	3322112 1322112	<i>[Signature]</i>
	YAKSY T				
	Ebrahim Athoumani	Environnemental	Mbandé Amboué	32136 32	<i>[Signature]</i>
	E-Boudou Bali	Charge de Commerce	Mbéri	3496883	<i>[Signature]</i>

**UNION DES COMORES***Unité – Solidarité – Développement*

Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة التخطيط العمراني والإسكان

والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي

والنقل البري

PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**Elaboration du PMPP****PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Ile : ...GRANDE COMORE..... Ville :PIDJANI.....
Commune : ...ITSAHIDI..... Date :16 octobre 2019.....
Début de la réunion : ...16h..... Fin de la réunion :17h30.....

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Participants : Fiche de présence en annexe

1. INTRODUCTION

Le mercredi 16 octobre 2019 de 11h30 à 13h, les spécialistes de la Banque Mondiale chargées de la partie sauvegarde sociale et en l'Habitat ainsi que la consultante du Gouvernement se sont réunies avec les représentantes des femmes de la localité de Pidjani.

L'objectif étant :

- De les informer de la consistance du projet et notamment la composante 2
- De recueillir leurs commentaires, préoccupations, attentes et recommandations
- D'introduire le thème relatif à l'aspect genre et de la Violence Basée sur le Genre (VBG)

Le déroulement de la réunion est présenté ci-après.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après les mots de bienvenue de la représentante des femmes présentes, le tour de table pour la présentation des participantes et l'établissement de la liste de présence, la parole a été donnée à la consultante (Mme. HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène).

3. DEROULEMENT DE LA REUNION

Il a été présenté par la consultante du gouvernement:

- L'objet ainsi que l'objectif de la réunion



- Une brève description du projet en cours de préparation
- Les résultats attendus à l'issue de la réunion

4. PREOCCUPATIONS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS

4.1. Questions posées lors de la réunion par l'équipe de la Banque Mondiale et du Maître d'Ouvrage

Les questions posées concernent surtout le quotidien des femmes de Pidjani en insistant sur :

- Les caractéristiques de leurs ménages,
- Leurs conditions de vie, leur situation matrimoniale, les conditions d'approvisionnement en eau notamment le temps consacré au puisage de l'eau
- Leur situation par rapport à l'emploi,
- L'état de leurs revenus par rapport à leurs dépenses
- La manière dont elles perçoivent leur sécurité d'une manière générale

4.2. Préoccupations

- La situation géographique un peu lointaine de leurs champs de culture par rapport à leurs maisons d'habitation
- L'incapacité des femmes d'assumer leurs charges journalières
- L'importance du taux de chômage et la situation critique de leurs conditions de travail
- La précarité de leurs conditions de vie largement dépendante des activités d'agriculture peu rémunératrices de revenus et de la pénibilité des activités d'extraction de sable
- Le problème d'accès à l'eau potable avec la défaillance du groupe électrogène qui ne permet pas de faire fonctionner le système de pompage et l'inexistence d'un réseau de distribution

4.3. Commentaires

Elles n'ont pas formulées d'attentes particulières à part le fait de leur donner la possibilité de travailler au même titre que les hommes.

En termes de « Genre » et « VBG », elles affirment qu'aucun cas d'agressions n'a été signalé dans cette région. A contrario, elles peuvent dormir sans soucis toute seule dehors. Par contre, elles ont signalé qu'il y a quand même des actes de viol mais les rares boutiques gérées par les femmes ne sont pas concernées.

Enfin, elles ont évoquées que la réalisation du projet leur facilitera leur vie. Mais serait-il possible d'ouvrir des petits raccourcis pour accéder à leurs champs de culture.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée vers 13 heures.

**UNION DES COMORES**

Unité - Solidarité - Développement

**Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres**جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية**وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي
والنقل البري****PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**

Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ile : GRANDE COMORE Village : PINDANI
Commune : Préfecture : Ande
Début de la réunion : 11/11/20 Fin de la réunion : 13/11

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Noms et Prénoms	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
Fatima Ali Sakhli	Institutrice	Pindani	4885297 4435287
Moussara Kibati	cultivatrice	Pindani	
Falounia Said	faire des bonnet	Pindani	4532688
Hessanati Ali	menagère	Pindani	4461820
Monandro Hamadi	menagère	/ /	
Yacoubi Mouad	menagère	/ /	

**UNION DES COMORES**

Unité - Solidarité - Développement

**Ministère de l'Aménagement
Du Territoire, de l'Urbanisme,
Chargé des Affaires Foncières
et des Transports Terrestres**جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية**وزارة التخطيط العمراني والإسكان
والمرافق العامة، مكلف بشؤون الأراضي
والنقل البري****PROJET DE RELEVEMENT POST KENNETH ET DE RESILIENCE**

Elaboration de documents cadres de sauvegarde sociale

FICHE DE PRESENCE

Ile : GRANDE COMORE Village : PINDANI
Commune : Préfecture : Ande
Début de la réunion : 11/03/20 Fin de la réunion : 13/03/20

Objet : Consultation publique sur le projet relèvement post-Kenneth et de résilience

Noms et Prénoms	Fonction	Village	Numéro Téléphone et adresse mail
Fatima Ali Sakhli	Institutrice	Pindani	4885297 4435287
Moussara Kibati	cultivateur	Pindani	
Falounia Said	faire des bonnet	Pindani	4532688
Hessanati Ali	menagere	Pindani	4461820
Monandro Hamadi	menagere	/ /	
Yacoubi Mouad	menagere	/ /	



Fatima Mze ¹	taufan menage	21	6375680
Mariamou Kassim	menage	11	
Mariamou Koulimou	11	11	
Asmata Djali	11	11	
Achata IKibala	11	11	
Micadi Soiliki	11	11	
Mariamou Mocwili	11	11	
Fatima Iboura	11	11	
Aïmama Namin	11	11	
youssouf binte youssouf	sage-Femme	111	4609330 youssoufyoussouf@ gmail.fr

Fatima Ali Soiliki youssouf representate des femmes